UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Essai Historique et Juridique

SUR LA

FOIRE DE BEAUCAIRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

PAR

THÉODORE FASSIN

Avocat à la Cour d'Appel

JURY { *Président :* M. Edouard JOURDAN, professeur
Suffragants { M. BOUVIER-BANGILLON, professeur
M. LEFAS, Chargé de Cours

AIX

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE B. NIEL

5, Rue Emeric-David, 5

1900

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Essai Historique et Juridique

SUR LA

FOIRE DE BEAUCAIRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

PAR

THÉODORE FASSIN

Avocat à la Cour d'Appel

JURY — *Président :* M. Edouard JOURDAN, professeur
Suffragants : M. BOUVIER-BANGILLON, professeur
M. LEFAS, Chargé de Cours

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

AIX
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE B. NIEL
5, Rue Emeric-David, 5

1900

A MON GRAND-PÈRE

ERRATA

Page 22, note. *Au lieu de* p. 11, *lisez* p. 15.
27, note 2, dernière ligne. *Au lieu de* p. 26, *lisez* p. 30,
74, lignes 1 et 2. *Au lieu de* telle que veulent la voir Monin... etc., *lisez* telle qu'on pourrait l'induire des chiffres que donnent Monin... etc.
— *Supprimez la ligne 5 et les trois premiers mots de la ligne 6.*
— ligne 10. *Au lieu de* 121.946 livres, *lisez* 121.926 livres.
— ligne 15. *Au lieu de* les déductions qu'on en tire ne s'imposent pas, *lisez* les déductions qu'on en tire parfois (Huvelin, *op. cit.*, p. 311, en note) ne s'imposent pas.
117, ligne 4. *Au lieu de* vis-à-vis, *lisez* vis-à-vis de.
158, ligne 4. *Au lieu de* intervînrent, *lisez* intervint.
— ligne 5. *Au lieu de* rendirent, *lisez* rendit.
228, note 2. *Lisez* V. *supra*, p. 166.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547019_0014

AVANT-PROPOS

Un éminent professeur de l'Université de Lyon, M. P. Huvelin, dans une magistrale étude sur les Foires et Marchés, a exprimé le regret que la Foire de Beaucaire n'ait point encore eu les honneurs d'une monographie. Je n'ai pas l'outrecuidante prétention que cet opuscule va combler cette importante lacune de la bibliographie juridique. Ceci n'est qu'une thèse d'étudiant, et rien de plus. C'est un essai dont l'unique ambition est d'obtenir les suffrages de professeurs que leur haute science et l'expérience des efforts qu'elle coûte à acquérir inclinent naturellement à l'indulgence. Trop heureux serai-je si elle est acceptée comme un couronnement suffisant de mes études scolaires.

Je n'ai pas eu la témérité de prendre pour moi l'invitation que M. le professeur Huvelin adresse aux érudits. Le choix du sujet m'a été en quelque sorte dicté par une juste et respectueuse déférence pour les conseils d'un maître éminent, dont la modestie me saura gré de ne pas le nommer ici, mais dont le nom viendra sur les lèvres de ceux de mes condisciples qui me feront peut-être l'honneur de lire ces lignes.

Je ne me dissimule pas que c'est toujours une chose

d'assez mauvais goût de parler de soi et de ce qu'on a fait ou voulu faire. Mais on ne saurait cependant reprocher à un candidat qui comparaît devant ses juges d'invoquer des considérations de fait qui, si elles ne sauraient tenir lieu de mérite, peuvent valoir au moins comme circonstances atténuantes. Cet opuscule, si imparfait qu'il soit, m'a coûté seize mois de travail et des pérégrinations nombreuses, non pas seulement à travers les manuscrits et les livres, mais à travers les localités dont j'avais à m'occuper. Je n'ai pas trouvé les matériaux à pied d'œuvre. Il a fallu les chercher. J'ai dû faire de longs et fréquents séjours aux archives communales de Beaucaire, confiées à la garde d'un concierge dont l'obligeance et les aptitudes variées, attestées par la multiplicité de ses fonctions, ne sauraient malheureusement suppléer à l'absence d'un classement régulier (1), ni remédier à un désordre où les bouleversements révolutionnaires ont laissé leur forte trace.

Les archives départementales du Gard, des Bouches-du-Rhône, les archives communales d'Arles, celles de la Chambre de commerce de Marseille, la Bibliothèque Méjanes, celles des villes de Marseille, Nîmes, Arles, etc., la Bibliothèque Universitaire, celle du Palais, plusieurs bibliothèques particulières, riches en documents

(1) Il existe aux Archives de Beaucaire trois inventaires, dont l'un remonte au commencement du XVII[e] Siècle, l'autre à la fin du XVIII[e] et le troisième paraît dater d'une trentaine d'années. Mais ils n'offrent qu'une utilité bien restreinte, car indépendamment des erreurs que j'ai pu constater dans les deux inventaires anciens, tous les trois ont le grave inconvénient de ne plus correspondre au classement actuel — si l'on peut donner ce nom à un état très voisin du désordre.

locaux, ont tour à tour été mises largement à contribution. J'ai trouvé là partout, au milieu d'un ordre admirable, des conservateurs, des paléographes, dont l'érudition à la fois aimable, avenante et ouverte à tous, m'a été d'un précieux secours. Je suis heureux de pouvoir leur exprimer ici ma reconnaissance.

Je dois particulièrement une profonde gratitude au savant professeur que l'Université de Lyon nous a ravi et dont les conseils bienveillants ainsi que le magistral ouvrage sur les foires et marchés ont considérablement facilité ma tâche. *Si quid boni, laus ei sit et honos* (1).

On trouvera peut-être que pour un bien mince résultat j'ai mobilisé bien des dévouements, soulevé des monceaux de manuscrits et de livres... Je n'en disconviens pas. Je n'ai mis à profit dans cette thèse qu'une très faible partie des matériaux ainsi recueillis. J'aurais pu certainement m'offrir la gloriole de gonfler cet opuscule jusqu'à l'ampleur d'un volume. Je le ferai peut-être un jour ; pour le moment, c'eût été, je crois, dépasser le but.

Breviter et pauca..... Cette réminiscence classique sonne encore à mon oreille comme un conseil sage et sûr. Paraître court, après avoir été lu, c'est encore une de mes ambitions, et c'est quelquefois un mérite.

---

(1) Je ne dois pas oublier M. l'archiviste Mourret, de Tarascon, qui a poussé l'obligeance jusqu'à vouloir s'associer à mes recherches à Beaucaire et fouiller à mon intention les archives de Tarascon.

ESSAI HISTORIQUE ET JURIDIQUE

SUR

LA FOIRE DE BEAUCAIRE

PREMIÈRE PARTIE

Histoire externe de la Foire de Beaucaire

CHAPITRE Ier

Causes primordiales de la Foire de Beaucaire

A considérer la situation géographique de Beaucaire, on ne peut qu'être frappé des conditions remarquablement heureuses qu'elle présente au point de vue du commerce. Par sa position sur le Rhône à proximité de la mer, Beaucaire est en relations directes, d'un côté, avec la Bourgogne, le Lyonnais, la Suisse, l'Allemagne ; de l'autre, avec le Levant, l'Italie, l'Espagne, en un mot avec tout le bassin de la Méditerranée.

Cette situation, remarquable aujourd'hui encore, était

absolument exceptionnelle à l'époque où, sous l'impulsion romaine, le commerce cherchait ses voies en Gaule. Beaucaire s'appelait alors Ugernum (1). Beaucoup plus voisine de la mer qu'à l'heure actuelle (2), elle était d'accès facile aux barques de la Méditerranée : le faible tonnage de ces barques leur permettait de franchir sans

(1) L'identité de Beaucaire et d'Ugernum est aujourd'hui démontrée : Strabon, dans sa Géographie (Livre IV), parlant des routes qui conduisaient de Nîmes en Italie, dit qu'on passait par Ugernum et Tarasco, ce qui prouve qu'Ugernum était situé entre Nîmes et Tarascon.

D'autre part, l'itinéraire de l'empire romain, découvert par Peutinger, place Ugernum à 15 milles romains de Nîmes.

Enfin Johannes Biclarensis, qui écrivait au VI^e^ siècle, dit qu'Ugernum était situé sur les bords du Rhône : *in ripa Rhodani fluminis positum*.

De la combinaison de ces données, il résulte qu'Ugernum était situé sur les bords du Rhône entre Tarascon et Nîmes et à 15 milles romains de cette dernière ville : position exactement la même que celle de Beaucaire. — Ces données historiques sont corroborées par un fait décisif : en 1730, le chevalier de Virgile a découvert la voie romaine de Nîmes à Ugernum. La proximité et la direction des vestiges de cette voie, si on les rapproche des textes rapportés ci-dessus, ne permettent pas de douter que Beaucaire ne soit l'ancienne Ugernum.

En ce sens : d'Anville, *Géographie ancienne*. — Devic et Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*. — Astruc, *Mémoire pour l'histoire naturelle du Languedoc*. — Abbé d'Expilly, *Dictionn. géographique*, v^o^ Beaucaire. — Elisée Reclus, *Nouvelle géographie universelle*. II. La France. — J. Mathieu. *Etudes historiques et archéologiques sur le Midi*. — Rivoire. *Statistique du département du Gard*.

(2) Suivant Ammien Marcellin, qui vivait au IV^e^ siècle de notre ère, il n'y avait que 18 milles romains (soit 4 lieues et demie) d'Arles au golfe du Gras, c'est-à-dire aux embouchures du Rhône. (*Ammian. Marcell. rer. gest. Lib.* XV, *cap* 11) A une époque plus rapprochée de nous, en 1691, M. de Basville, intendant du Languedoc, plaçait la mer à 7 lieues à peine de Beaucaire. (*Mém. de M. de Basville*. Bibl. Méjanes, ms 244.) Le *Traité historique sur la foire de Beaucaire* (1734) donne la même distance. Elle s'élève aujourd'hui à une cinquantaine de kilomètres.

difficulté les embouchures du Rhône, moins obstruées d'ailleurs alors qu'aujourd'hui (1).

D'un autre côté, les vallées du Rhône, de la Saône, du Doubs, de la Durance, convergeaient vers Ugernum et en faisaient comme le carrefour des voies fluviales de toute la région. A une époque où les transports se faisaient surtout par eau, Beaucaire était ainsi sur le chemin du grand courant commercial qui allait s'établir entre la métropole romaine et ses provinces septentrionales. Strabon nous indique avec une grande netteté l'existence de ce courant commercial dès le siècle d'Auguste. « On peut, dit-il (2), remonter le Rhône bien haut avec de grosses cargaisons qu'on transporte en divers endroits du pays par le moyen d'autres fleuves navigables qu'il reçoit et qui peuvent également porter des bateaux pesamment chargés. Ces bateaux passent du Rhône sur la Saône, et ensuite sur le Doubs, qui se décharge dans ce dernier fleuve ; de là les marchandises sont transportées par terre jusqu'à la Seine, qui les conduit ensuite dans le pays des Lexoviens et des Caletes, d'où elles passent dans la Grande-Bretagne en moins d'une journée de navigation. »

Ce passage du célèbre géographe grec semble avoir

(1) H. Clair, dans ses *Recherches sur l'état ancien des embouchures du Rhône*, a démontré, en s'appuyant sur des faits historiques, que pendant la période romaine et même au moyen-âge, le Rhône était plus navigable qu'aujourd'hui, surtout à ses embouchures. *Eodem sensu* Anibert, *Observations sur un passage d'Ammien Marcellin touchant l'ancienne distance de la ville d'Arles à la mer.*

(2) Strabon. *Géographie*. Edit. Wolters. L. IV. p. 288. Edit. Muller et Dübner. IV.1 p. 156.

été écrit pour notre thèse, tant il démontre bien l'avantage que Beaucaire tirait de sa situation sur le Rhône.

Enfin, par les routes qui y passaient, Ugernum était le trait d'union entre Rome et ses provinces méridionales d'au-delà du Rhône, la Septimanie, la Narbonnaise, l'Aquitaine et l'Espagne.

« C'est au passage de Beaucaire et de Tarascon, dit Elisée Reclus dans sa Géographie universelle, que se trouve le point précis de bifurcation entre les deux voies historiques de la France méridionale, l'une qui remonte le Rhône vers la Bourgogne, l'autre qui suit le Littoral pour aller rejoindre la vallée de la Garonne. » Cette dernière est celle que certains auteurs (1) appellent la *voie Aurélienne*, d'autres (2) la *voie Domitienne*: c'est l'une et l'autre si on la considère dans sa totalité, depuis Rome jusqu'à Cadix ; c'est la voie Aurélienne de Rome à Arles, la voie Domitienne d'Arles en Espagne (3). Cette dernière passait à Ugernum. Il est probable qu'elle traversait le Rhône sur un pont de pierre entre Tarascon et Ugernum (4) : un registre du péage de Beaucaire, de l'année 1315, écrit en dialecte languedocien, donne le

(1) Blaud. *Antiquités de la ville de Beaucaire* (1819).
R. de Beauregard. *Notice historique et statistique sur Beaucaire*
H. Clair. *Les monuments d'Arles antique et moderne* (1837).
V aussi, *eodem sensu*, l'inventaire des arch. de Beaucaire (1771).
(2) Notamment J. Mathieu, *op. cit.*
(3) *Table de Peutinger*.
G. Charvet. *Les voies romaines chez les Volsques arécomiques.*
(4) En ce sens, chevalier de Virgile. *Mercure de France.* Août 1731. J. Mathieu, *op. cit.* — Ménard. *Hist. de Nîmes.* T. I, p. 25 des notes Ce dernier affirme qu'il reste de ce pont une pile du côté de Beaucaire.
Mais ces trois auteurs me paraissent faire une confusion lorsqu'ils ajoutent que c'était là Pons Ærarius dont parle l'Itinéraire de Bordeaux

détail de ce que chaque marchandise devait payer, sauf pendant les trois jours que durait la foire, en passant sous les piles du pont, « per passa las pilas (1). »

Ce document démontre qu'il y avait alors un pont en pierre ou du moins les restes de ce pont. Un pareil ouvrage datait évidemment de l'occupation romaine et devait avoir été construit pour relier les deux parties de la grande voie militaire conduisant d'Italie en Espagne.

Quant à l'autre voie historique dont parle Elisée Reclus, elle remontait le Rhône jusqu'à Lyon en passant par Ernaginum (Saint-Gabriel), Tarasco, Bellintum (Barbentane), Avenio (Avignon) etc. (2) C'est à Tarascon, juste en face de Beaucaire, qu'elle rencontrait la voie Domitienne. Le pont en pierre dont nous venons de parler reliait Ugernum à cette deuxième voie romaine.

Strabon nous indique dans sa géographie (3) une 3e route passant par Ugernum. Elle formait comme le prolongement de la voie Domitienne, au-delà de Tarascon, et se dirigeait sur Aix (Aquæ-Sextiæ), où elle venait se greffer sur la grande voie aurélienne conduisant d'Arles en Italie.

Ugernum était relié de la même façon à une 4e voie romaine, d'une grande importance sinon stratégique,

à Jérusalem. Le géographe d'Anville *(Géographie ancienne)*, E. Germer-Durand *(Dictionnaire topographique du Gard)*, G. Charvet, (*op. cit.*) ont démontré que Pons Ærarius n'était autre que Bellegarde, village situé sur la route directe de Nimes à Arles.

(1) Manuscrit en parchemin, intitulé :

Aysso es lo registre del pazage de Beaucaire. Arch. mun. de Beaucaire ; 2 cotes : XXVIII. S. et D. 70.

(2) G. Charvet. *op. cit.*

(3) Edit. Wolters. L. IV. p. 269-270. Edit. Muller et Dubner. IV. 1.148.

au moins commerciale : cette route partait d'Arles, passait à Ernaginum, près duquel elle rencontrait le prolongement de la voie Domitienne dont nous venons de parler. Elle traversait ensuite la Durance à Cavaillon (Cabellio), et remontait toute la vallée de cette rivière en passant par Apt (Apta Julia), Sisteron (Segustero), Gap (Vapincum), Embrun (Eburodunum) et Briançon (Brigantio), pour traverser les Alpes Cottiennes au mont Genèvre et arriver ainsi juqu'à Suze (Segusio), où commençait alors l'Italie (1).

S'il est douteux que les Romains aient pu rendre la Durance navigable (2), il est certain que cette route pouvait suppléer à l'innavigabilité de cette rivière et en rendre la vallée accessible au commerce. Ugernum se trouvait au point précis où ce commerce devait tout naturellement, pour la plus grande facilité des transports, venir emprunter la voie fluviale.

Ainsi, dès l'époque romaine, Beaucaire se trouvait au point de convergence d'un véritable réseau de voies commerciales. Une pareille position géographique, si exceptionnelle à une époque où les débouchés étaient rares, où les voies de communication étaient peu multipliées et peu sûres, prédestinait presque fatalement Beaucaire à devenir le centre de l'un de ces grands rendez-vous périodiques de marchands dans lesquels se renfermait alors le commerce, et l'on peut dire que dès la période romaine, il y avait à Beaucaire une grande foire en « puissance ».

(1) G. Charvet, *op. cit.*

(2) Cette opinion a été émise par l'auteur du *Traité historique sur la foire de Beaucaire.* (1734).

CHAPITRE II

Origine de cette foire. Sa cause occasionnelle

Il est permis de s'étonner que des conditions si éminemment favorables n'aient porté leurs fruits qu'à une époque qui paraîtra relativement tardive, si l'on considère l'ancienneté de Beaucaire et l'existence en France de foires importantes bien antérieures.

Ce ne serait, en effet, suivant l'opinion générale, que de l'an 1217 que daterait la création de cette foire (1). Mais d'abord, il est certain pour nous que la foire de Beaucaire existait, au moins en fait, avant 1217 : Il en est fait mention, dès 1168, dans une donation faite par un seigneur du pays en faveur de l'abbaye de Franquevaux ; l'acte, fait en présence de Bermond d'Uzès et de ses deux fils « Eléazar et Raimond », fut passé à Beaucaire « *pendant la tenue de la foire* » (2). C'est là la preuve la plus ancienne que nous ayons de l'existence de la foire de Beaucaire. Existait-elle à une époque bien an-

(1) Or dès l'époque celtique, il y avait des foires à Narbonne, (Strabon. Edit Wolters, IV. 274-275.), à Bordeaux, à Couéron-sur-la-Loire, à Nîmes, à Bibracte, etc. (Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, p. 137).

La foire de Saint-Denis, qui acquit une grande importance, fut concédée en l'an 629 (Huvelin, *op. cit.* p. 146). On peut citer encore, dans le même sens, les foires d'Orléans (1067), de Thourout-en-Flandre (fin du XI[e] s.), d'Ypres (1127), et les fameuses foires de Champagne, créées pour la plupart entre le X[e] et le XII[e] siècles. *(Ibid. passim).*

(2) Mss d'Aubays, n. 77.

térieure, dès la période romaine par exemple ? Nous ne le pensons pas : les auteurs qui ont énuméré les foires et les « emporia » alors existants, Strabon par exemple, n'eussent pas manqué de citer Ugernum à côté de Narbonne, de Nîmes et de Bordeaux. La foire de Beaucaire n'a dû naître que plus tard. La raison en est, croyons-nous, dans ce fait, que, pendant l'occupation romaine, tout le commerce de la province s'était concentré dans une ville située peut-être plus heureusement encore, Arles.

Plus rapprochée de la mer que Beaucaire, la ville d'Arles a dû la première attirer l'attention des marchands qui remontaient le Rhône, apportant sur leurs navires les produits de la Gaule maritime, de l'Espagne, de l'Italie, de la Grèce, de l'Egypte et de l'Asie-mineure. Marseille, qui disputait alors à la ville d'Arles la suprématie dans le midi de la Gaule, possédait un libre accès sur la mer, mais elle manquait d'un canal intérieur comme celui du Rhône. « Les Romains optèrent pour Arles, qui devint le centre de leurs opérations commerciales en deçà des Alpes,et dès lors leurs soins tendirent à lui faciliter des communications avec le reste de l'empire. Arles devint ainsi un des points d'arrivée de la voie aurélienne, qui, partie de Rome, remontait l'Italie, couvrait de ses ramifications la Gaule méridionale, et allait au fond de l'Espagne terminer un trajet de plus de 700 lieues de long. » (1)

Si l'on combine les divers itinéraires de l'empire

(1) H. Clair. *Les monuments d'Arles, antique et moderne.*

romain qui sont parvenus jusqu'à nous (1), on voit qu'Arles devait être au carrefour de 6 grandes routes :

1° Une voie allant sur Ugernum et Nîmes, d'où elle se prolongeait jusqu'à Cadix. (C'est la voie Domitienne).

2° Une route se dirigeant sur Marseille, par les Fosses mariennes. Elle passait ensuite par Aix (Aquæ-Sextiæ), Fréjus (Forum-Julii), Antibes (Antipolis), franchissait les Alpes-Maritimes et conduisait jusqu'à Rome (c'est la voie Aurélienne).

3° Une route remontant toute la vallée du Rhône jusqu'à Lyon. (Nous l'avons déjà décrite à propos d'Ugernum ; c'est à Arles qu'elle avait son point de départ).

4° La voie romaine qui suivait toute la vallée de la Durance et traversait les Alpes Cottiennes au mont Genèvre.

5° Une route directe d'Arles à Nîmes, passant par Pons Ærarius (Bellegarde).

6° Une route directe sur Narbonne par le Littoral (2).

On ne se douterait certes pas, en face de cette énumération, que les voies de communications étaient à cette époque insuffisantes. De cette insuffisance même, pour la généralité du pays, Arles tirait avantage : elle lui assurait la prépondérance commerciale.

Qu'à ces considérations topographiques on ajoute l'avantage résultant pour cette ville de sa situation

(1) *Table de Peutinger. — Itinéraire d'Antonin. — Les 4 vases Apollinaires. — Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem.*

(2) « Table explicative de la Carte de Peutinger » publiée par Ernest Desjardins.

administrative, qu'on se rappelle que sous Honorius elle devint la métropole des Gaules, que le préfet du prétoire y transporta son siège, et que l'empereur Constantin lui-même y établit sa résidence et lui donna son nom, que l'on songe enfin à la prodigieuse fertilité de son vaste terroir à laquelle elle dut son surnom de Théline (1), et on aura une idée des conditions véritablement uniques dans lesquelles elle se trouvait au point de vue du commerce.

Faut-il s'étonner après cela de la prospérité industrielle et commerciale que nous révèlent chez elle les auteurs du temps ? Déjà Strabon, qui écrivait sous Auguste, parlait d'Arles comme d'un grand marché (2).

Au IV^me^ siècle, Ausone faisait un tableau enthousiaste de son activité commerciale :

« Pande, duplex Arelate, tuos, blanda hospita, portus,
Gallula Roma Arelas .....
Præcipitis Rhodani sic intercisa fluentis
Ut mediam facias navali ponte plateam,
Per quem Romani commercia suscipis orbis,
Nec cohibes : populosque alios, et mænia ditas,
Gallia quis fruitur, gremioque Aquitania lato (3). »

L'empereur Honorius enfin, dans un édit de l'an 418, en faisait le siège de l'assemblée annuelle des sept provinces, et dans un style quelque peu ampoulé, la repré-

(1) De *Thêlé* — mamelle. Ce surnom, que lui donnèrent les grecs, et qui est rapporté par Festus Avienus (Oræ maritimæ v. 681 — 683) atteste la fécondité nourricière de son sol.

(2) Strabon. Géogr. Edition Wolters. IV. 275. Edit. Muller et Dubner IV. 1.151.

(3) Ausone. Clar. Urb. VIII.

sentait comme le marché de tous les produits de la terre et comme le rendez-vous commercial des nations.

« La ville d'Arles », porte l'édit, « est si avantageusement placée, les étrangers y viennent en si grand nombre, elle jouit d'un commerce si étendu, qu'on y voit arriver tout ce qui naît et se fabrique ailleurs. Tout ce que le riche Orient, l'Arabie parfumée, la délicate Assyrie, la fertile Afrique, la belle Espagne et la Gaule courageuse produisent de renommé, y abonde avec une telle profusion que toutes les choses admirées comme magnifiques dans les autres parties du monde, y semblent des produits du sol. D'ailleurs, la réunion du Rhône à la mer de Toscane rapproche et rend presque voisins les pays que le premier traverse et que la seconde baigne dans ses sinuosités. La terre entière met au service de cette ville tout ce qu'elle a de plus estimé; les productions particulières de toutes les contrées y sont transportées par terre, par mer, par le cours des fleuves, à l'aide des voiles, des rames et de charrois (1). »

Cette prospérité commerciale survécut à la décadence romaine et même aux invasions alamandes et gothiques ; à la fin du VIII[e] siècle, Théodulphe, évêque d'Orléans, envoyé en 798 par Charlemagne dans la Gaule Narbonnaise en qualité de « missus dominicus », mentionnait encore l'opulence de la ville d'Arles (2).

(1) Traduction Guizot. — Saxi pontific. Arelat. Pour le texte, V. encore le Panégyrique de la ville d'Arles, par le P. Fabre, p. 150 des preuves. Arles. 1753.

(2) Théodulphi aureliani episcopi opera, Jacq. Sirmond. édit. Paris. 1646.

Arles et Beaucaire étaient trop voisins l'un de l'autre pour pouvoir être simultanément deux grands centres commerciaux : tant que le commerce se maintint à Arles, la foire de Beaucaire ne pouvait pas naître.

Mais vint un temps où la fortune d'Arles changea : vers le milieu du VIII[e] siècle, les Sarrazins envahirent la Provence et saccagèrent tout sur leur passage. La ville d'Arles fut pillée, la plupart de ses habitants égorgés (1). Un siècle après, les Sarrazins revinrent à deux reprises différentes, en 850 et en 869, recommencer leurs dévastations. Dans l'intervalle, en 859, ce furent les Normands qui, pendant plusieurs années, désolèrent le territoire arlésien. En 873, enfin, une invasion de sauterelles s'abattit sur la terre d'Arles, dévora les récoltes, et amena une famine qui acheva de ruiner le pays. Tant de calamités consécutives avaient dépeuplé la province. Les cultures furent abandonnées ; les chaussées qui contenaient le cours du Rhône cessèrent d'être entretenues. Dès lors, la ville ne fut plus défendue contre les débordements du fleuve, dont les eaux envahirent fréquemment le pays. L'accumulation des sables rejetés par le Rhône avait formé, de part et d'autre de ses embouchures, une espèce de cordon littoral, un exhaussement de terrain qui empêcha l'écoulement des eaux d'inondation et les rendit stagnantes : de là la formation d'immenses marais autour de la ville. Arles fut dès lors comme isolé par les eaux ; ses voies de communication terrestres furent noyées sous les marécages, et avec elles

(1) Papon. Hist. générale de Provence. II. p. 78.

disparut le commerce qu'elles y avaient attiré. Ainsi le Rhône, qui avait fait la fortune de cette ville, fut ensuite l'un des principaux artisans de sa décadence (1).

Ce grand courant commercial qui se déplaçait chercha tout naturellement un autre débouché à proximité. Il n'eut qu'à remonter le Rhône de quelques lieues pour le trouver. Ugernum, de par l'identité de sa situation avec Arles, était tout désigné pour le remplacer. Les marchands y trouvèrent, sous la protection de son imposant château-fort, cette sécurité si nécessaire aux transactions et si difficile à réaliser à cette époque de piraterie et de brigandages. Ils ne durent pas hésiter longtemps à y fixer pour l'avenir le siège de leurs réunions périodiques. Et qui sait si le nom actuel de Beaucaire, que l'on s'accorde généralement à faire dériver de « bel caïré » (beau côté, belle situation), n'est pas l'appellation heureuse que lui donnèrent les marchands, lorsque, en quête d'un nouveau lieu de rendez-vous, ils découvrirent ce joli site, si bien approprié aux besoins du commerce que la nature et l'industrie humaine semblaient l'avoir placé là exprès pour remplacer celui qu'ils quittaient ?

Peu à peu les relations commerciales de Beaucaire s'étendirent ; les croisades, sur le chemin desquelles il se trouvait, lui offrirent d'abord un débouché pour les

(1) Que la formation des marais du pays d'Arles soit postérieure à l'occupation romaine, c'est ce qui ressort de la prospérité même de cette ville sous Constantin et sous Honorius. Jamais, dit Papon, les empereurs n'en auraient fait la capitale de la Gaule romaine, si ces marais avaient alors existé. (Papon, Hist. générale de Provence, I. 291).

produits du pays ; plus tard, elles en firent le centre d'échange des marchandises venant du Levant ou y allant ; et la charte de concession qui fut octroyée aux habitants de Beaucaire ne fit, comme tant d'autres, qu'ériger en institution un état de fait préexistant. Ce ne fut pas une création, ce fut une reconnaissance légale, et ce qu'on a coutume d'appeler la charte constitutive de la foire de Beaucaire n'en était déjà, on peut le dire, qu'une confirmation, la première de cette longue série à laquelle chaque règne de notre histoire jusqu'à 1789 a ajouté une unité (1).

(1) Cette manière de voir est corroborée par la mention faite de la foire dans l'acte de 1168 V. suprà p. 11.

CHAPITRE III

La Charte de Franchise

Nous ne prétendons pas cependant que cette première Charte n'ait pas ajouté autre chose à la foire de Beaucaire qu'un cachet officiel. Elle a dû grandement favoriser son extension par les importants privilèges dont elle l'a dotée, et en particulier par la franchise qu'elle lui octroya.

Cette franchise et ces privilèges, il nous est malheureusement impossible de les étudier directement : la charte en est perdue depuis des siècles ; on n'est même pas d'accord sur sa date, ni sur le souverain qui l'a concédée.

C'est ainsi que certains documents (1) lui assignent la date du 5 des calendes d'avril (28 mars) 1217. D'autres, celle du 12 avril de la même année (2). D'autres enfin une date antérieure à 1217, sans autre précision (3).

(1) Mémoire de 1632, Arch. dép. du Gard. C. 186². « L'octroy de la foire fut fait aux habitans de Beaucaire en l'année 1217 et le 5ᵉ des callendes d'avril par Reimond, comte de Thoulouze, souverain du Languedoc, qui leur donna ladite foire par priuillège exprès. »

Eodem sensu : « Inventaire des titres et documents de la ville de Beaucaire, commencé en l'année 1771, et fini au mois de juillet 1772. » Arch. munic. de Beaucaire.

(2) *Traité historique sur la foire de Beaucaire, où l'on voit son origine, ses privilèges et exemptions.* Marseille. 1734, sans nom d'auteur.

(3) « On n'a pu trouver le 1ᵉʳ titre de l'établissement de cette foire. Le plus ancien qu'on ait pu recouvrer est celui d'une *confirmation* de Raymond VI, du 12 avril 1217, avec toutes sortes de franchises. » (Supplique

Les divergences des documents se retrouvent naturellement chez les auteurs : la grande majorité oscille entre le 5 des calendes d'avril et le 12 avril 1217. Quelques uns, parmi lesquels M. L. Boucoiran (1), croient que la concession de la foire remonte à une date antérieure.

On ne s'accorde pas davantage relativement à l'auteur de cette concession. Tandis que certains historiens (2) et certains documents l'attribuent à Raymond VI, comte de Toulouse, d'autres (3) en font l'œuvre de Raymond VII, fils du précédent (4). M. L. Boucoiran pense « qu'elle a

au roi, contre le droit de réappréciation (1733). Arch. de la chambre de commerce de Marseille. HH. art. 50 bis).

Eodem sensu, mémoire de 1756 sur le droit de réappréciation. (Dans une des liasses HH (3e placard) aux archives de Beaucaire. Ces liasses ne portent pas d'indication d'article).

Mémoire de 66 pages relatif au procès du poids du roi. Arch. de la chambre de commerce de Marseille HH. 50 bis.

(1) Guide historique et pittoresque daus Nimes et les environs, p. 130, Nimes. 1863.

(2) V. en ce sens : Traité historique sur la foire de Beaucaire. L'auteur du Traité ajoute que Raymond VII confirma cette foire et les privilèges que son père y avait attachés.

Huvelin, *op. cit.* p 276.

Rivoire, *op. cit.*

Réveillé de Beauregard. *Notice historique et statistique sur Beaucaire.*

Germer-Durand. *Dictionn. topographique du département du Gard.*

(3) Inventaire des Arch. de Beaucaire (1771-1772).

Mém. de 1733 sur le péage. (Dans une des liasses HH aux Arch. de Beaucaire).

(4) La difficulté vient de ce qu'en 1217, Raymond VI et Raymond VII existaient tous deux. Raymond VII était né à Beaucaire en 1197 et ce fut à lui que les habitants de Beaucaire donnèrent en 1216 des preuves de leur attachement. Mais d'autre part en 1217, son père Raymond VI vivait encore. Le titulaire du comté de Toulouse était donc à cette date Ray-

dû recevoir une espèce de sanction légale de la part du comte dès 1159 (1). »

S'il faut donner ici notre sentiment, nous avouerons qu'aucune de ces solutions ne nous satisfait. Malgré l'ancienneté de la tradition, malgré la presque unanimité des auteurs à attribuer la concession de la franchise de la foire à l'un des comtes de Toulouse — Raymond VI ou Raymond VII, — et malgré l'autorité qui s'attache à certains noms parmi ces auteurs, nous ne croyons pas, après une étude attentive des textes qui nous restent, que la charte de franchise soit l'œuvre d'un Raymond, comte de Toulouse. Et d'abord, l'opinion qui voit la concession de la foire dans la charte du 5 des calendes d'avril 1217 repose sur une erreur manifeste : il suffit de lire cette charte pour constater qu'elle ne fait même pas mention de la foire. Voici son texte in-extenso :

« Privilegia Raymundi Comitis Tolosœ anni 1217
5 calendas Aprilis

Anno Dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo decimo septimo quinto calendas Aprilis, regnante Philippo rege Francorum, existentibus in Castro Bellicadri consulibus Raymundo Bermundo, Petro Centullo, Raymundo Bernardo, Laurentio de Vinariis, Raymundo Ministrati, Raymundo Farella, et eorum judice existente

mond VI et lui seul devait, semble-t-il, avoir qualité pour concéder des privilèges.

(1) Cet auteur ne donne malheureusement pas les raisons sur lesquelles il base son assertion. D'autre part, nous n'avons trouvé aucun texte qui la corrobore.

Pontio Bordico, Ego Raymundus, Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ et marchio Provinciæ, filius quondam Constantiæ de regali progenie ortæ, dono et concedo in perpetuum per me et per meos successores vobis dictis consulibus et vestris successoribus, et per vos universitati totius Castri Bellicadri libertatem et immunitatem ab omni tolta et quista violenta, et concedo vobis et vestris et dono per me et per meos et per vos predictæ Universitati libertatem et immunitatem ab omni pedagio per totam terram meam quam habeo, vel habere debeo, vel habiturus sum, excepto pedagio salis, et etiam de sale nihil percipiam vel percipi faciam ad portam hujus castri, et remitto vobis et vestris et per vos predictæ universitati pravum usaticum pedagii, pascarii et lignorum deferendorum ab hominibus Condaminæ in die anni novi, et dono consulatui vestro in perpetuum omnes redditus, si aliqui sunt vel esse poterunt, omnium vallatorum totius hujus castri; item remitto vobis et vestris et per vos predictæ universitati omnem pravum usaticum et consuetudinem a tempore meæ nativitatis inchoatam. Item concedo vobis et vestris et per vos prædictæ universitati, dono in perpetuum per me et per meos consulatum liberum, ita ut consules hujus castri habeant potestatem et jurisdictionem de quibusvis causis civilibus, sed abstineant se ne de crimine adulterii cognoscant nec de homicidio, nec de crimine læsæ majestatis, nec de aliis publicis criminibus nec de furto; et concedo vobis et vestris successoribus, et per vos predictæ universitati, et dono potestatem mulctandi in quadratis clausuræ hujus castri quemlibet habitantem in hoc cas-

tro facientem vel dicentem injuriam consulatui vestro, vel consulibus, vel toti universitati hujus castri prout consuetum vestrum consilium judicaverit.

Actum fuit hoc in castro Bellicadri in solario staris liberorum quondam Raymundi de Ceserio hiis testibus subscriptis præsentibus..... (1) » (suivent les noms des témoins présents à l'acte.)

Comme on le voit, ce texte concède aux habitants de Beaucaire d'importants privilèges. Mais aucun d'eux n'a trait à la foire. D'autre part, il n'est pas vraisemblable que Raymond, comte de Toulouse, ait concédé deux chartes le même jour (2). On peut donc tenir pour certain que la concession de la foire remonte à une autre date.

Cette autre date est-elle celle du 12 avril 1217 ? C'est l'opinion de l'auteur du traité historique sur la foire de Beaucaire, et après lui de la majorité des historiens. Mais il est à remarquer que parmi ces derniers, tous ceux qui citent des références basent en dernière analyse leur opinion uniquement sur l'assertion du Traité historique. Or celui-ci n'indique pas les textes sur lesquels il s'appuie, et, dans les archives de Beaucaire, non seulement il n'existe pas de charte du 12 avril 1217, mais encore on n'y trouve aucun document, aucune confirmation qui s'y réfère et puisse faire croire à son existence.

(1) Arch mun. de Beaucaire. AA.

(2) C'est cependant ce qu'affirme l'auteur de l'inventaire du XVIII^me^ siècle. Mais nous démontrerons plus loin qu'il ne peut pas avoir vu cette charte originaire à laquelle il assigne la date du 5 des calendes d'avril 1217. D'autre part aucun auteur, aucun document antérieur ou contemporain ne mentionne l'existence de ces 2 chartes. On trouvera une réfutation plus complète de cette opinion *infrà* p. 26, note 1.

Il est vrai que l'auteur du Traité historique écrivait en 1734, et on peut nous objecter que peut-être existait-il à cette époque des pièces justificatives perdues dans la suite, pendant la Révolution par exemple. Mais à cela la réponse est facile : déjà en 1463, le vidimus des privilèges de Beaucaire dressé par Jean Bernard de Marimont, garde du petit Scel de Montpellier, ne relate en aucune façon cette charte du 12 avril 1217 ; il n'eût pas manqué de le faire, si elle eût existé à cette date, ou si elle avait été mentionnée dans une confirmation postérieure, puisqu'il avait mission de rechercher et de relever tous les titres desquels découlaient les privilèges de Beaucaire. Dès lors il est démontré qu'au XVIII^me^ siècle, l'auteur du Traité historique n'a pas pu trouver aux archives de Beaucaire une charte de 1217 qui déjà en 1463 n'y existait pas ou n'y existait plus.

Nous croyons qu'elle n'y existait pas, qu'elle n'y a jamais existé. Il serait en effet au moins singulier qu'à quelques jours de distance, Raymond, comte de Toulouse, ait concédé 2 chartes de privilèges aux habitants de Beaucaire, alors surtout que les privilèges accordés le 5 des calendes d'avril étaient très nombreux et très importants. La tradition veut que la concession de la foire ait été une sorte de récompense donnée aux habitants de Beaucaire pour leur fidélité aux comtes de Toulouse pendant la croisade contre les Albigeois. Mais il nous paraît que si Raymond VI voulut en 1217 reconnaître généreusement les services des habitants de Beaucaire, c'était chose faite depuis la charte du 28 mars, et on ne voit pas trop quelles nouvelles preuves éclatantes d'at-

tachement avait bien pu lui donner Beaucaire dans ce bref intervalle du 28 mars au 12 avril, qui aient pu motiver une nouvelle concession de privilèges.

Ajoutons enfin qu'il est peu vraisemblable qu'une charte aussi importante que l'aurait été celle du 12 avril 1217 ait ainsi disparu sans laisser aucune trace, sans qu'une seule transcription, sans qu'un seul vidimus, sans qu'une simple mention dans une confirmation postérieure ait pu faire soupçonner son existence, même à l'époque, pourtant relativement rapprochée, où le garde du petit scel de Montpellier fut chargé par les habitants de Beaucaire de rechercher les titres de leurs privilèges en vue d'en obtenir la confirmation royale.

Nous croyons donc que la tradition est née sur ce point, comme sur tant d'autres, d'une confusion : les habitants de Beaucaire, sachant qu'ils tenaient la plupart de leurs privilèges du comte de Toulouse, lui ont attribué le mérite de celui qui dans la suite leur a procuré les plus grands avantages. On retrouve une manifestation évidente de cette tendance généralisatrice dans l'inventaire des archives de Beaucaire dressé au siècle dernier. L'auteur de cet inventaire attribue à Raymond comte de Toulouse la concession de 14 privilèges dont il donne la teneur, et au nombre desquels figure naturellement la franchise de la foire ; or il suffit de comparer cette teneur avec celle du vidimus de 1463 pour constater que l'auteur de l'inventaire n'a fait qu'appliquer littéralement à la charte de 1217 l'énumération des privilèges de Beaucaire donnée dans le vidimus de 1463, sans se rendre compte que, d'après ce vidimus même, cette

énumération contient plusieurs privilèges qui n'ont été concédés que postérieurement à 1217, dans cet intervalle d'un siècle et demi qui sépare la charte de Raymond VI du vidimus dressé par le garde du petit scel de Montpellier (1).

Quoi d'étonnant, dès lors, à ce que cette confusion ait passé des documents dans les livres, et que les auteurs, ajoutant foi à un inventaire d'archives qu'ils étaient en droit de croire fidèle, aient accepté sans contrôle des énonciations que nous venons de démontrer inexactes ? Il y a là plus qu'il n'en faut pour expliquer la presque unanimité des auteurs à adopter l'opinion que nous combattons.

Nous ne partageons pas davantage l'avis des quelques historiens qui pensent que la création légale de la

(1) Il est vrai que l'auteur de l'inventaire affirme que le vidimus de 1463 n'a fait que copier mot à mot la Charte de Raymond VI. Mais d'abord on ne voit pas pourquoi, s'il en était ainsi, ce vidimus attribuerait plusieurs des privilèges qu'il énumère à des actes postérieurs. On ne voit pas pourquoi, surtout, il n'aurait pas même fait mention de la Charte qu'il reproduisait littéralement. Il n'est pas d'usage, dans de pareils actes, de reproduire la teneur d'une pièce quelconque sans donner de références. C'est par les références que valent les vidimus. C'est par elles que l'autorité royale jugeait du bien fondé d'une demande en confirmation de privilèges. Les intérêts mêmes confiés à l'auteur du vidimus exigeaient donc qu'il n'en omît aucune. Le vidimus cite la Charte du 5 des calendes d'avril 1217 pour l'exemption de péage ; pourquoi n'en aurait-il pas fait autant pour la franchise de la foire, s'il avait trouvé sa concession et copié sa teneur dans cette deuxième charte, qui aurait été concédée, suivant l'inventaire de 1771, *le même jour, aux mêmes habitants, et par le même souverain* ? Cette double concession, d'ailleurs, est-elle vraisemblable, surtout à une époque où le papier — le parchemin plutôt, — était rare, où par suite on peut moins que jamais

foire et de ses franchises remonte à une date antérieure à 1217. Outre que cette hypothèse n'est étayée par aucun texte, il nous semble que si elle était exacte, la charte de 1217 n'eût pas manqué de confirmer les privilèges de la foire. Nous verrons, au cours de cette étude que, chaque fois qu'un souverain a voulu récompenser quelque service, pécuniaire ou autre, des habitants de Beaucaire, il a confirmé la franchise de leur foire, en y ajoutant parfois des privilèges nouveaux. Il nous paraît difficile d'admettre que Raymond VI ait oublié, dans sa charte de 1217, précisément la clause qui était en quelsorte de style en pareille circonstance, et qu'il n'ait pas même fait une allusion à l'un des privilèges auxquels certainement Beaucaire tenait le plus.

Nous pensons donc que la franchise de la foire a été

s'attendre à trouver un double emploi, un pléonasme, dans une concession de charte? Or ici y aurait-il autre chose? Pourquoi scinder en deux chartes des privilèges qu'on pouvait fort bien renfermer en une seule ? Pourquoi surtout reproduire dans la deuxième l'exemption de péage qu'on avait déjà accordée le même jour dans la première ? Ici le pléonasme serait évident. Il est peu vraisemblable.

Ajoutons enfin, qu'à en croire l'inventaire de 1771, tous les privilèges énumérés dans le vidimus de 1463 auraient été concédés par Raymond VI dans sa charte de 1217. Comment comprendre alors que l'auteur du vidimus indique qu'il a été « requis de la part des habitants de Beaucaire de faire faire un extrait de leurs privilèges par manière de transumpt ou de vidimus, *à cause de la quantité des lettres et des instruments dans lesquels ils sont* DIVISÉS ?

On le voit, tout est invraisemblable dans ce système, et nous penchons à croire que son auteur n'a cherché, en avançant l'idée d'une deuxième charte du 5 des calendes d'avril 1217, qu'à se soustraire à l'objection que nous avons soulevée tantôt : la Charte du 5 des calendes d'avril 1217, à laquelle on attribue parfois la concession de la franchise, n'y fait pas même allusion.

concédée postérieurement à 1217. Nous ne nous dissimulons pas que notre opinion a contre elle tous les systèmes émis jusqu'à ce jour sur l'origine légale de la foire. Nous n'avons pour nous l'autorité d'aucun auteur ; nous allons contre une tradition universellement admise. Mais nous croyons pouvoir étayer notre dire sur la plus ancienne des pièces relatives à la franchise qui soient parvenues jusqu'à nous, et c'est une autorité qui en vaut bien d'autres.

Cette pièce est le vidimus, auquel nous nous sommes déjà plusieurs fois référé, de tous les privilèges de Beaucaire, dressé le 9 janvier 1463, par Jean Bernard de Marimont, « écuyer de l'Ecuyerie du roi, et pour lui garde du petit scel de Montpellier ». L'auteur du vidimus indique qu'il a été requis par les habitants de Beaucaire « de faire faire un extrait de leurs privilèges par manière de transumpt ou vidimus (1), afin d'en obtenir la confirmation du roi. Il déclare avoir « vu, tenu et lu entièrement, et fait lire entièrement par les notaires publics soussignés les lettres royales et certains titres originaux à lui montrés par les habitants de Beaucaire, sans soupçon, rature, ni interligne, et contenant les privilèges qu'il va décrire (2) ». Suit une énumération de

(1) « ...De quibus privilegiis fuimus instanter ex parte habitatorum Bellicadri requisiti unum fieri facere extractum per modum transumpti seu vidimus ». (Arch. mun. de Beaucaire. AA.)

(2) « Vidimus, tenuimus et perlegimus ac per publicos notarios subsignatos perlegi fecimus Litteras Regias cum quibusdam instrumentis originalibus nobis pro parte habitatorum Villæ Bellicadri exhibitas omni suspicione, rasura et interlineatione carentes Privilegia et Capitula subdescripta continentes ». *Loc. cit.*

14 privilèges, dont il donne la « tenor per ordinem », véritable codification de la multitude de lettres royales et autres *instrumenta* sur lesquels s'appuyaient les franchises dont on allait demander la confirmation. Or quels sont les titres que relève cet acte à l'appui de la franchise de la foire, 9me privilège de l'énumération ? Citons le texte :

..... « De aliis vero privilegiis et capitulis prædescriptis usque ad septimum, nobis constitit et facta fides institit Litteris Regiis per felicis recordationis Ludovicum Dei gratia Francorum et Navarræ regem... subdatum seu actum Parisiis decima quinta die maij anno Domini mil IIIc XV.

« De dicto vero privilegio [septimo]... usque ad penultimum, etiam de ultimo.....» — (dans ces privilèges-ci est compris celui de la foire qui porte le n° 9 de l'énumération) — « nobis constitit *tam litteris regiis patentibus prædesignatis* quam aliis *illarum confirmatoriis* per serenissimum principem dominum Johannem Dei gratia Francorum regem... subdatum anno Domini mil IIIc LXII et de mense decembris..... »

Il résulte de ce texte que le premier titre du 9me privilège de Beaucaire, c'est-à-dire de la franchise de sa foire, consiste dans des lettres patentes de Louis X, du 15 mai 1315.

Remarquons du reste que le vidimus n'indique pas que ces lettres royales de 1315 fussent des lettres de confirmation, alors qu'il le dit formellement de celles de 1362. De ce rapprochement nous tirons cette conclusion que les lettres patentes de Louis X, du 15 mai 1315,

constituent le titre d'établissement de la franchise, et que les lettres de Jean le Bon, confirmatives des *précédentes*, « *illarum confirmatoriis* » , sont la première confirmation des privilèges de la foire. Il y a là un argument de texte qui nous parait très solide. Il est certain que dans un acte de l'importance de celui-ci,qui, nous le répétons, était une véritable codification officielle des privilèges de Beaucaire, aucun mot ne devait avoir été jeté au hasard. Si l'auteur du vidimus n'a pas ajouté le qualificatif de « confirmatives» aux lettres patentes de 1315, ce ne peut être par suite d'un oubli, puisque deux mots plus loin il applique cette qualification aux lettres de 1362. Et lorsqu'il ajoute que ces dernières sont « confirmatives *des lettres de 1315* », au lieu de dire simplement,comme pour les confirmations postérieures, « confirmatives *des privilèges de Beaucaire* », cette précision semble bien indiquer qu'il s'agit dans les lettres de 1315 de l'établissement même de ces privilèges. Elle est dans tous les cas un argument de plus contre l'opinion générale qui place la concession de la franchise dans une charte de 1217.

Notre système a ainsi pour lui l'autorité d'un texte, et il n'est contredit par aucun : le plus ancien document qui fasse mention de la franchise de la foire est le registre du péage de Beaucaire, de 1315. (1) Il résulte d'un

(1) Une copie que nous en avons vue, également aux archives de Beaucaire, lui attribue la date de 1316. Faut-il voir là une erreur du copiste, ou bien une correction raisonnée, fondée sur la connaissance du quantième exact de cette date et du système de commencement d'année ? Nous ne saurions le dire, en l'absence de suffisants éléments de conviction.

mémoire de 1775 contre le fermier du péage de Beaucaire (1) que le tarif du registre de 1315 a été appliqué pendant plusieurs siècles, et qu'en 1775 encore, au dire des habitants, les droits de péage à Beaucaire ne pouvaient légalement être perçus que conformément à ce tarif. N'est-ce pas là une présomption nouvelle en notre faveur, et ne peut-on pas raisonnablement voir dans ce tarif de 1315, le plus ancien que l'on connaisse, une sorte d'application pratique du principe posé par les lettres royales de la même année, une manière de règlement d'administration publique venant à la suite de la concession légale ?

Reste à répondre à une objection que nous opposeront peut-être les partisans de l'opinion généralement admise : une concession de privilèges suppose un service rendu ; les souverains du moyen-âge ne se montraient pas prodigues de chartes de franchise, ils ne les concédaient qu'à titre de récompense ou de rémunération ; or nous ne faisons pas la preuve que les habitants de Beaucaire eussent en 1315 acquis des droits à la reconnaissance de Louis le Hutin.

Mais d'abord le système adverse échappe-t-il bien lui-même à ce reproche ? S'il est vrai que les habitants de Beaucaire aient donné au comte de Toulouse en 1216 des preuves éclatantes de fidélité, ce service avait eu sa récompense dès le 28 mars 1217 et l'opinion que nous

(1) Mém. pour les maire, consuls et viguiers de la ville de Beaucaire, intervenant dans la cause pendante au Conseil du Roi pour le sieur Abisset contre le fermier du péage de Beaucaire. (Arch. mun. de Beaucaire. Liasses HH).

combattons ne saurait prétendre emprunter au même fait l'explication historique de la nouvelle concession du 12 avril. Or il n'en donne pas d'autre. Il n'est donc pas lui-même à l'abri de l'objection.

Et quant à nous, ne pouvons-nous considérer comme une justification suffisante ces indications que nous fournit l'histoire : « Le manque d'argent, l'impossibilité de s'en procurer par des exactions arbitraires était le seul frein des folies de Louis Hutin... La guerre arrivait fort mal à propos au milieu d'une telle pénurie. Cependant Louis Hutin était décidé à porter ses armes en Flandre... Le roi contracta des emprunts, en donnant pour gage une partie des revenus de la couronne... Un sou pour livre fut levé sur tous les biens mobiliers et marchandises des commerçants italiens, qui se multipliaient en dépit des vexations royales... *Pendant ce temps, les bonnes villes réglaient à l'amiable avec les gens du roi l'aide qu'elles étaient tenues de lui fournir pour sa guerre (1)* ». Beaucaire ne fut-elle pas une de ces bonnes villes, qui fournirent au roi une large assistance pécuniaire, et les lettres patentes de Louis le Hutin n'en sont-elles pas la preuve en même temps que la rémunération ? C'est fort probable, si l'on considère l'attachement que les habitants de Beaucaire ont de tous temps montré pour leurs souverains. Nous rencontrerons au cours de cette étude plusieurs services analogues de leur part, et nous verrons notamment que la confirmation de leurs privilèges par Jean le Bon, en 1362, n'eut pas d'autre cause (2).

(1) Henri Martin. *Histoire de France* Tome IV.
(2) V. *infrà*, chap. IV.

Il est possible aussi que la concession de la foire ait précédé l'assistance pécuniaire dont nous parlons : déjà Philippe le Bel, père de Louis le Hutin, avait fait la guerre aux Flamands, en 1313 et 1314, et « traité avec les principales villes et communautés du pays, touchant leur quotité de la subvention qu'elles devaient payer pour la guerre de Flandres (1) ». Un nouvel appel de fonds l'année suivante était de nature à rencontrer des résistances, et, dans ces conditions, on conçoit fort bien que le roi ait senti le besoin de se signaler à l'amour de ses peuples par quelque concession de privilèges. Cette concession a-t-elle précédé, a-t-elle suivi l'aide fournie par les habitants de Beaucaire ? Peu importe : calcul et reconnaissance sont deux facteurs également fréquents des grâces royales. Notre opinion s'accommode aussi bien de l'une que de l'autre hypothèse. Elle serait, dans l'un comme dans l'autre cas, pleinement justifiée.

L'étude de la franchise de notre foire rentre dans le cadre de son histoire interne. C'est donc dans la 2e partie de notre travail que nous la traiterons en détail. Il convient cependant d'en donner ici un rapide aperçu. Voici comment s'exprime à son sujet le vidimus de 1463 : « Item teneri et celebrari facere consueverunt et poterunt habitatores dictæ villæ Bellicadri annis singulis in festo beatæ Mariæ Magdalenæ et tribus diebus immediate sequentibus nundinas in dicta villa Bellicadri de quibuscumque mercantiis ac per et inter quascumque personas undecumque ibidem venire volentes pure et

(1) Devic et Vaissète. *Hist. du Languedoc.*

libere sine solutione alicujus pedagii, redibentiæ vel impositi et absque detentione seu captione alicujus personæ, nisi enormitas criminis requireret punitionem delictorum corporalem. »

Ainsi la foire de Beaucaire était dotée de deux sortes de franchises : une franchise d'ordre fiscal (les marchands qui venaient en foire n'avaient à payer aucun droit, tant pour l'entrée ou la sortie que pour la vente ou l'étalage de leurs marchandises) et une franchise d'ordre judiciaire, à laquelle au moyen-âge on donnait parfois le nom de *franchise d'arrêt*. Cette franchise, d'une grande utilité pratique, car elle garantissait la sécurité de la personne des visiteurs, consistait dans la « suspension des actions et mesures d'exécution sur la personne des marchands qui étaient dans la paix ou le conduit de la foire (1). » Pendant sa durée, le débiteur qui se trouvait en foire était à l'abri de la contrainte par corps. Le criminel lui-même était hors de l'atteinte des lois ; la foire constituait une sorte de lieu d'asile, inviolable même pour une cause légitime. Ce privilège quelque peu exorbitant était cependant tempéré par une restriction : la franchise d'arrêt cessait d'être applicable pour les crimes dont la gravité requérait punition corporelle.

Quant à la franchise fiscale, elle était, dans son principe, générale et absolue. Elle s'appliquait, pendant la durée de la foire, à toutes personnes, tant étrangères que régnicoles, à toutes marchandises et à tous impôts. Ce serait perdre son temps que s'attarder à en démontrer

(1) Huvelin, *op. cit.* p. 441.

l'évidente portée : à elle seule, elle eût suffi à donner à la foire une extension considérable.

Enfin, telle qu'elle était conçue pour notre foire, la franchise d'arrêt en contenait une autre : la suppression du *droit de représailles* en faveur des visiteurs et des marchands, au moins en ce qui touchait à leur personne: marchands ou visiteurs n'étaient pas exposés en foire de Beaucaire à se voir arrêtés « à raison de dettes ou de délits imputables à leurs concitoyens ou à leurs seigneurs (1). » Les nombreux abus auxquels donnait lieu le système des représailles attachaient une grande portée pratique à cette 3e franchise.

De pareilles exemptions avaient par elles-mêmes une utilité et une importance indéniables. Leur portée se doublait encore de ce fait, que la foire de Beaucaire était la seule foire franche qu'il y eût en Languedoc (2). Des privilèges aussi exceptionnels ne pouvaient que lui attirer tout le commerce de la province. Ils firent plus : grâce à eux la foire de Beaucaire devint, quelques siècles après, s'il faut en croire M. de Basville, « la plus grande et la plus renommée du royaume (3). »

(1) Huvelin, *op. cit.* p. 442. Pour le droit de représailles, V. Ibid., p. 441-443, et les références données en note.

(2) *Mém. de M. de Basville*, intendant du Languedoc (1691-1698) : « C'est la seule foire franche qui soit dans le Languedoc. »

Traité historique (1734) : « La foire de Beaucaire est la seule qui soit en Languedoc avec franchise. »

(3) *Mém. de M. de Basville.*

CHAPITRE IV

La foire de Beaucaire jusqu'au XVI[e] Siècle

Notre foire ne parvint cependant pas tout de suite à ces brillantes destinées. Jusqu'au XVI[e] siècle, on peut dire qu'elle n'eut qu'une importance secondaire, si on la compare aux fameuses foires de Flandre, de Genève et de Lyon, alors en pleine prospérité (1).

La raison en est d'abord dans les guerres extérieures et intérieures qui, durant tout le cours des XIV[e] et XV[e] siècles, couvrirent la France de ruines, paralysèrent son industrie et arrêtèrent le développement de son commerce (2).

Indépendamment de la répercussion, sur le commerce en général, des luttes incessantes et désastreuses dont la France fut le théâtre pendant ces deux siècles, notre foire en particulier dut encore subir le contre-coup des troubles perpétuels qui agitèrent pendant cette période deux pays voisins du Languedoc, la Provence et l'Italie. Dès la fin du XIII[e] siècle commença pour ces deux pays une période d'agitations néfaste pour le commerce. Les prétentions de la maison d'Anjou sur Naples et la Sicile, les guerres qu'elles entraînèrent contre les rois d'Ara-

(1) Ajoutons les foires de Champagne, qui dès le XIV[e] siècle commencent à décliner, mais conservent néanmoins une grande importance jusqu'au XV[e].

(2) Guerres des Flandres (1315 et 1328), troubles en Gascogne et en Guyenne, sous Charles IV, et surtout guerre de Cent ans (1337-1453).

gon, le roi de Hongrie et Charles de Duras (1), celles amenées par l'immixtion des comtes de Provence dans la querelle des guelfes et des gibelins, enfin les brigandages commis en Provence par les « Gascons », par les « Tuchins », par Antoine des Baux, et pendant plus de 10 ans (2), par Raymond de Turenne, tout cela, par sa proximité, avait sur la foire de Beaucaire une répercussion plus directe et plus fâcheuse encore que les guerres du royaume.

Du reste, le Languedoc et Beaucaire lui-même n'étaient pas à l'abri des troubles du temps : en 1381 et dans les années suivantes, la tranquillité du Languedoc fut troublée par une petite guerre entre le duc de Berry, nommé par Charles VI gouverneur du Languedoc, et le comte de Foix qui prétendait au même honneur. Plusieurs combats furent livrés à ce sujet, et la province ne fut pacifiée qu'en 1384 (3).

En 1419, durant la fameuse querelle des Bourguignons et des Armagnacs, le château de Beaucaire fut assiégé par les Bourguignons et les Anglais réunis ; Tannegui du Châtel, viguier de Beaucaire, les battit dans plusieurs rencontres et les poursuivit jusqu'au Pont-Saint-Esprit (4).

De pareils troubles étaient par eux-mêmes peu faits pour attirer en foire visiteurs et marchands ; ils portè-

(1) M. Fouque, *Fastes de la Provence, passim.*

(2) De 1388 à 1399. Indépendamment de ses expéditions sur le continent, Raymond de Turenne armait à ses frais des pirates qui infestaient les mers et désolaient les côtes. *Ibid* Chapitre X.

(3) De Forton, *op cit.* p. 82 et s.

(4) *Ibid.* p. 89.

rent indirectement un préjudice plus considérable encore au commerce, en favorisant les brigandages et la piraterie. En 1333, une infinité de pirates de Gênes et de Majorque infestent les côtes de la Méditerranée (1). En 1390, Raymond de Turenne arme à ses frais des corsaires qui désolent les côtes de Provence (2). En 1363 et 1368, nous voyons des assemblées des communes de la sénéchaussée réunies pour délibérer sur les moyens de délivrer la province de compagnies de brigands appelés *routiers*. En 1383, ce sont les *Tuchins*, autre bandes de pillards, qui désolent le pays (3). En 1415, plusieurs compagnies de routiers se répandent à nouveau dans le Languedoc, où elles commettent uue infinité de brigandages. Les « bandouliers » se rendent notamment, au nombre de 800, maîtres de la ville de Pézenas « au mois d'avril dans le temps de la foire, et y causent beaucoup de désordres (4). » Ainsi la paix des foires elle-même n'était plus qu'un mot, dans ces périodes de troubles.

En 1433, les routiers recommencent leurs exploits, et les députés de la province ne trouvent pas de moyens plus efficaces de les éloigner que de leur offrir de traiter avec eux à prix d'argent. Il ne paraît pas du reste que ces offres aient donné un résultat : les brigands continuèrent à ravager le pays (5).

A tant de conditions désastreuses pour le commerce

(1) Devic et Vaissète, *op. cit.* Tome IX.
(2) M. Fouque, *op. cit.* p. 194.
(3) De Forton, *op. cit. passim.*
(4) Devic et Vaissète, *op. cit.*
(5) De Forton, *op. cit.*, p. 95.

s'ajoutaient encore la pénurie des finances, résultat des guerres et de la mauvaise administration, les impôts écrasants, les monopoles exorbitants, les prohibitions abusives, qui arrêtèrent l'essor des transactions (1).

Guerres incessantes au dedans et au dehors, insécurité des routes, insécurité au milieu même de la paix des foires, mauvaises mesures économiques, calamités de toutes sortes (2), firent de ces deux siècles une période de crise pour le commerce, en Languedoc surtout. Des foires passées à l'état d'habitudes, comme les foires de Flandre et celles de Champagne à cette époque, pouvaient résister, un certain temps au moins, à un pareil régime : une foire en cours de développement, comme celle de Beaucaire, ne pouvait s'en accommoder ; tout l'effet de ses franchises parvenait à peine à la sauver de la ruine à laquelle elle fût allée sans elles, à l'instar de ses voisines de Narbonne, de Nîmes (3) et de Montpellier (4).

Enfin, dernière raison du peu d'extension pris par notre foire durant cette période de son histoire : le commerce avec le Levant, qui avait commencé aux croisades, n'acquit une réelle extension que plus tard, après la conquête de Constantinople par les Turcs. Or

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 278.

(2) Peste noire en 1347 et 1348, inondation extraordinaire du Rhône en 1350, nouvelles épidémies de peste en Languedoc en 1349, 1361, 1374, 1451, 1461, 1465, 1472-74, 1475, 1482 ; famine en 1346 et 1347, 1374, 1498. La peste noire de 1347-48 ne laissa en Languedoc, suivant une chronique du temps, que la 6e partie du peuple. - Devic et Vaissète *op. cit.* De Forton, *op. cit.*, *passim*.

(3) Ménard, *Hist. civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nimes.*

(4) Germain, *Hist. du commerce de Montpellier.*

c'est ce commerce là surtout qui formait l'apanage de la foire de Beaucaire.

Jusqu'au milieu du XV[e] Siècle, les relations avec le Levant furent passagères, occasionnelles. Nées avec les croisades, elles se renfermaient à peu près dans la durée de chacune d'elles. Les croisés emportaient à leur départ de France quelques produits d'approvisionnement, vin, huile, farine, viande salée, froment et autres denrées ; ils y importaient à leur retour quelques marchandises du Levant : épices, aromates, sucre, ivoire, encens, soie, pelleteries (1).

La foire de Beaucaire était toute désignée d'abord par sa situation et plus tard par ses franchises pour être le lieu où se faisaient les échanges de ces produits (2). Mais ce n'était pas encore là un grand mouvement commercial. Aussi bien cette branche de commerce n'était-elle pas la seule qui alimentât notre foire. Beaucaire y écoulait ses vins, ses céréales et ses comestibles, ses fruits, ses légumes, ses bêtes de boucherie. Arles y envoyait les produits de son sol, ses laines et ses étoffes ; Marseille ses cuirs, ses savons, son papier de coton (3), ses draps, ses soieries, ses toiles en coton du Levant et

(1) A. Clapier, *op. cit.* p. 32.

(2) Ainsi l'histoire nous apprend que saint Louis passa à Beaucaire en août 1248 et en fin juin 1270 pour aller s'embarquer à Aigues-Mortes, et qu'il y passa au retour de sa première croisade, au milieu de juillet 1254. Cette dernière date, qui coïncide à peu près avec celle de la Magdeleine, nous fait supposer que la foire de cette année-là dut être riche en produits du Levant rapportés par les croisés.

(3) On en fabriquait à Marseille dès le XIII[e] Siècle. — A. Clapier *op. cit.*

en chanvre de Bourgogne ; Avignon ses étoffes de soie (1) ; Montpellier ses draps et ses laines teintes en rouge ; Carcassonne, ses produits manufacturés ; Nîmes et Marvéjols, leurs draps et leurs toiles ; l'Espagne, ses peaux préparées ; Naples, ses soies ; Gênes, son chanvre, ses fromages, son huile, ses figues, ses châtaignes, des cercles et des bois pour les tonneaux (2). Florence y venait chercher des laines pour ses manufactures. Venise, Gênes et Marseille venaient y échanger les produits d'Italie et ceux qu'ils allaient chercher dans le Levant, contre les fruits industriels et agricoles de la région (3).

Le commerce des bêtes de somme y attirait déjà pendant cette période, — comme de nos jours encore, — une catégorie spéciale de trafiquants qui doit être l'objet d'une surveillance particulière. Nous voulons parler de ces *zingaris* ou bohémiens, originaires, dit-on, de

(1) Le goût des étoffes de soie s'introduisit en Provence dès le XIII[e] Siècle. Les Génois établirent à cette époque dans la ville d'Avignon des manufactures de damas qui furent protégées par les papes. — *Mém. de Saint-Vincent.* (Aix. An 8 de la République) Bibl. Méjanes.

(2) Papon. Hist. générale de Provence. Livre IV.

(3) Des lettres de Philippe le Bel, de 1302, défendent à toutes personnes, « sous peine de corps et de biens », de transporter hors du royaume des vins, des blés, et les objets quelconques destinés à la nourriture. Mais dans les privilèges de Beaucaire figure la faculté pour les habitants, leurs locataires et leurs fermiers, de faire sortir les blés et vins de leur crû.

D'autre part, une loi générale de Charles le Bel, de décembre 1324, donne, moyennant une redevance (qui est la traite), l'autorisation de « traire hors du royaume » ces denrées, soit par terre, soit par eau. La franchise de la foire de Beaucaire permettait de bénéficier de cette autorisation sans en payer le prix.

Hongrie, d'Autriche ou de Bulgarie, ou peut-être issus des *marans* ou maures d'Espagne, dont plusieurs paraissent avoir conservé le type. On trouve de nombreux témoignages de leurs passages en caravanes vers le milieu du XV^e^ siècle. Ces caravanes étaient conduites par des chefs que l'on désignait sous le nom de *comtes de la Petite Egypte (comes de parvo Egypto)*. Ces bohémiens étaient une véritable plaie. On fut plusieurs fois obligé de composer avec eux et de leur payer rançon pour les éloigner (1).

Au commerce des bêtes de somme devait probablement s'adjoindre à cette époque celui des esclaves.

Nous n'avons pas, il est vrai, trouvé d'exemples de pareils marchés pour notre foire. Mais nous en avons de nombreuses preuves pour Arles (2), et l'on peut raisonnablement penser qu'il en était de même à Beaucaire :

(1) V. notamment Emile Fassin, Années calamiteuses de l'histoire d'Arles, passim. — Annales d'Arles par l'abbé Bonnemant, ms à la Bibl. de la ville d'Arles, etc.

(2) Nous n'en trouvons pas moins d'une quinzaine d'exemples dans un article sur les « Curiosités des registres des anciens notaires d'Arles », publié dans le *Musée, Revue arlésienne, historique et littéraire*, par Emile Fassin. (IV. 62 et s., 69 et 215). On y voit qu'au XV^e^ Siècle, on trafiquait des esclaves comme aujourd'hui des bêtes de somme. Ainsi, au registre de Guill. Raymundi, de l'année 1443, sous la date du 4 mars, figure un contrat de vente d'une esclave âgée de 26 à 27 ans, *cum omnibus suis vitiis, maliciis et infirmitatibus apparentibus, vel non apparentibus, sive extrincesis vel intrincesis*... La langue notariale n'avait pas d'autre formule pour la vente d'un cheval ou d'un mulet. Un autre contrat de vente est plus curieux encore : le vendeur, un marchand de Marseille, garantit la chose vendue (un esclave noir de 15 à 16 ans) exempte de toute maladie cachée, notamment d'épilepsie, ne buvant point... et ne salissant pas les draps : « non mingentem in lecto ».

deux villes si voisines, appartenant au même diocèse, et qui ont entretenu de tous temps des rapports commerciaux et des relations d'amitié, ne pouvaient différer à ce point dans leurs coutumes que ce qui était d'usage courant chez l'une fût chose totalement inconnue chez l'autre. Nous voyons du reste que la plupart des marchés d'esclaves conclus à Arles l'ont été avec des habitants d'autres villes de la province, Marseille, Avignon, Saintes-Maries-de-la-Mer, ce qui donne à ce trafic un caractère de généralité dans la région. Ajoutons enfin que ce négoce était surtout exercé par les Gênois. Or la foire de Beaucaire était le grand rendez-vous des marchands de cette nationalité (1). Il y a là plus qu'il n'en faut pour donner à notre hypothèse la valeur morale d'une certitude.

Nous n'avons malheureusement pas, pour cette époque, de données statistiques, qui, en même temps qu'elles nous permettraient une énumération complète des marchandises apportées à notre foire, nous fourniraient les bases d'une appréciation précise de son importance et d'une comparaison avec les foires contemporaines. Il ne subsiste aux archives de Beaucaire, pour cette période, que fort peu de documents, et tous sont relatifs à des confirmations de privilèges ou à des procès avec les fermiers des impôts ; aucun ne donne des chiffres. Nous

(1) Les Gênois entretenaient à cette époque-là des relations très suivies avec notre pays. Ils avaient à Arles un consul dont l'autorité rayonnait sur toute la région. Le 15 mai 1466, plus de 100 gênois prenaient part à l'élection de ce consul par-devant Jacques Nourriceri, notaire à Arles. — *Musée*. IV. 232, ann. 1417, 1448, 1455, etc,

ne trouvons pas, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, de traces d'un rapport annuel sur la foire, qui n'avait du reste alors qu'une importance régionale. Nous ne pouvons pas davantage puiser des indications dans le montant des droits levés soit à l'entrée, soit à la sortie des marchandises, soit à quelque autre occasion. A cette époque là, la franchise s'exerçait encore dans son intégralité, elle n'avait pas encore subi les atteintes et les restrictions qu'on y apporta par la suite, et sauf le droit de *leude*, dont on a conservé le tarif, mais dont on ignore le produit annuel, les fermiers des impôts ne levaient en foire aucun droit.

Nous ne sommes pas beaucoup mieux renseignés en ce qui concerne l'aspect de la foire pendant cette période. Se faisait-elle dans l'intérieur de la ville ? Empruntait-elle déjà l'immense surface du Pré ? Y avait-il déjà à cette époque cette réglementation minutieuse de la place de chacun que nous relèverons par la suite? Autant de points sur lesquels les documents font défaut. Nous ne possédons sur ce chapitre qu'une pièce de la fin du XV^e^ siècle, une criée faite chaque année, la veille de la Magdeleine, pour la publication de la foire. Elle commence en ces termes : « De par le Roy, Et sur mandement de MM. les viguiers, juges royaulx de Beaucaire, conservateurs des privilèges, franchises et libertés données et octroyées aux consuls, manens et habitans de la ville de Beaucaire, par les feu de bonne mémoire *Roys de France*, à l'instance et requeste des consuls de la ville de Beaucaire, on faict à sçavoir à toute personne,... etc... » Faisons en passant cette remarque, que c'est

aux rois de France, et non pas aux comtes de Toulouse, que ce document officiel attribue l'octroi des privilèges de la foire. C'est un argument de plus en faveur de l'opinion que nous avons exposée plus haut.

La criée énonce ensuite les franchises de la foire : franchise fiscale et franchise d'arrêt. Nous en avons déjà donné une idée, nous aurons l'occasion d'y revenir. Notons seulement que d'après cette pièce, la franchise commençait, au XV^e^ siècle, « la veille de la Marie-Magdeleine à l'heure des vespres (1), ainsi que la grosse cloche a sonné. » Elle finissait « trois jours après laditte feste, non compris les jours de feste. »

Suivent quelques mesures de police destinées à assurer l'approvisionnement de la population installée à Beaucaire pendant la foire, la libre circulation dans les rues, la bonne qualité des marchandises. Ces mesures témoignent d'une affluence de visiteurs déjà considérable ; elles laissent cependant supposer que la foire ne dépassait pas encore l'enceinte de la ville, puisqu'elles ne font aucune allusion à l'existence d'un champ de foire « extra muros ». Elles attestent enfin les soins dont les administrateurs de Beaucaire entouraient ce grand marché, afin d'y attirer un concours de population toujours plus considérable. On en trouve une autre preuve

(1) Au XVIII^e^ siècle, elle commence, en droit, le jour même de la Magdeleine, à minuit sonnant. En fait, nous verrons que le fermier général l'accordait ordinairement dès l'heure où on venait solennellement la lui demander, c'est-à-dire le 21 juillet, vers 7 ou 8 heures du soir. — Traité historique, 1734. — Lettre d'un particulier de Beaucaire à un Toulousain de ses amis, au sujet de la foire qui se tient dans le lieu de Beaucaire le 22 juillet de chaque année. Avignon. 1771.

dans les jeux publics donnés pendant la foire et annoncés dans la criée qui la précédait : « Item est faict savoir à tous gentils compaignons, que demain après la procession se fera le cours, et au mieuls courant se deslivrera le mouton et au mieulx saillant l'espée, et le drap sera livré et parti au mieulx luitant.

« Item est aussi faict savoir aux filhètes qui voudront venir courir, que à la mieulx courante seront baillés les chausses et sabbatons. »

C'est là le seul document qui nous reste de notre foire pour cette période, indépendamment des lettres patentes de confirmation de ses privilèges. Ces dernières même ne nous sont pas toutes parvenues. Et c'est ainsi que la première confirmation formelle des franchises de la foire, octroyée par Jean le Bon en 1362, ne nous est connue qu'indirectement; son existence ne nous est attestée que par le vidimus de 1463. Sa cause historique est la suivante : le roi Jean, fait prisonnier à la bataille de Poitiers « ayant traité pour sa rançon avec le roi d'Angleterre, les dames du Languedoc s'empressèrent de donner à cet effet leurs dorures et leurs bijoux. Un ancien manuscrit assure que les dames de Beaucaire furent les premières à faire ce généreux sacrifice (1). » Les lettres de confirmation furent un témoignage de la gratitude royale.

(1) De Forton, *op. cit.* p. 75-76. — Il paraît par la « charte de quittance » faite en 1362 (23 juin), par Jean de la Croix, receveur général des deniers destinés à la rançon du roi, qu'il avait reçu de la ville et viguerie de Beaucaire, pour la rançon du roi, « 419 moutons d'or, et 6 gros et 610 florins aussi d'or. »

Déjà, à la suite d'un prêt considérable qu'il avait reçu d'eux, le prédécesseur de Jean le Bon, Philippe de Valois, avait concédé aux habitants de Beaucaire le *maintien et confirmation* « de leurs justes possessions, franchises, libertés, droits, usages et saisines », et les avait pris sous sa sauvegarde (1).

Après Jean le Bon, nous ne trouvons plus de nouvelles lettres patentes de confirmation avant celles de Louis XI, du mois de mars 1463. Mais ce souverain a soin de nous apprendre que son prédécesseur Charles VII avait également confirmé les franchises de Beaucaire (2), et tout porte à croire que Charles VII lui-même n'avait fait que suivre l'exemple de ses prédécesseurs. Aussi ne pensons-nous pas qu'il faille voir une atteinte à la franchise dans les lettres de Charles VII du 16 juin 1431, donnant pouvoir aux habitants de Beaucaire de percevoir 3 deniers par livre sur les denrées et marchandises entrant ou sortant du royaume par le Rhône et dans les limites de la sénéchaussée, « pour le revenu de ce droit servir à réparer et entretenir la chaussée de la porte Saint-Martin. » Ce droit, croyons-nous, les habitants de Beaucaire ne devaient pas, dans leur intérêt même, le percevoir pendant le temps de la franchise.

Une atteinte autrement grave aux privilèges de la

(1) Par lettres patentes du 28 novembre 1346. — *Rech. historiques et chronol. sur Beaucaire.* (1718).

(2) Ne serait-ce pas à la suite des dons que les habitants de Beaucaire firent au roi pour contribuer au recouvrement de ses terres ?

Les *Recherches historiques et chronologiques sur Beaucaire* nous apprennent aussi que les habitants de Beaucaire avaient fait construire des galères pour le service du roi.

foire aurait été celle résultant des lettres patentes de Louis XI datées de Compiègne le 10 février 1470. Elle n'aurait consisté en rien de moins que dans la révocation pure et simple des foires de Beaucaire. Voici dans quelles circonstances : Cinq foires générales et annuelles avaient été établies, vers la fin du XIII[e] siècle (1), à Pézenas et à Montagnac, et il avait été ordonné « qu'à 30 lieues desdites villes, il ne devait y avoir d'autres foires générales (2) ». « Les habitants de Beaucaire obtinrent cependant la permission d'en avoir deux chaque année. Ceux de Pézenas et de Montagnac réclamèrent, et obtinrent de Louis XI des lettres qui confirment les premières qu'ils avaient obtenues, et révoquent celles qui avaient été données en faveur de la ville de Beaucaire (3) ».

S'agit-il là de la foire de la Magdeleine, la seule qui nous préoccupe ? Il est permis d'en douter. Les lettres de révocation indiquent que « *depuis deux ans en ça ou environ*, les habitants de nostre ville de Beaucaire se sont tirez devers nous, et nous ont faict requérir 2 foires franches et générales chacun an audict lieu de Beaucaire ». Ces deux foires auraient donc été concédées vers 1468. Or nous avons vu que la confirmation par Louis XI de celle de la Magdeleine remonte à l'année 1463. D'autre part, il n'y a pas trace, dans l'histoire, d'une interruption quelconque dans la tenue de la foire

(1) A. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*.— Huvelin, *op. cit.* p. 275-276.

(2) Lettres patentes de Louis XI, du 10 février 1470. Ordonnances XVII. p. 385 et 386.

(3) Ordonnances. *Loc. cit.*

de la Magdeleine. On n'en trouve pas plus trace dans les confirmations postérieures, intervenues cependant à une date fort rapprochée de celle des lettres de révocation. C'est ainsi que les lettres confirmatives de Charles VIII données à Tours en janvier 1483 n'y font aucune allusion : elles accordent à la foire un nouveau privilège (1), et voici en quels termes : « Item quod in nundinis quas dicti habitantes dictæ villæ nostræ Bellicadri supplicantes facere et tenere consueverunt annis singulis in festo Beatæ Mariæ Magdalenæ tribus diebus immediate sequentibus si a casu in tribus diebus durantibus aliquod festum accidere contingerit, dictum festum sic interventum, non computetur nec comprehendatur in dictis diebus, imo tribus diebus non festivis vel feriatis post dictum festum Beatæ Mariæ Magdalenæ dictæ nundinæ permaneant atque durent ».

Il est vraisemblable que si les lettres de révocation de 1470 s'étaient appliquées à notre foire, cette confirmation de 1483 en ferait mention, au moins pour les mettre à néant. Elle n'en parle pas, et elle accorde à la foire un nouveau privilège, dont le résultat est de doubler la durée de la franchise (2). On peut y voir une preuve, que loin d'avoir subi une interruption quelconque, la foire de la Magdeleine avait progressé dans de grandes

(1) Ce privilège est contenu dans un vidimus des privilèges de Beaucaire, dressé en 1517 par Messire Tannequin des Porcellets, gouverneur et viguier de Beaucaire, et par noble Guilhaume Guiard, juge royal desdites ville et viguerie. — Arch. mun. de Beaucaire. AA.

(2) 3 jours de fête se rencontrent en effet dans le cours de la foire : Sainte-Magdeleine (22 juillet), Saint-Jacques (25 juillet), et Sainte-Anne (26 juillet).

proportions, puisque sa durée primitive était devenue insuffisante.

La fin du XV^e^ siècle marque donc le point de départ d'une ère de prospérité pour la foire de Beaucaire. A ce moment, le commerce avec le Levant prend une extension de jour en jour plus considérable. La guerre de Cent ans est finie depuis un tiers de siècle, la France, sortie de ses ruines, s'adonne tout entière à la rénovation de son industrie et de son commerce. Déjà Louis XI avait puissamment protégé les foires ; ses lettres de confirmation en faveur de celle de Beaucaire (mars 1463) témoignent du haut intérêt qu'il y attachait. Anne de Beaujeu, sa fille, régente du royaume pendant l'enfance de Charles VIII, fidèle à sa politique, octroya au nom du roi encore mineur de nouvelles lettres confirmatives (janvier 1483).

L'administration paternelle de Louis XII accéléra encore la renaissance commerciale. Dès l'année qui suivit son avènement, il confirma les privilèges de la foire de Beaucaire (avril 1499). Plus tard il réduisit les impôts, autorisa la création à Nîmes de manufactures de draps et d'étoffes de soie (1), établit l'uniformité des poids et celle des mesures pour les étoffes (2). Le commerce du Languedoc en ressentit une vive impulsion. Celui de la foire prit dès lors cette marche ascendante rapide qui au siècle suivant l'éleva à son apogée.

(1) H. Rivoire. Statistique du département du Gard.

(2) Par lettres patentes de 1501 : « Ordonnons... à la supplication des 3 états du Languedoc, que les poids, balances et romaines, dont il y avait diversité et differences ez-lieux et villes dudit pays, aussi bien que les aulnes et cannes ezquelles sont aulnés les toiles et draps, soient réduits à une mesure et poids communs ».

CHAPITRE V

La Foire du XVI^e^ au XVIII^e^ siècles

Avec la Renaissance, période de rénovation littéraire, artistique et commerciale, s'ouvre la grande époque de l'histoire de notre foire. Elle va durer plus de deux siècles,mais avec des alternatives de crise et de progrès provoquées par les divers faits historiques et économiques.

La politique de François I^er^ donna à nos relations avec le Levant une extension remarquable. En 1453, les Turcs s'étaient emparés de Constantinople et s'étaient définitivement implantés en Europe. « François I^er^ cherchant partout des auxiliaires dans sa lutte contre Charles-Quint, fit alliance avec eux. Ce rapprochement des deux puissances amena le traité de 1535 » (1) base des droits du commerce français dans le Levant. Par ce traité, Marseille obtenait des garanties et des privilèges dont aucune nation n'avait encore joui en Orient. Le port de Constantinople lui était ouvert. Les Français obtenaient l'autorisation exclusive de trafiquer dans les états du sultan, avec défense aux autres nations d'y venir autrement que sous le pavillon français (2).

Ce privilège exclusif ne fut pas, il est vrai, de bien longue durée : il avait suffi pour donner au commerce

(1) Clapier, *op. cit.*
(2) *Ibid.*

de la France dans ces régions un essor brillant et durable ; longtemps après qu'il eut disparu, la France avait encore dans le Levant une incontestable suprématie. On sait l'importance qu'avait au moyen-âge le commerce du Levant ; il constituait une source inappréciable de richesses. « Tous les commerces se rattachaient à celui-là ; il était, suivant le langage des représentants de Barcelone à Alphonse V, le principe et l'âme de tout négoce (1). »

Marseille et Montpellier se disputèrent tout d'abord ce commerce. Marseille finit par l'emporter et par attirer à elle toutes les marchandises du Levant. Mais la foire de Beaucaire fut toujours le marché central de ces produits. Qu'ils entrassent en France par Marseille, Cette ou Aigues-Mortes, qu'ils fussent transportés d'abord à Montpellier, à Narbonne ou à Nîmes, c'était toujours à Beaucaire que s'opérait leur distribution entre les commerçants des divers points de la France et de l'Europe centrale. Il y avait à cela une autre raison que la commodité résultant pour les marchands de l'heureuse situation de Beaucaire et du concours toujours considérable d'acheteurs qu'attirait dans cette ville sa foire annuelle: à une époque où les impôts grevaient lourdement déjà les marchandises étrangères tant à l'entrée du royaume qu'aux portes de chaque province, la franchise de notre foire, encore dans toute son intégrité, offrait un moyen de réaliser sur les droits d'entrée des économies considérables : c'était l'exemption totale d'im-

(1) A Germain. Hist. du commerce de Montpellier. Tome II.

pôts, si les marchandises venaient directement à Beaucaire, l'immunité des droits perçus à l'entrée du Languedoc, si elles y venaient par Marseille ou autres ports de la Méditerranée. Intérêt pécuniaire, facilité des transports et des débouchés, c'était plus qu'il n'en fallait pour faire de notre foire le centre d'échange des marchandises venant du Levant. Ce commerce en attirait un autre: les négociants qui venaient de toutes les provinces de la France et de tous les pays voisins, s'approvisionner à la foire de Beaucaire des épices, des aromates, des laines, des pelleteries, et autres produits de l'Orient, y apportaient en échange les productions de leurs pays. La Normandie, la Bretagne, l'Anjou, le Lyonnais, l'Auvergne, le Rouergue, le Quercy, le Velay, la Suisse, la Hollande, y apportaient leurs toiles; l'Allemagne, ses objets de mercerie; l'Espagne, ses laines; l'Auvergne, le Limousin, le Rouergue, leurs bœufs et leurs moutons; le Forez, sa quincaillerie; la Bourgogne et le Comté de Foix, des fers; la Provence, des draps, des laines, des soies et soieries, des cuirs, des bestiaux, des produits agricoles et industriels de toutes sortes. Il serait téméraire de prétendre donner une énumération complète des marchandises apportées en foire pendant cette période d'apogée; cela reviendrait à énumérer les diverses matières premières et les objets manufacturés qui faisaient alors l'objet du commerce. Nous n'entreprendrons pas une pareille tâche. Les indications que nous avons données suffisent à démontrer que dès le commencement de cette période, la foire de Beaucaire avait cessé d'être un centre de commerce régional pour devenir un

marché international. Les marchands de toutes les provinces du royaume s'y rencontraient avec les négociants allemands, suisses, gênois, vénitiens, turcs, arméniens, africains et espagnols.

Une réunion commerciale de cette importance était pour Beaucaire une source de richesses. Aussi les consuls de la ville veillaient-ils avec soin à conserver à leur foire les avantages qui avaient fait sa fortune. Chaque fois qu'un nouveau roi montait sur le trône de France, ils ne manquaient jamais de former auprès de lui une demande en confirmation de privilèges, et peut-être le désir de sauvegarder toujours la franchise de leur foire n'est-il pas étranger au zèle dont les habitants de Beaucaire firent preuve en toutes circonstances envers leurs souverains.

Quoi qu'il en soit, les privilèges de Beaucaire furent confirmés, pendant la période où nous en sommes, par François 1er (novembre 1515) (1), par Henri II (juin 1547) (2), par François II (janvier 1560) (3). Charles IX fit mieux encore : par lettres patentes d'octobre 1561, il accorda aux habitants de Beaucaire une nouvelle foire

(1) Recherches historiques et chronologiques sur Beaucaire, p. 153 et suiv.

(2) *Ibid.* p. 158 et suiv.

(3) De Forton, *op. cit.*, p. 119. L'auteur anonyme des Recherches historiques et chronologiques sur Beaucaire donne pour cette confirmation la date de janvier 1559. Il y a là une erreur évidente, (François II n'est monté sur le trône qu'en juillet 1559) sans doute simple faute d'impression. Relevons également sur le même point, dans la remarquable étude de M le Professeur Huvelin sur les Foires et marchés, une évidente coquille typographique qui donne François Ier comme l'auteur de la confirmation de 1560.

franche, dite Foire de Saint-François, dotée des mêmes privilèges que celle de la Magdeleine et durant le même temps. Cette seconde foire ne partagea pas cependant la fortune de son aînée. Elle n'eut jamais qu'une importance secondaire et tomba en désuétude au commencement du XVIII[e] siècle. (1)

Henri III confirma les privilèges des deux foires par lettres patentes de décembre 1574. Il devait, neuf ans après, leur donner une importante extension. La fidélité des habitants de Beaucaire fut le motif de cette nouvelle faveur. En 1578, le gouverneur du château de Beaucaire, Pierre de Baudun, seigneur de Parabère, se révolta contre l'autorité royale. Le maréchal de Damville, gouverneur du Languedoc, ordonna aux consuls de Beaucaire, « à peine de déshobéissance et d'estre déclarés rebelles » de s'opposer aux « actions et desseings dudict Parabère et ses complices », et « si besoing est, assembler forces, et persuader le peuple à son de tocq-à-saing pour lui courir sus, en sorte que la force en demeure à Sa Majesté, lesdites villes et châteaux conservés en son hobéissance, et ce pays soit purgé de tels rebelles turbullans, infracteurs de paix...(2) » Les habitants de Beaucaire n'eurent garde de laisser échapper une pareille occasion de montrer leur fidélité. Ils tuèrent Parabère, et, après un siège de six mois, forcèrent son lieutenant Baudunet, réfugié dans le château, à capituler (3). De Forton raconte que

(1) De Forton, *op. cit.*, p. 125.

(2) Mandement du 11 août 1578. — De Forton, *op. cit.* Preuves, n° VII.

(3) De Forton, op. cit., p. 171-180. Recherches historiques et chronologiques sur Beaucaire, p. 34-37.

les dommages subis par la ville de Beaucaire pendant ce siège s'élevèrent à plus de 150,000 livres : la ville, bombardée par les canons du château, fut presque entièrement détruite. Le roi donna ordre aux Etats de Languedoc de dédommager les Beaucairois. Cet ordre ne fut jamais exécuté.

Henri III leur octroya alors, en mai 1583, des lettres patentes qui furent à la fois une récompense et une indemnité : il porta à huit jours, fêtes non comprises, la durée de leurs deux foires, « sans qu'il puisse être mis ny donné auxdits marchands ou autres allans et venans en icelle, en leur personne, *biens et marchandises*, aucun empêchement lequel, si mis ou donné étoit, voulons être réparé et mis au premier état *avec pleine délivrance de leurs denrées et marchandises.* »

C'était étendre aux biens des marchands le bénéfice de la *franchise d'arrêt*, qui dans son principe ne protégeait que leur personne : innovation de nature à avoir une portée peut-être plus considérable encore que l'extension de durée, au point de vue du développement de notre foire. Les abus auxquels donnait lieu l'exercice de la saisie privée et du droit de représailles étaient tout aussi fâcheux et peut-être plus fréquents en ce qui concernait les biens des marchands qu'en ce qui touchait à leur personne.

En les supprimant complètement en faveur de notre foire, Henri III donnait à celle-ci une *paix* qu'elle n'avait pas encore connue et qui ne pouvait qu'avoir une influence très heureuse sur ses destinées.

Malheureusement, à l'époque où on en arrivait, le

commerce de la France devait subir le contre-coup de deux crises graves : une crise politique, conséquence des guerres de religion et des troubles de la Ligue — Beaucaire eut d'autant plus à en souffrir qu'elle prit une part très active à ces luttes intérieures — et une crise économique, occasionnée « par la découverte de l'Amérique et par l'afflux brusque d'une énorme quantité de métaux précieux, qui provoqua sur le marché européen un abaissement subit de la valeur de l'argent (1) ». Un pareil état de choses, s'il n'enraya pas le développement de notre foire, dut au moins empêcher les innovations d'Henri III de porter leurs fruits. Nous ne pouvons malheureusement émettre sur ce point que des hypothèses : l'état des archives de Beaucaire ne nous a pas permis de trouver des statistiques pour étayer nos allégations ; peut-être n'en a-t-il pas existé pour cette période : le mémoire de M. de Basville, écrit au XVII[e] siècle, nous fait connaître qu'à cette époque il était déjà très difficile de donner une estimation précise des produits qui entrent dans la province ou qui en sortent, « parce qu'il se vend une si grande quantité de marchandises à la foire de Beaucaire qui ne payent point de droits, que l'on ne peut en avoir une idée juste (2) ».

Le règne d'Henri IV fut pour le commerce une période de renaissance. Avec le rétablissement de la paix, l'agriculture et l'industrie recommencèrent à fleurir, sous

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 285. La valeur de l'argent, ajoute cet auteur, varia dans la proportion de 1 à 5. V. sur ce point, Pigeonneau, Hist. du commerce de la France, II. p. 16. — p 192 et suiv.

(2) Mém. de Basville.

l'administration paternelle et éclairée de Sully (1). Avec le conseil et le concours d'Olivier de Serres, Henri IV s'efforça de donner un immense développement à la culture du mûrier.« Par des répartitions régulières de mûriers et de semence de vers-à-soie dans la Provence, le Languedoc, le Dauphiné, la Touraine, l'Anjou, même la Normandie, il dirigea l'exploitation de cette nouvelle source de la fortune publique. Du même coup, les manufactures de soies de Lyon, de Tours, de Nîmes, furent remises en prospérité. L'introduction des produits similaires étrangers fut interdite. Des fabriques de verres et de cristaux, de tapis du Levant, de tapisseries de Flandre, de toiles fines façon de Hollande, de cuirs dorés et drapés, d'acier fin, s'établirent sous l'impulsion du roi, et reçurent des encouragements pécuniaires et des privilèges (2) ».

Notre foire ne dut pas tarder à en ressentir les heureux effets : centralisant en quelque sorte, pendant sa durée, le commerce de la France et une partie du commerce étranger, débouché universel des produits du pays, elle devait nécessairement participer aux fluctuations du commerce général. Sa fortune croissante portait ombrage aux foires environnantes : celles de Pézenas et de Montagnac, toutes « générales » qu'elles s'intitulaient, ne furent jamais auprès d'elle que des levers de rideau (3). Aussi les habitants de ces deux villes ten-

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 301.

(2) H. Bordier et E. Charton. Histoire de France.

(3) « Quoyque le commerce y soit fort considérable, je puis dire que ces foires (celles de Pézenas et de Montagnac), ne font que préparer toutes les affaires pour celle de Beaucaire ». Mém. de Basville.

tèrent-ils, à plusieurs reprises, de faire révoquer une foire qui reléguait les leurs au second plan. Nous les avons vus, en 1470, obtenir de Louis XI des lettres de révocation contre deux foires par lui établies à Beaucaire deux ans auparavant. En 1595, ce fut à la foire de la Magdeleine qu'ils s'en prirent. Ils prétendirent avoir dans leurs archives une charte de Louis XI qui révoquait les concessions des foires accordées à Beaucaire, et qui déclarait qu'à 30 lieues à la ronde, il ne pourrait y avoir d'autres foires générales que celles de Pézenas et de Montagnac. En un mot, ils appliquaient à la foire de la Magdeleine la révocation royale obtenue en 1470. On leur répondait que cette prétendue révocation se trouvait mise à néant par la déclaration de Charles VIII, fils et successeur de Louis XI, qui veut « que toutes les bonnes villes du Languedoc puissent avoir des foires, pourvu que ce soit à des jours différents les unes des autres ».

Le Conseil d'Etat rendit, le 5 février 1596, un arrêt ordonnant « qu'avant faire droit sur les privilèges, lettres et autres productions desdicts de Beaucaire touchant la foire de la Magdeleine, lesdicts de Beaucaire dans 3 mois prouveront et vérifieront plus amplement l'octroy, jouissance et usage de ladite foire... Et cependant que lesdicts de Beaucaire jouiront par provision de la foire de la Magdeleine comme ils en ont cy- devant bien et duement joüy (1) ». On ne trouve aux archives de Beaucaire, comme suite à ce procès, que quelques ordonnan-

(1) Extrait des registres du Conseil d'Etat. Arch. mun. de Beaucaire. Liasse non cotée.

ces des trésoriers généraux, en date de 1598 et 1599, maintenant provisoirement la ville de Beaucaire dans la jouissance de sa foire. En outre Louis XIII, dans ses lettres confirmatives de 1632, déclare formellement déroger aux arrêts obtenus par Pézenas et Montagnac. Enfin les divers documents qui nous sont parvenus de cette époque ne témoignent nullement d'une interruption quelconque dans la tenue de la foire de Beaucaire.

Celle-ci avait été confirmée par Henri IV, en septembre 1595. Elle le fut de nouveau par Louis XIII, en septembre 1632. Ce roi rendit même à la franchise son ancienne étendue que « la nécessité de ses affaires avait de beaucoup diminuée, au moyen de tant de compositions domaniales ... avec la restrinction à trois jours de tenue d'icelle [foire] (1). » C'est encore à un acte de fidélité que la ville de Beaucaire devait cette dernière faveur : Jean de Fayn, seigneur de Péraut, gouverneur du château de Beaucaire, avait embrassé le parti du maréchal de Montmorency, gouverneur du Languedoc, qui avait pris les armes contre l'autorité du roi. Les habitants de Beaucaire, aidés par les troupes royales, assiégèrent la place, et s'en rendirent maîtres le 6 septembre 1632, après cinq semaines de siège (2). Louis XIII

(1) « Lettres patentes de confirmation et nouvelle concession des privilèges de la ville de Beaucaire, de Louis xiij, données au Saint-Esprit au moys de septembre l'an de grâce 1632. » Arch. mun. de Beaucaire. Boîte en fer blanc portant en suscription : « S. 1. Privilèges de la ville de Beaucaire. Lettres royaux, autographes et vidimus des concessions de Raymond VII, comte de Toulouse. »

(2) De Forton, *op. cit.*, p. 232-249. — Blaud, *Antiquités de la Ville de Beaucaire, 1819. — Rech. histor. et chronol. sur Beaucaire,* p. 38-40.

leur témoigna publiquement sa satisfaction dans ses lettres patentes (1), confirma leurs privilèges, et incorpora au consulat de la ville l'office de viguier autrefois attaché à la charge de gouverneur.

Louis XIV octroya à son tour, en février 1660, aux habitants de Beaucaire, de nouvelles lettres confirmatives.

On le voit, la confirmation des privilèges de notre foire était en quelque sorte devenue de style. Chaque souverain la renouvelait, certains y ajoutaient de nouvelles faveurs, et les sages réformes économiques des ministres du XVII[e] siècle venaient apporter leur contribution à tant de causes de prospérité. Parmi ces ministres, Colbert fut certainement celui qui mérita le plus du commerce. Les foires en étaient pour lui un instrument indispensable. Il les favorisa de tout son pouvoir. Celle de Beaucaire, la première du royaume à cette époque, fut plus que toute autre l'objet de son intérêt et de sa protection : en 1669 et 1677, il envoie des galères croiser dans la Méditerranée aux approches de notre foire pour protéger les barques qui s'y rendent contre les pirates barbaresques (2). Dans les mémoires qu'il écrit pour son

(1) « Les témoignages d'affection et de fidélité de nos chers et bien amez les habitans de nostre ville de Beaucaire, en la résistance qu'ils ont faite au château de ladite ville qui s'étoit soulevée contre nous, et le zèle avec lequel ils se sont portés pour, en se conservant en nostre service et en leur devoir, contraindre avec nos troupes lesdits rebelles de ployer et céder à nos armes, nous fournissans un sujet bien légitime pour laisser un souvenir à la postérité d'une action si loüable et recommandable... A ces causes, sçavoir faisons que voulant libéralement recognoistre les services signalés desdits habitans, Avons... etc... »

(2) Lettres, instructions et mémoires, II, p. 479. III, n° 459, p. 57.

fils, il lui recommande « de faire acheter toutes les marchandises dans les foires, sçavoir : *en celles de Beaucaire pour le Levant*, en celles de Rochefort... pour le Ponant (1). » Enfin n'oublions pas que c'est sous son administration, sinon sous son inspiration, que fut rendu l'arrêt du Conseil organisant en foire de Beaucaire une justice expéditive, simple et peu coûteuse, pour la solution de tous les litiges nés pendant la foire et à son occasion (2). N'oublions pas surtout que c'est sous Colbert que fut creusé le fameux canal du Midi, dont la création eut pour résultat d'amener à la foire de Beaucaire les marchandises du Haut-Languedoc, de Gascogne, de Bretagne, d'Angleterre, de Hollande, et des ports de l'Océan, et que fut construit entre Beaucaire et Tarascon un pont de bateaux qui donna aux marchandises venant par voie de terre de Marseille et des villes de Provence toute facilité pour arriver à la foire (3).

On comprend l'immense portée que durent avoir sur ce grand marché tant de mesures favorables. Dans la paix extérieure et intérieure dont jouissait alors la France (4), elles trouvaient un milieu où elles pouvaient

(1) Lettres, instr. et mém., III, 2, p. 44. Huvelin, *op. cit.* p. 303.

(2) Nous voulons parler du Bureau de conservation des franchises de la foire. L'arrêt qui l'organise est du 10 novembre 1671.

(3) Le pont de pierre construit par les Romains n'existait plus depuis des siècles. Il avait sans doute été emporté par une crue du Rhône. On devait l'avoir remplacé par un bac.

(4) Elle ne fut troublée, depuis 1659 jusqu'à 1688 que par la courte guerre de Dévolution (1667-1668), et par celle de Hollande (1672-1678), deux guerres qui, à raison de leur éloignement et de leur solution heureuse pour la France, ne durent pas avoir de retentissement fâcheux sur la prospérité de notre foire.

porter tous leurs fruits. Aussi est-ce sous Colbert que nous plaçons sans hésitation l'apogée de notre foire. Son éclat se doublait encore alors de la décadence des autres. A cette date, les foires de Champagne n'existaient plus que de nom, depuis longtemps déjà (1). Celles de Lyon, celles de Genève, avaient disparu. Celles d'Italie et d'Espagne étaient en plein déclin (2). Une bonne partie du commerce qui les avait désertées était venue accroître à celui de notre foire. Aussi M. de Basville, intendant du Languedoc, trace-t-il de celle-ci un tableau enthousiaste : « Les marchands s'y rendent de toutes parts... on y fait plus d'affaires pour le commerce pendant ces trois jours que pendant le reste de l'année ; aussy tous les marchands se préparent à cette foire comme au centre de leur commerce... Elle est sans doute la plus grande et la plus renommée du royaume. Tout le monde convient qu'il s'y fait pour plus de 6 millions *de toutes sortes de négoces*. »

Nous n'entreprendrons pas de dresser un tableau des marchandises qui affluaient en foire pendant cette période d'apogée. Nous aurons du reste l'occasion d'y revenir pour une époque très voisine, le début du XVIII^e^ siècle. Qu'il nous suffise d'indiquer ici, parmi les marchandises qui abondaient le plus, les draps, les laines et les étoffes de laine, les soies et les étoffes de soie. Parmi ces dernières, citons les burates, les taffetas, les avignons, les tabits, les crespons, les glaces, les fleurettes, les grisettes, les ferandines, les brocarts et les

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 258.
(2) *Ibid.* p. 319.

damas (1). Soies et étoffes de soie venaient principalement de Lyon, Nîmes, Alais. Il venait aussi beaucoup de soies du Levant par Marseille (2). Quant aux draps, ils formaient l'objet d'un très important commerce avec le Levant. Grâce à Colbert, les draps du Languedoc avaient réussi à détrôner en Orient ceux de Hollande. Des manufactures royales de «mahons» et de «londrains» (draps fins), avaient été établies à Saptes et à Clermont de Languedoc. Pour les draps grossiers, appelés « londres », des manufactures furent créées à Carcassonne, à Rieux et au Château-de-la-Grange-des-Prez, dans le voisinage de Pézenas. Indépendamment du commerce avec le Levant, les draps faisaient encore l'objet de transactions nombreuses avec l'Allemagne, les Flandres, la Suisse, Gênes, la Sicile et Malte. (3)

« Il se fait de plus au dedans du royaume un très grand commerce de draps de Lodève, de Saint-Chinian, de Carcassonne et de Limoux. Les meilleurs sont les draps de Lodève, dont on habille les troupes, et que l'on vend dans toutes les provinces. Les marchands de Lyon les font faire, et les débitent de toutes parts. Ils viennent les prendre à 5 foires qui se tiennent à Pézenas, à Montagnac *et à Beaucaire* (4). »

Le commerce des laines avait également à notre foire une très grande importance. Indépendamment des laines

(1) Mém. de Basville.

(2) Les soies du Levant ne pouvaient entrer en France que par deux ports : Marseille et Rouen. Clapier, *op. cit.*, p. 58.

(3) Mém. de Basville.

(4) Mém. de Basville.

du pays, venant principalement d'Arles, de Nîmes, d'Uzès, d'Agde, etc., on vendait beaucoup de laines d'Espagne, d'Afrique, du Levant et de Barbarie, qui entraient en France par Marseille (1).

Il y avait en Languedoc une foule de manufactures de petites étoffes de laine, qui trouvaient à la fois à Beaucaire les matières premières nécessaires à leur industrie et un grand débouché pour leurs produits. Parmi ces étoffes, les plus communes étaient les cadix, les burates, les serges, les bayettes, les ratines. Elles venaient principalement d'Alais, Uzès, Carcassonne, Castres, Toulouse (2).

On n'en finirait pas si l'on voulait détailler les objets multiples du commerce de la foire pendant cette période. Cet état de choses si heureux ne devait cependant pas survivre à Colbert ; l'apogée fut de courte durée : il portait en lui-même des germes de décadence. Et en effet, même dans les réformes dues à Colbert, dans celles qui furent le plus favorables au commerce, qui eurent au début la plus heureuse influence sur la prospérité des foires, il y avait pour ces dernières des causes de ruine : l'amélioration des routes, le creusement du Canal du

(1) « Les marchands de laine de Montpellier font un commerce qui les enrichit : ils achètent à Marseille des laines qui viennent de Smyrne, Constantinople, Tunis et d'Espagne : ils les achètent « surges » c'est-à-dire comme elles viennent des moutons, les font laver et préparer à la petite rivière du Lez, et après les avoir assorties, les mettent dans de grands sacs de 3 ou 4 quintaux et les transportent aux foires de Pézenas et de Montagnac d'où elles vont dans les factures de la province et à la foire de Beaucaire pour jouir de la franchise ». Mém. de Basville.

(2) Mém. de Basville.

Midi, la franchise du port de Marseille furent pendant quelques années de puissants stimulants pour notre foire ; mais en rendant les communications plus faciles dans la généralité du pays, elles faisaient disparaître le caractère exceptionnel des avantages que Beaucaire tirait de sa situation géographique. La franchise du port de Marseille, en permettant aux marchands étrangers d'entrer dans le royaume et d'en sortir par cette ville sans payer de droits, et cela pendant tout le cours de l'année, enlevait à la franchise périodique de Beaucaire le plus clair de son intérêt.

Le Rhône, il est vrai, cette magnifique voie de distribution des marchandises entre les diverses provinces de l'Est de la France, manquait à Marseille, dont les commerçants étaient par suite obligés de venir à Beaucaire. C'est ce qui maintint notre foire, jusqu'à ce que la création des chemins de fer lui eût enlevé cette dernière raison d'être, en substituant aux transports fluviaux les transports par voie ferrée, en permettant à Marseille d'écouler directement à l'intérieur du pays les marchandises qui entraient dans son port.

La mort de Colbert fut du reste le signal d'une crise qui affecta tous les intérêts du royaume. « C'était la période des revers qui commençait pour la France, période de troubles au-dedans et au-dehors (1) ». La guerre de la Ligue d'Augsbourg fut encore glorieuse pour notre pays. Mais elle l'épuisa, sans lui donner de nouvelles conquêtes. De plus elle écarta de notre foire les négociants des nations en guerre avec la France, elle lui

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 309.

ferma les meilleurs de ses débouchés. Elle en écarta même les marchands français : les abus commis en foire de Beaucaire dans le recrutement des soldats, les « violences pour forcer les gens à s'enrôler » déterminèrent bien des négociants à déserter cette foire et en éloignèrent bien des visiteurs (1).

La révocation de l'Edit de Nantes avait déjà amené le départ des marchands protestants. C'était une bonne partie du commerce de la foire qui s'en allait. Au lieu de chercher à le retenir, on l'éloigna à jamais en refusant à « ceux de la religion prétendue réformée » qui s'étaient réfugiés à l'étranger la permission de fréquenter les foires françaises (2).

Enfin les atteintes successives que les fermiers des impôts portèrent à la franchise, les droits de plus en plus nombreux qu'ils perçurent à son mépris, enlevèrent, en partie au moins, à cette institution déjà affaiblie par d'autres causes son principal ressort : l'intérêt des marchands.

Aussi, dès la fin du XVII[e] siècle, des signes précurseurs de déclin commencent à se manifester. En 1691, l'évêque d'Agde déclare que « la foire de Beaucaire dépérit tous les ans (3). » Ce n'était peut-être pas absolument exact, puisque quelques années après, M. de

(1) Arch. mun. de Beaucaire. D. 113.

(2) En 1696, six marchands protestants, réfugiés à Genève, demandent l'autorisation de venir aux foires du Languedoc. Cette requête fut par trois fois rejetée. Le commerce de ces six marchands s'élevait à plus de 1,500,000 livres! — De Boislille. Correspondance des contrôleurs généraux, I. n° 1196. Huvelin, *op. cit.*

(3) De Boislille. Corresp. des contrôleurs généraux. I, n° 961.

Basville traçait de la foire le tableau que nous connaissons. Mais ce dernier même laisse voir quelques inquiétudes. « Il serait à souhaiter, dit-il, que les droits perçus en foire fussent éteints et la franchise entièrement rétablie, rien ne ferait plus de plaisir aux marchands et les animerait davantage pour augmenter leur commerce. » Ne sent-on pas déjà sous ces lignes une tendance des marchands à déserter la foire, une nécessité de les retenir par l'appât du bénéfice? Le déclin ne se voyait pas encore, mais on le sentait venir, puisqu'on éprouvait le besoin de se prémunir contre lui.

CHAPITRE VI

La Foire au XVIII[e] Siècle

Il faudrait cependant se garder de croire, comme l'ont fait certains auteurs, que la décadence de notre foire, pendant le XVIII[e] siècle, ait été une chute rapide et continue, facile à démontrer par la statistique. Le déclin fut au contraire très lent, très peu sensible et très irrégulier dans sa marche, jusqu'à la Révolution, et si l'on compare les chiffres d'affaires indiqués par les rapports annuels à celui donné par M. de Basville ou par le Traité historique, il faut faire appel à l'idée de l'abaissement de la valeur de l'argent pour ne pas être amené à conclure que loin de décliner, la foire continuait au XVIII[e] siècle sa progression ascendante. En effet, alors qu'à la fin du XVII[e] siècle, M. de Basville estime à six millions le chiffre total d'affaires, alors qu'en 1734, le Traité historique l'apprécie à six ou sept millions, nous le voyons s'élever à 13.718.224 livres en 1743, à 14.648.700 livres en 1753 (1), à 29.417.400 livres en 1784 (2), à 32.388.000 livres en 1787, à 41.581.100 livres en 1788 (3). Comment concilier ces chiffres avec l'idée d'une déca-

(1) Mém. des inspecteurs des manufactures sur la foire de Beaucaire. Arch. dép. du Gard. C 187.

(2) Etat général des marchandises dressé par les fermiers généraux. Arch. dép. du Gard. C. 186.

(3) Etats officiels des marchandises exposées en vente en foire de Beaucaire. *Ibid.*

dence, et d'une décadence rapide, telle que veulent la voir Monin *(Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville)* et Guyot et Merlin (*Répertoire de jurisprudence*, v° *Foires*) ? Comment surtout concilier ces chiffres avec ceux que donnent ces auteurs ? Ainsi le premier d'entre eux donne le tableau suivant des variations survenues dans le produit des droits levés à Beaucaire de 1700 à 1712 :

En 1700, ces droits s'élevaient à 105.789 livres et en 1701 à 121.946 livres. En 1708, ils n'étaient plus que 28.619 livres ; en 1709, de 16.465 livres. En 1712, ils s'étaient un peu relevés, mais ils n'étaient encore que de 41.341 livres,

Ces données statistiques ne nous paraissent pas absolument probantes ; les déductions qu'on en tire ne s'imposent pas ; les différences qu'elles révèlent peuvent trouver d'autres explications : les guerres dans lesquelles était alors engagée la France avaient amené la plupart des négociants étrangers à déserter les foires françaises. Or, c'est sur eux surtout qu'étaient perçus les droits. Leur abstention devait donc amener un abaissement énorme dans le produit de ces droits, et cela, alors même que les marchandises apportées en foire par les marchands de la province auraient considérablement augmenté et auraient suffi à lui donner une importance absolue égale à celle d'autrefois. C'est en effet ce qui dut se produire au cours de cette période. Nous n'irons pas jusqu'à prétendre que les chiffres donnés par Monin ne correspondent à rien de réel ; nous croyons à une décadence sensible de notre foire pendant les premières

années du XVIII[e] siècle ; les guerres incessantes et désastreuses qui marquèrent la fin du règne de Louis XIV, l'invasion de la Provence en juillet-août 1707, au moment même de la foire, par les troupes de Victor Amédée, duc de Savoie, le terrible hiver de 1709 et la famine qui en fut la suite, enfin la peste de 1720-1722 (1)

(1) La peste de Marseille (1720-1722),gagna toute la Provence, elle infesta notamment Arles et Tarascon. Beaucaire n'en était donc protégé que par le Rhône. Les consuls de cette ville durent interdire toute communication avec la Provence, et l'intendant de la province, M. de Bernage, devant le danger qu'il y aurait eu à tenir la foire dans une proximité si dangereuse, adressa, en avril 1721, une circulaire aux divers corps des marchands, pour leur donner avis que la foire ne se tiendrait pas cette année-là à Beaucaire. Il les invitait en même temps à se concerter pour faire choix de l'endroit où pourrait avoir lieu cette réunion commerciale. La lettre de l'intendant réveilla les prétentions de plusieurs villes de la province, qui eussent été fort aises de saisir cette occasion de détourner à leur profit l'important commerce de la foire de Beaucaire. Montpellier, Nimes, Lunel,Bourg-Saint-Andéol et Pont Saint-Esprit se mirent sur les rangs pour obtenir cet avantage. Mais les consuls de Beaucaire, voyant un danger pour l'avenir de leur foire dans ce déplacement de son commerce, ne restèrent pas inactifs. Ils envoyèrent, pour s'y opposer, des délégués auprès de l'intendant. La question arriva jusqu'au conseil du roi, qui rendit à la date du 17 mai 1721 un arrêt portant défense de tenir la foire à Beaucaire « ni dans aucune autre ville pour en tenir lieu, sans que cela puisse nuire ou préjudicier aux privilèges et franchises de Beaucaire pour ladite foire, dont elle continuera de jouir aussitôt que la cessation de la contagion le permettra ». Et en effet 2 ans après, un arrêt du Conseil d'Etat ordonnait que « la foire se tiendrait à Beaucaire le 22 juillet prochain et les années suivantes aux mêmes jours, avec les mêmes privilèges et franchises dont la ville de Beaucaire a coutume de jouir pendant la tenue de ladite foire ». De Forton, op. cit., p. 299 et suiv. — De R*** (de Rougnac), Pièces de Beaucaire et de Nismes. (1723) (M. de Rougnac fut l'un des délégués envoyés par la ville de Beaucaire auprès de l'intendant pour s'opposer à la tenue de la foire dans toute autre ville).

C'est là le seul exemple que nous donne l'histoire, d'une interruption

avaient plongé la France dans une misère dont se ressentit nécessairement le commerce. Mais nous pensons qu'il ne faut pas tirer de ces chiffres statistiques des déductions trop mathématiques, et nous croyons surtout qu'il n'y eut là qu'une crise temporaire — comme en subit maintes fois notre foire — et dont elle sortit sinon indemne, du moins encore vivace. Les deux siècles qu'elle a encore vécus sont là pour l'attester.

Les chiffres donnés par Guyot et Merlin dans leur Répertoire (1) ne nous paraissent pas plus concluants. Ces deux auteurs nous semblent un peu trop imbus des idées économiques du XVIII[e] siècle ; ils voient dans la foire de Beaucaire l'ennemi qu'il faut supprimer, et ils s'efforcent de démontrer que cette suppression ne diminuerait pas sensiblement le commerce du Languedoc (2). Et c'est ainsi qu'ils en arrivent à dire que «l'année commune des ventes, prise tous les dix ans depuis 1744, offre une dégradation frappante, *malgré les années de*

dans la tenue de la foire de la Magdeleine. En 1758, il est vrai, une inondation du Rhône survenue le 23 juillet obligea les marchands à évacuer le champ de foire. Mais l'intendant de la province prolongea de 4 jours a durée de la franchise, et la foire pnt avoir lieu comme d'ordinaire. V. Ordonnance de l'intendant du 28 juillet 1758. Arch. dép. du Gard. C. 186[2]. — Arch. mun. de Beaucaire. Liasses HH.

(1) L'année commune des ventes a été, d'après ces auteurs, jusqu'en 1755, de 14,311,563 l. — Depuis 1756 jusqu'en 1765, de 12,170,319 l. — Depuis 1766 jusqu'en 1776, de 10,540,000 l. Nous ignorons où ces auteurs ont trouvé ces chiffres, nous n'avons donc pu en vérifier l'exactitude.

(2) « En comparant les petits avantages qui résultent de cette foire, pour le Languedoc et le Dauphiné, au préjudice qu'elle cause au commerce général du royaume et aux fabriques, on ne balancera pas à écrire que sa suppression n'entrainerait aucun inconvénient ». Répertoire de jurisprudence, v° Foire, tome VII, (1784) p 438.

paix qui ont redonné tant de vigueur à l'industrie française. » Ce n'est pas tout-à-fait ce que nous apprend l'histoire. La guerre de la succession d'Autriche et la guerre de Sept ans, qui se trouvent comprises dans la période sur laquelle raisonnent ces auteurs, n'étaient pas faites pour donner au commerce en général un grand essor. Lorsque Louis XV mourut en 1774, il laissa, nous dit l'histoire « le pays déconsidéré au dehors, *démoralisé et ruiné au-dedans.* » Or, les recherches du Répertoire s'arrêtent à 1776.

Pourquoi d'ailleurs n'avoir pas porté plus loin les calculs statistiques ? Serait-ce parce que plus tard ils étaient devenus moins probants ? On pourrait le croire : c'est en 1784 qu'ont été écrites les observations de Guyot et Merlin ; or, la même année, l'état officiel des marchandises vendues en foire, dressé par les fermiers généraux, accusait un chiffre d'affaires de plus de 29 millions de livres. N'était-ce pas un démenti formel que leur donnait cette foire dont ils prédisaient la ruine à brève échéance ?

On le voit, jusqu'à la Révolution, le déclin de la foire s'aperçoit moins qu'il ne se déduit par le raisonnement. La prospérité de ce grand marché subit des fluctuations, elle baisse pendant les périodes troublées, mais elle se relève ensuite, elle ne diffère pas à ce point de vue de ce qu'elle était jadis. Seule l'idée de l'abaissement de la valeur de l'argent, en donnant aux chiffres une valeur bien moindre qu'autrefois, arrive à démontrer une légère décadence. Mais où se voit bien le déclin, c'est dans la nationalité des marchands qui viennent à la foire. Le

commerce étranger la déserte de jour en jour davantage, les marchands italiens, suisses, espagnols, allemands et levantins s'y rendent de moins en moins nombreux, même en temps de paix. La foire perd peu à peu son caractère international (1). Les nombreuses guerres de la fin du XVII[e] siècle et de la plus grande partie du XVIII[e] sont pour beaucoup dans cette désertion des étrangers. Les impôts introduits au mépris de la franchise y ont contribué pour leur bonne part. Enfin la suppression des anciens droits forains au profit des marchands étrangers, pendant le cours de l'année, a enlevé à ceux d'entre eux qui ont continué des relations commerciales avec la France tout intérêt à venir à notre foire. Du reste, un arrêt du Conseil de 1703 prohibe l'importation de certains produits étrangers (2), et oblige les autres à n'entrer en France que par Marseille : ainsi les marchandises étrangères elles-mêmes seront apportées à notre foire par des marchands français.

Ceux-ci y viennent toujours aussi nombreux (3). L'affluence et la variété des marchandises n'y est pas moindre qu'au siècle précédent. Elles viennent de moins loin, elles représentent peut-être une part moins considéra-

(1) Divers mémoires du XVIII[e] siècle s'en plaignent, notamment un mémoire de 1756 contre le droit de réappréciation.

(2) Les étoffes de laine et les tissus de coton, les cuirs du Levant, les morues de pêche étrangères. A. Clapier, *op. cit.* p. 64.

(3) Le chiffre total des visiteurs est lui aussi fort important. Un mémoire au roi, de 1759 (Arch. de Beaucaire, liasses HH) l'évalue à plus de 120.000. Un « registre de procès-verbaux du tiers-état de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes » (1789-1793), à 600.000. Enfin mentionnons le chiffre évidemment fort exagéré, donné par l'auteur de la lettre de 1771: 2 millions !

ble de l'industrie nationale et surtout de l'industrie étrangère, mais elles abondent tout autant. Le Traité historique cite parmi elles : les « drogueries, épiceries (1), huiles, savons, plomb, cottons filez et en laine, riz, poissons salez. » Centres de production : la Provence et les pays étrangers. « Les draperies (2), étoffes et autres ouvrages de laine, soyes (3), étoffes de soye et ouvrages de soyeries (4) » viennent de Lyon, du Languedoc, de Provence et d'Auvergne. Les cuirs (5), les pelleteries et les fourrures, des mêmes provinces et des pays étrangers. Les toiles (6) et les merceries (7), de Lyon, Rouen, Paris, du Dauphiné, de l'Auvergne, du Languedoc, du Forez, de Suisse, d'Allemagne. Les dentelles, du Puy, des Flandres, d'Allemagne et d'Angleterre. Les objets de quincaillerie, très nombreux à notre foire, du Forez, d'Allemagne et d'autres pays. Les chanvres et les bois, du Dauphiné et du Piémont. Les bestiaux, d'Auvergne, de Provence, du Dauphiné. L'or et l'argent ouvré, de Paris, Lyon et Genève. Les laines (8), du Levant, de Barbarie par Marseille, d'Espagne, de Pro-

(1) Il s'en vendit pour 2.031.700 livres à la foire de 1743, et 1.998.100 livres à celle de 1744.

(2) Chiffre des ventes pour cette catégorie de marchandises, à la foire de 1743 : 2.669.088 l. — à celle de 1744, 2.637.740 l. — à celle de 1787, 3.400.000 l.

(3) Chiffre des ventes en 1743 : 780.000 l. — en 1744, 650.000 l.

(4) Chiffre des ventes en 1743 : 492.774 l. — en 1744, 481.930 l.

(5) Chiffre des ventes en 1743 : 970.330 l. — en 1744, 949.035 l.

(6) Chiffre des ventes des toiles et mousselines en foire de 1743 : 2.320.475 l. — en foire de 1744, 2.976.110 l.

(7) Chiffre des ventes en 1743 : 3.594 500 l. — en 1744, 3 millions.

(8) Chiffre des ventes en 1743 ; 247.072 l. — en 1744, 217.020 l.

vence et du Languedoc. On vendait aussi beaucoup de cheveux (1), venant d'Auvergne et de diverses autres provinces, des fromages, des liqueurs, des sirops, « de l'eau de la reine d'Hongrie », de la colle de poisson, de la cire, de l'indigo, des pastels, des essences, de la pommade, des chapeaux, des articles de bonneterie (2), des tapisseries, des grains, des légumes, des céréales, des confitures, et même des pierreries et des diamants.

Ce n'est là encore qu'une énumération bien peu détaillée, et ainsi, pour la mercerie seule, le tarif des droits de réappréciation pour l'année 1730 (3) donne des objets qui y sont compris la liste alphabétique suivante : « Alaines, aiguilles, amadou, ambre jaune en œuvre, armes de toutes sortes, bassins et coupes de cristalin,

(1) Le tarif de la douane de Lyon pour 1728 en témoigne En voici un extrait qui donnera une idée de l'affluence considérable, en foire de Beaucaire, de marchandises d'un usage pourtant restreint :

« Cire blanche en grain et en feuille, le *quintal* . 1 liv. 15 sols 9 den.
Colle de poisson le *quintal*..... 1 — 1 — 3 —
Eau de fleur d'orange, le *quintal*..... 1 — 7 —
Huile, essence et pommade, le *quintal*..... 4 — 10 —
Indigo, le *quintal*..... 12 — 2 — 6 —
Cheveux, la *livre*..... 5 — 5 —
Etoffes et ouvrages de soie mêlés d'or ou d'argent, la *livre*..... 2 —
Liqueurs, sirops et eau de la reine de Hongrie, le *quintal*..... 30 —
Etc.... »

(2) Chiffre des ventes en 1743 : 420.285 l. — en 1744 : 626.578 l. — en 1787 : 800.000 l.

(3) « Instruction pour les commis des fermes du Roi, sur la perception des droits qui sont dus à Beaucaire pendant la foire de la Magdeleine, suivie d'un tarif fait par Grimod Dufort, fermier général du Roy, le 21 juillet 1730 ». Arch. mun. de Beaucaire, Liasses HH.

boëtes ferrées, malles et bougetes, boëtes de sapin peintes, bombasins, bois de miroir, boucassins et treillis, bossetes sans or ni argent, bources de cuir et de laine, boutons de toute sorte excepté de soïe, bas de laine grossiers, balaine coupée, botes, cabinets de peu de valeur, campanes, canifs, capitons de soïe, couvertes de Catalogne, chapeaux de toutes sortes, ceintures de fil ou laine, chaussons, chiflets, cizeaux, cloux à cordonier et selier, coquilles de nacre, cordes de boyeaux, cordons de toute sorte sans or ni argent, cornes de lanterne, couteaux, coutils, capiton ou coste de soïe crûë ou teinte, coffres à bahut, chapelets sans orfèvrerie, cire d'Espagne, demi-ceints de plomb et d'étain, décrotoires, dez de verre ou de corne, dez à coudre, écouvetes, écritoires, eguilletes de toute sorte hors soïe, or et argent, éguilles et épingles, esperons de fer, épinetes et autres instruments, époucetes, évantails, étriers, étuis, fauces pierres, fil de fer et d'archal, fil d'arbalestre, fil d'esninay, fil de laine pour bridier, fil de chanvre et lin blanc ou teint à coudre, filozele de toute sorte et couleur, forces à tondre, feutre, gands, horloge de sable, jayet lis et brut, jetons, juoire travaillée, lames et gardes d'épée, loton ouvré, mantes de Catalogne et semblables couvertures, oripeau et tous petits cuirs peints, peaux blanches ou teintes, peignes de toute sorte excepté *celles* de bois, pinceaux, plumes à écrire, plumes d'autruche aprétées, poupées, rozetes ou clouds à selier, rubans, franges, cordons, tresses, ceintures, lacets et passements de toute sorte, excepté de soïe, or et argent, sajetes, sangles, soïes de porc, sargue fil et laine, tableaux de papier

vernis, tabourets, tapis de bergame, tasses de cristalin, toile à tamis de crin, verres de cristalin, verges et vergettes, et toute autre mercerie de Paris, Roüen, Limoges, Allemagne, et d'ailleurs... »

Nous ne pouvons évidemment entrer dans d'aussi longs détails pour chaque branche de commerce. Nous renvoyons sur ce point aux divers tarifs de la domaniale, de la réappréciation, de la douane de Lyon, des droits d'abonnement (1), et au poème languedocien de Jean Michel (2).

Pendant cette période, les privilèges de Beaucaire furent de nouveau plusieurs fois l'objet de la confirmation royale. Louis XV les confirma par lettres patentes de décembre 1719. A la date du 10 juin 1767, ces lettres n'ayant pas encore été enregistrées, et le Parlement de Toulouse pouvant par suite « à cause du long espace de temps depuis leur obtention faire difficulté de les enregistrer », le roi en octroya de nouvelles par lesquelles il donnait en mandement « à nos amez et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, d'enregistrer les dites lettres patentes de décembre 1719, sans avoir égard à leur surannation, et du contenu en icelles faire jouir et user les dits consuls, gouverneurs et viguiers de la dite ville de Beaucaire pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires ». (3).

(1) Arch. mun. de Beaucaire. Liasses HH.

(2) L'embarras de la Fieiro de Beaucaire. 2e éd. 1700.

(3) Arch. mun. de Beaucaire. AA. Les lettres patentes de confirmation octroyées par Louis XV furent enregistrées par le Parlement de Toulouse, le 29 août 1767.

Louis XVI, enfin, accorda aux habitants de Beaucaire, en décembre 1779, sa confirmation des franchises de leur foire. Ce fut la dernière : 10 ans après, les franchises et les privilèges sombrèrent avec l'ancien régime, en même temps que tombaient les douanes intérieures et que s abaissaient les barrières protectionnistes. C'était le dernier et le plus puissant ressort de notre foire qui se brisait.

En même temps, une foule de circonstances désastreuses pour le commerce venaient fondre sur le pays. « Au dehors, la guerre maritime ferma la mer, au dedans les proscriptions jetèrent l'épouvante (1). » La loi sur le maximum fait disparaître la marchandise (2), les assignats chassent le numéraire et ruinent le crédit. L'expé-

(1) Clapier, *op. cit.*, p. 76.

(2) Elle amena même certains troubles à notre foire. On voit par les procès-verbaux des séances du conseil municipal des 21 et 24 juillet 1794, que la municipalité avait fait des démarches pour que les Gênois en foire de Beaucaire ne fussent pas tenus de vendre leurs marchandises d'après le taux fixé par la loi du maximum. Mais le représentant du peuple Borie s'y refusa. Alors la population se porta vers les bateaux gênois, « afin de se procurer les denrées dont on manquait en France. La municipalité y fit passer aussitôt un détachement considérable qui, sous les ordres d'un officier municipal et de l'agent national, vint à bout d'empêcher les marchés contraires à la loi du maximum. Mais le 24 juillet au soir, un grand rassemblement eut lieu. Les bateaux gênois furent assaillis de toutes parts. On eut toutes les peines du monde à rétablir l'ordre. » Le directoire du district dut permettre aux Gênois de vendre sans s'astreindre au taux du maximum. La municipalité prit des mesures pour empêcher qu'on ne se portât avec trop de précipitation à bord des bâtiments étrangers ; et pour éviter aussi « que le peuple ne payât trop cher les marchandises dont il avait le plus grand besoin, elle en fixa le prix à un taux très modéré, et s'entendit à ce sujet avec le nommé Spoterno, gênois, qui agissait au nom de ses compatriotes. »

dition d'Egypte anéantit les derniers débris de nos relations avec le Levant (1), source principale du commerce de notre foire. Pendant que les guerres continuelles ruinent le commerce extérieur, le terrorisme paralyse au dedans l'activité industrielle et commerciale. D'où stagnation complète dans les affaires. Le commerce des eaux-de-vie et celui des soies fut anéanti dans le département du Gard (2) ; l'industrie de la bonneterie et celle de la chapellerie, diminuées des deux tiers (3) ; celle de la tannerie, autrefois très propère à Nîmes, Uzès, Sommières, Quissac, et surtout Alais, avait été presque complètement ruinée par l'établissement de l'impôt désastreux de la marque des cuirs, en 1760 (4). En outre, depuis la Révolution, les Espagnols, autrefois les meilleurs clients de la foire de Beaucaire pour les bas et les étoffes, dont ils ne connaissaient pas la fabrication, avaient vu s'établir chez eux des ouvriers français et des manufactures; ils se dispensèrent dès lors de venir à grands frais se pourvoir en France (5).

Aux causes générales de décadence pour le commerce s'ajoutaient ainsi pour notre institution des causes par-

(1) Clapier, *op. cit.*

(2) *Description abrégée du département du Gard* (brumaire an VIII) à la suite d'un « registre de procès-verbaux des assemblées du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes. 1789-1793. » Arch. mun. de Beaucaire.

(3) Alors qu'en 1744, le chiffre des ventes pour la bonneterie s'était élevé à 626.578 l., il n'était plus en l'an VI que de 232.000 l., et en l'an VII, de 196.000 l. (Etats généraux des marchandises exposées en vente. Arch. dép. du Gard. 14 M. 51.)

(4) Descript. abrégée du département du Gard (an VIII). *Loc. cit.*

(5) *Ibid.*

ticulières multiples. Quelle vitalité ne fallait-il pas à la foire de Beaucaire pour résister à un pareil état de choses ! Ce fut là certainement la plus terrible des crises qu'elle eut à traverser, et cela à un moment où elle était déjà profondément atteinte. Elle la surmonta cependant ; elle arriva même à se faire accepter de la Révolution, pourtant ennemie irréconciliable des monopoles et des privilèges : le comité de l'agriculture et du commerce lui accorda, le 7 avril 1790, le maintien de sa franchise (1). Un décret de l'assemblée nationale des 27 juin-2 juillet de la même année maintint, par faveur spéciale, le tribunal d'exception qui jugeait en foire de Beaucaire les contestations survenues à l'occasion du commerce (2).

Le chiffre d'affaires baissa, naturellement ; pas autant cependant qu'on pourrait le supposer ; de 41 millions et demi qu'il était en 1788, il tomba à 41.145.300 livres en 1789, à 37.939.500 livres en 1790, et à 35 millions environ en 1791 (3). En l'an V, elle se releva subitement : le rapport annuel sur la foire nous apprend que les marchandises y affluèrent en si grande quantité, que les magasins ordinaires ne suffirent pas pour les recevoir, il fallut en établir de nouveaux, dresser de nouvelles cabanes ; et le nombre des bâtiments, « qui, autrefois,

(1) Extrait du procès-verbal du comité de l'agriculture et du commerce, du 7 avril 1790 : « Le rapporteur (M. Meynier de Salinelles) a été d'avis de maintenir la franchise de cette foire favorable au commerce national... Le comité a adopté les conclusions du rapporteur. »

(2) Réimpression du Moniteur, n° 170, IV p. 235. Pour le texte du décret, v. infra, chapitre XIII, *Juridictions spéciales*.

(3) Etats des marchandises exposées en vente en foire de Beaucaire. Arch. dép. du Gard. C. 186 et 14 M. 51

ne dépassait jamais 120 », se porta cette année-là à 230. Le rapport évalue approximativement à 90 millions la valeur des marchandises en foire, à 50 millions le chiffre des ventes.

L'année suivante, il est vrai, ce chiffre retomba brusquement à 24.177.778 livres. Mais en l'an VIII, il était de nouveau à plus de 33 millions et demi (1). Ainsi la prospérité de la foire subissait diverses fluctuations, elle déclinait en somme, mais elle ne paraissait pas encore irrémédiablement compromise. Il était réservé au XIX[e] siècle de voir sa chute rapide et sa ruine définitive.

(1) Rapport sur la foire de l'an VIII. Arch. dép. du Gard. 14 M. 55.

CHAPITRE VII

La Foire de Beaucaire au XIX^{e} Siècle

Jusqu'au milieu de ce siècle, pourtant, le déclin fut encore relativement lent. La foire de Beaucaire n'était plus le rendez-vous, en quelque sorte universel, des marchands, le centre, pendant ses quelques jours de durée, du commerce de l'Europe. Mais pour n'avoir qu'une renommée de plus en plus restreinte, elle n'en attirait pas moins un nombre de visiteurs et de marchands encore considérable ; pour ne représenter plus qu'une fraction, d'année en année moins importante, du commerce de la France, elle n'en conservait pas moins un chiffre d'affaires fort élevé. Ainsi en l'an XII, le rapport officiel évaluait encore le chiffre des ventes à 41.501.902 francs. Les importations s'élevaient à 538.000 francs, les exportations à 540.000 francs (1). En 1811, il entrait encore à Beaucaire, pendant la foire, quatre-vingt-treize bâtiments. Mais sur ce nombre, huit seulement étaient étrangers : conséquence des guerres continuelles et des coalitions formées contre la France. Le total des ventes atteignit malgré cela le chiffre de 26.207.037 francs. Celui de l'invendu fut plus élevé encore : 34.113.844 francs. Soit un chiffre total de 60.320.881 francs, pour les marchandises apportées en foire (2).

(1) Arch. dép. du Gard. 14 M. 60.

(2) Citons parmi celles qui affluèrent le plus les draperies du Nord et du Midi de la France : les premières représentaient une valeur de trois

En 1815, la foire subit le contre-coup des troubles extraordinaires qui marquèrent le retour en France de Napoléon. On essaya bien d'y parer; cela résulte d'un curieux projet de convention proposé par le colonel Magnier, qui commandait l'armée de Louis XVIII en Provence, aux généraux de Bonaparte. Voici un extrait de cette convention à laquelle les évènements ne laissèrent pas le temps de sortir à effet :

« Article 2. *Depuis le 16 du mois de juillet jusqu'au 30 du même mois,* la force armée qui se trouvera au chef-lieu du département du Gard prendra garnison dans la ville de Beaucaire pour y protéger les magasins et les personnes pendant la tenue de la foire...

« Art. 4. L'armée royale et celle de Napoléon ne pourront se combattre sur le territoire de la commune de Beaucaire sans s'être prévenues 24 heures d'avance, *mais pas plus tôt que le 30 juillet prochain.*

« Art. 5. L'armée royale et celle de Napoléon pourront sans interruption continuer leurs opérations hostiles sur tout autre territoire que celui de la commune de Beaucaire (1) ».

Le désastre de Waterloo (18 juin), et l'abdication qui en fut la conséquence enlevèrent toute raison d'être à cette convention. Mais les troubles continuèrent. Par arrêté en date du 17 juillet 1815, le comte Réné de Ber-

millions, les secondes, de huit millions. On en vendit à peine la moitié. Les fers de France furent également très abondants ; on les évalua à 11.000 quintaux.

(1) *Notice des principaux évènements qui se sont passés à Beaucaire depuis 1788.* Anonyme. 1836.

nis, commissaire extraordinaire du roi, dut ordonner que la foire commencerait le 11 août seulement et finirait le 17 à minuit. On espérait qu'à cette date le calme serait rétabli. Il ne le fut pas complètement, et le commerce s'en ressentit : les affaires ne s'élevèrent qu'à 16 millions de francs, avec 10 millions d'invendu (1).

Avec le rétablissement de la paix, la foire retrouva en 1816 une splendeur nouvelle. Le 23 juillet, il y avait déjà 124 barques de mer dans le port de Beaucaire. La vente de la draperie s'éleva à 2,574,200 francs, celle de la toilerie à 6,200,000 (invendu : 3 millions). Pour les laines et cotons, ce chiffre fut évalué à 3,300,000 francs ; pour les soies, à 1,200,000 francs ; pour les épiceries et drogueries, à 4,220,000 francs ; pour la tannerie, à 1,800,000 francs ; pour la mercerie et la quincaillerie, à 1,425,000 francs. La bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie apportées en foire représentèrent une valeur de 1,800,000 francs ; les bois de construction étaient évalués à près d'un million, les bestiaux 445,000 francs. On vendit en outre pour 600,000 francs d'étoffes de soies ou mélangées de soies, pour 640,000 francs de bonneterie, etc. Le chiffre total d'affaires s'éleva à 24,379,200 francs, avec un invendu de 8 millions 1/2 (2).

En 1818, une liasse de manifestes d'entrée des bateaux (3) témoigne que cette année-là 122 tartanes, allèges, felouques, balancelles et autres barques vinrent

(1) Arch. dép. du Gard. 14 M. 71.

(2) Arch. dép. du Gard. 14 M. 71.

(3) Arch. mun. de Beaucaire. S^{on} 2, n° 13, C. — Ces manifestes contiennent mention des nom, jauge, capitaine et nationalité du bateau, ainsi que de la quantité et de la nature des marchandises apportées.

s'amarrer pendant la foire aux quais du Rhône et du canal. Elles apportaient dans leurs flancs des marchandises très variées : sardines, anchois, vins, oranges, citrons, lièges et bouchons, manches de fouet, huile de palme, huile ordinaire, poivre, savon, albâtre, marbre, fers, plomb, bois de campêche, sucre, réglisse et jus de réglisse, sparteries, couvertures, chandelles, coton, laine, blé, seigle, riz, cacao, papiers peints, meubles, ustensiles, « écorce d'orange sèche », « roseaux en canon », jarres, poteries, fromages, morues, vermicelles, pâtes de Gênes, confitures, soufre, fleur de soufre, craie, olives, oignons, pommade, eau de fleur d'oranger (1), parfumerie, chanvre, tambours, parapluies en toile cirée, vitriol bleu, planches, amadou, colle-forte, noisettes, girofle, graines, pierre ponce, potasse, alun, sabots, bourres de chèvre, pelleteries, etc.

On le voit, la foire de Beaucaire était encore fort brillante et son chiffre d'affaires assez élevé. Il ne faudrait pas, il est vrai, attacher à ce dernier une trop grande importance, et, ne regardant que la valeur des chiffres, dire comme l'ont fait certains auteurs (2), qu'au XIX^e^ siècle notre foire avait plus d'importance qu'au XVI^e^ ou au XVII^e^. Mais il faut se garder aussi de tomber dans l'exagération contraire. On l'a fait trop souvent ; on a dit que seule la diminution de la puissance d'achat du numéraire donnait pour notre foire l'illusion d'une importance depuis longtemps disparue.

(1) En 1817, un seul bateau apporta 481 colis d'eau de fleur d'oranger pesant brut 47,029 k. et 41 colis de pommade, pesant brut 2,719 kilog.

(2) Notamment J. Mathieu, *op. cit.*

Les tableaux indicatifs du nombre des baraques suffisent à réfuter cette opinion. C'est ainsi qu'en 1816, le champ de foire du Pré ne comptait pas moins de trois cent soixante-deux cabanes. En 1821, il en fut construit trois cent cinquante-quatre, et en 1822, le fermier fut condamné à une indemnité envers la ville, pour avoir élevé dix baraques de plus que n'en comportait son cahier des charges, soit trois cent soixante-six. Or, en 1660 et 1661, les « rolles des cabanes baillées au Pred » n'arrivaient qu'à un chiffre de cent une baraques. Peut-on soutenir après cela que la quantité des marchandises apportées en foire au commencement du XIX^e^ siècle était de beaucoup inférieure à ce qu'elle était au XVII^e^ ? On ne peut plus ici se débarrasser de l'objection en faisant appel à l'idée de l'abaissement de la valeur de l'argent ; c'est la quantité des marchandises apportées à la foire précédente, et c'étaient aussi les demandes des commerçants qui fixaient le nombre des cabanes à construire. En réalité, on n'a peut-être pas le droit de dire, d'une façon absolue, que notre foire fût déjà bien déchue au commencement du XIX^e^ siècle, par rapport à ce qu'elle était à son apogée. Le déclin, très réel déjà, était surtout relatif. Il était dans le cantonnement de la foire, autrefois centre du commerce de l'Europe, au XIX^e^ siècle grand marché encore, mais dont le rayon d'attraction ne dépassait plus guère les limites de la région. Il était surtout dans la proportion entre le commerce de la foire et le commerce général : au temps de M. de Basville, il se faisait plus d'affaires dans les six jours de foire que dans le reste de l'année. La foire résumait en quelque

sorte le commerce de la province. Au XIX[e] siècle, elle n'en était plus qu'une fraction de plus en plus faible, non pas que son commerce fût moins considérable, mais parce que le commerce général et permanent avait pris une extension dont nos ancêtres ne se faisaient même pas l'idée. Ce qui, à leurs yeux, avait des proportions énormes a été rabaissé aux nôtres par le nivellement qui a été la conséquence du développement extraordinaire du commerce général. Le chiffre d'affaires de la foire en 1800 ou 1816 et même la quantité de marchandises qui y affluaient eussent frappé d'admiration les esprits du XVI[e] siècle : ils n'étonnent plus au XIX[e], parce qu'ils ne dépassent pas le niveau atteint journellement par certaines grandes villes commerciales ; et par un phénomène assez commun, ils donnent l'illusion de s'être abaissés à ce niveau, alors qu'au contraire c'est ce dernier qui s'est élevé jusqu'à les égaler.

Ce déclin latent, plus relatif qu'absolu, plus réel qu'apparent devait brusquement, à partir du milieu du siècle, dégénérer en une véritable chute. A cette époque, bien des progrès s'étaient réalisés au point de vue des voies de communication dans la région. Le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, qui mettait le Rhône en communication directe avec le canal du Midi, et par lui avec les ports de la Garonne et de l'Océan, avait été ouvert à la navigation le 30 décembre 1805. Le pont de bateaux reliant Beaucaire à Tarascon était remplacé, depuis le 14 octobre 1829, par un magnifique pont suspendu, qui rendait le trajet plus facile et moins long. Entre 1830 et 1848, deux lignes de chemin de fer avaient

été créées dans la région : l'une allant d'Alais au Rhône, l'autre de Marseille à Avignon. Les années qui suivirent virent s'établir de nouvelles lignes soit dans le Languedoc, soit en Provence. Et enfin en 1852, les réseaux de chemin de fer établis dans ces deux provinces furent réunis par un viaduc jeté sur le Rhône entre Beaucaire et Tarascon. Cette jonction des voies ferrées de la rive droite et de la rive gauche du fleuve porta le dernier coup à la foire de Beaucaire. Il est singulier de constater combien fut rapide, après cet évènement, la chute de cette institution si vivace jusqu'alors, si lente à tomber sous les coups d'une multiplicité d'agents de destruction dont un seul avait suffi à ruiner tant d'autres foires. En 1843, le chiffre d'affaires s'était encore élevé à 42 millions et demi (1). En 1844, il s'était vendu en foire pour 3 millions de cuirs ouvrés, pour 1.200.000 francs de soies, pour 3 millions et demi de rouenneries ; le commerce des fers s'était élevé à 3.300.000 fr., celui de la draperie, (en y comprenant les nouveautés) à 2.700.000 fr., celui des laines à 1.376.400 fr. Les ventes à l'étranger, d'après les certificats d'origine délivrés en vue des primes à l'exportation, avaient atteint le chiffre de 677.710 fr. (2) En 1845, elles s'étaient élevées à 753.124 fr. Et on avait apporté en foire plus de 50.000 pièces de draps du midi. Pour la rouennerie, le chiffre des ventes avait monté à près de 4 millions, pour les « nouveautés » (châles, écharpes, rubans, soies unies et brochées, etc.) à 2.500.000 fr. (3) En 1852, d'après un rapport au minis-

(1) Arch. dép. du Gard. 14 M. 106.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

tre (1), on comptait dans le port de Beaucaire, à l'ouverture de la foire, 146 barques ou tartanes (2). Dans la seule journée du dimanche 25 juillet, près de 62.000 visiteurs y furent amenés par les chemins de fer de Marseille, Nîmes, Avignon (3). Et les expéditions à l'étranger, quoique bien inférieures à celles des années précédentes, atteignaient encore une valeur de 62.157 fr. (4). Un an après, lorsque le pont-viaduc du chemin de fer eut opéré sa jonction entre les lignes du Languedoc et de la Provence, le chiffre d'exportation représenté par les certificats d'origine tomba à 25.391 fr. (5), et le rapport annuel, pourtant fort optimiste d'ordinaire, avouait que la foire avait été très mauvaise sous tous les rapports. Celle de 1854 fut encore moins brillante, et les années

(1) Arch. dép. du Gard, 14 M. 273.

(2) D'après Rivoire, cité par Huvelin, ce serait 52 navires seulement et non pas 146, qui seraient venus à la foire de 1852. Peut-être le document qui donnait le chiffre rapporté par ces auteurs ne comptait-il que les navires d'une certaine dimension, les barques de mer par exemple. Il est possible aussi, quoique assez peu probable, qu'il y ait exagération dans le document officiel où nous avons trouvé le chiffre que nous indiquons. Il est plus vraisemblable que ce document avait tout simplement fait entrer en ligne de compte non seulement les barques de mer et du Rhône, mais les bateaux du canal et les petites barques appelées *savoyardes* : un état des bâtiments arrivés dans les ports du Rhône et du canal pendant la foire de 1846 comptait parmi ces bâtiments 139 savoyardes. Arch. mun. de Beaucaire. S^{on} 2 n^{o} 13 C. (Pièce égarée dans un dossier relatif à la foire, Années 1806-1819).

(3) Notes sur les ventes en foire de Beaucaire pendant la foire de 1852 données au maire par M Jauvat, courtier de commerce assermenté près la Bourse de Lyon. Arch. mun. de Beaucaire, Dossier de la foire, 1831-1882.

(4) Arch. dép. du Gard, 14 M. 138.

(5) *Ibid.*

qui suivirent furent autant d'étapes rapides vers la chute définitive.

A partir de ce moment, la décadence est flagrante. Les signes de déclin se multiplient. Les rapports annuels, tout optimistes qu'ils soient, décèlent les inquiétudes de la municipalité et de l'administration départementale sur l'avenir de la foire. Tous reviennent sur cette idée, que « la foire de Beaucaire ne saurait périr, que la transformation survenue dans les affaires par suite des nouveaux moyens de locomotion lui fait éprouver une secousse, mais qu'une fois sortie de cette révolution, elle se rétablira sur de nouvelles bases, pour être le centre et le régulateur du commerce des contrées méridionales. » En même temps, on s'ingénie à trouver des stimulants pour attirer en foire marchands et visiteurs ; à ceux-ci, on offre des divertissements, courses de taureaux (1), concours de musique (2), « fête de l'inauguration des eaux (3) »; à ceux-là on accorde des réductions de loyers, et une augmentation de la durée de la foire. Dans une affiche qui ressemble fort à une réclame, le maire de Beaucaire annonce « à MM. les négociants et marchands qu'un décret du 22 mai 1856 a fixé à quinze jours au lieu de huit la durée légale de la foire annuelle de cette ville... Ainsi disparaît, dit-il, cette brièveté, dont tous se plaignaient, de la période consa-

(1) En 1855, M. Sabatier-Granier, fermier du champ de foire, obtint l'autorisation de faire construire des arènes sur le champ de foire, pour donner des courses de taureaux. Arch. mun. de Beaucaire, Dossier de 1831-1882.

(2) En 1870. *Loc. cit.*

(3) Le 26 juillet 1874. *Ibid.*

crée aux transactions... Grâce au concours empressé du conseil municipal et au puissant appui de M. le Préfet, satisfaction complète vient d'être donnée tous les intérêts, et à partir de 1856, la foire de Beaucaire, l'un des plus grands centres d'affaires commerciales de l'Europe, entrera dans une nouvelle phase. En ce moment d'ailleurs, tout semble venir en aide à sa vieille célébrité : d'une part, les bienfaits d'une paix générale ; de l'autre, aussi bien par terre que par eau, de nombreuses voies de communication convergent vers ce point. Nul doute donc que dans quelques jours nous ne soyons témoins d'une réunion splendide.

« MM. les négociants et marchands savent dès longtemps qu'à Beaucaire ils rencontrent, avec tous les locaux et le confortable désirables, des divertissements de toute nature qui leur font oublier les fatigues du jour. Sous tous ces points de vue, la foire de 1856 effacera toutes celles qui l'ont précédée. »

Comme on sent bien, sous les dehors confiants de cette proclamation, la décadence toujours plus profonde de la foire de Beaucaire ! On en est aux expédients pour attirer les visiteurs et les négociants, et retenir le commerce qui s'en va : on allonge la durée de la foire, comme si les affaires toujours moins nombreuses et moins importantes ne trouvaient plus place dans l'ancienne durée de la foire au temps de sa splendeur ! on rappelle les conditions de situation qui firent la fortune de ce grand centre de commerce, conditions trop peu exceptionnelles à l'heure actuelle pour conserver une portée sérieuse. On fait appel enfin aux divertissements, aux

plaisirs de toute nature, pour ramener à la foire ceux que l'intérêt n'y attire plus.

Tous ces efforts restent d'ailleurs impuissants. Moins de deux ans après, dès le début de 1858, nous voyons une commission chargée de rechercher les causes de la décadence de la foire et les moyens d'y porter remède (1). En même temps le fermier du champ de foire, M. Sabatier-Granier, demande et obtient à plusieurs reprises des réductions de bail (2).

Les annonces et réclames dans les journaux (3), les

(1) Arch. mun. de Beaucaire, Dossier de 1831 à 1882. Cette commission proposait les mesures suivantes : « 1° Augmentation de la prime à la sortie de France pour toutes les marchandises vendues en foire de Beaucaire qui jouissent déjà de cette faveur.

2° Création d'une prime pour les marchandises qui n'en jouissent pas, lorsqu'elles auront été vendues en foire.

3° Transport par les navires de l'Etat et les paquebots-postes, à prix réduits, des habitants de Corse, d'Algérie et de tous autres points de la Méditerranée qui se rendraient en foire. (On accorda une remise de dix pour cent sur les prix ordinaires).

4° Transport à prix réduits par les mêmes navires, pour les mêmes destinations, des marchandises vendues en foire (Non accordé).

5° Enfin, demande aux compagnies de chemins de fer de billets pour Beaucaire à prix réduits, aller et retour, du 1er au 31 Juillet. » (La Compagnie P. L. M. accorda trois trains de plaisir venant de Marseille, un venant de Valence, et un train supplémentaire entre Nîmes et Beaucaire chaque jour dans les deux sens.)

(2) Arch. mun. de Beaucaire. Liasse intitulée « Champ de foire. Anciens plans et cahiers des charges ».

(3) En 1873, dans le *Courrier du Midi* et *le Midi* (Nîmes), le *Messager du Midi*, (Montpellier), le *Sémaphore*, (Marseille), *l'Egalité*, (Marseille), la *Démocratie du Midi*, (Avignon). (Factures trouvées aux arch. mun. de Beaucaire. Dossier de la foire 1831-1882.) Déjà pour la foire de 1870 et pour celle de 1872, pareilles annonces avaient paru dans les journaux de la région.

trains de plaisir obtenus des compagnies de chemin de fer, les réductions de prix accordées par les compagnies de navigation aux passagers d'Algérie se rendant en foire, enfin la tolérance de certains jeux de hasard accordée par le Préfet lui-même, *pour la durée de la Foire*, au mépris de la prohibition légale, tout cela reste également sans effet. Plus ou presque plus de barques sur le Rhône ; plus de bazars dans l'intérieur de la ville. Toute la foire s'est cantonnée dans le Pré, et encore une à une disparaissent les baraques autrefois si nombreuses qu'il avait fallu en réglementer minutieusement le nombre, l'emplacement et les dimensions, afin d'assurer la libre circulation. Un procès-verbal dressé par le juge de paix de Beaucaire le 25 juillet 1859, à l'effet de constater le nombre des baraques non occupées, relève entre autres choses que « dans le quartier des gênois, alignement Q R, sur 60 mètres de surface que le cahier des charges a concédés au fermier, il n'en existe en occupation que 6 mètres. Différence en moins : 54 mètres. »

« Sur l'alignement K L dit « marchands de fers à droite, » il n'existe qu'une baraque d'occupée et une petite échoppe, au lieu de vingt-trois baraques concédées par le cahier des charges. Même alignement dit « verriers, » sur neuf baraques comprises au cahier des charges, il n'en existe aucune d'établie. »

« Sur l'alignement « ferronnerie, » déterminant treize baraques, il n'en existe aucune. »

« Sur l'alignement E F dit « ferblantiers, taillandiers, » s'étendant sur 48 mètres courants, il n'y en a point d'occupés »... Et ainsi de suite.

On voit combien on était loin de la foire de 1822, où le fermier encourait une amende pour avoir loué plus de cabanes qu'il ne lui en était concédé. Et cependant trente-sept ans à peine s'étaient écoulés depuis lors. Ils avaient suffi pour réduire à rien le commerce de notre foire. En 1860, on compte deux bâteaux du 15 au 30 juillet dans le port de Beaucaire (1). En 1868, la ville ne trouve plus d'adjudicataire pour le champ de foire et le maire est obligé de continuer la location des baraques en régie (2). La même année plusieurs maisons de commerce de Nîmes annoncent par des circulaires à leurs correspondants qu'elles cessent désormais de tenir la foire de Beaucaire. La Mairie de cette ville s'efforce vainement, par des circulaires, de détruire l'effet désastreux produit par cette résolution.

On ne peut malheureusement donner de chiffres pour démontrer mathématiquement cette ruine : depuis que la décadence s'est accélérée dans d'énormes proportions, les rapports annuels s'abstiennent de toute statistique. Mais nous croyons exagérés le chiffre d'affaires et le nombre de visiteurs indiqués par *la Grande Encyclopédie* vers 1880. « En 1788 — porte cet ouvrage — l'intendant Balainvilliers estime que la vente s'élève d'ordinaire à 30 millions ; *c'est aussi la moyenne actuelle...* La foire de Beaucaire s'est maintenue, et *il y vient toujours 80 à 100.000 personnes durant le mois de juillet* (3). » Pour détruire cette allégation, il suffit d'indi-

(1) Arch. dép. du Gard. 14 M. 168.
(2) Arch. mun. de Beaucaire « Dossier de la foire. 1831-1882. »
(3) *Grande Encyclopédie*. V° Beaucaire. Tome V. p. 1001.

quer que d'après le rapport, très optimiste pourtant, sur la foire de 1860 (1), le chemin de fer déposa cette année là à la gare de Beaucaire, du 15 au 28 juillet inclus, 9.204 voyageurs seulement. Le rapport ajoute, il est vrai, qu'il est arrivé au moins un nombre double de visiteurs déposés à la gare de Tarascon et qui ont traversé à pied le pont suspendu. Mais, même avec cet appoint, on n'arrive jamais qu'à 30.000 visiteurs en 15 jours! Et cependant on se trouvait à une époque où la foire était incontestablement plus importante qu'en 1880 ou 1888. Quelques petites branches du commerce y prospéraient encore. Le commerce des cuirs, notamment, réunissait dans la rue des Tanneurs, du 24 au 29 juillet, les principaux tanneurs du midi de la France, ceux de Toulouse, de Narbonne, de Béziers, de Lodève, de Castres, de Montpellier, de Ganges, de Nîmes. Le commerce des vins y tenait également une assez large place. Celui des bois de construction, enfin, y fleurissait encore ; il a été du reste le dernier à déserter notre foire.

Mais en 1880, ces derniers vestiges de commerce avaient eux-mêmes disparu. On ne voyait plus, comme « articles » spéciaux à la foire, que des dattes, des « bagues d'aï » (2) et des bagues en crin. Les institutions attachées à sa prospérité avaient sombré avec elle : plus de bureau de conservation, pour juger les différends relatifs au commerce, plus d'agents de change délégués à la foire, plus de lettres de change payables pendant

(1) Arch. dép. du Gard, 14 M. 168.

(2) Bagues de verre, qui font crier aïe! quand elles se cassent, (Fr. Mistral, *Poème du Rhône*).

son cours, plus d'arrêté de police spécial, plus de commissaire du gouvernement, enfin. Un à un ont disparu les rouages qui en faisaient une institution ; elle n'est plus aujourd'hui qu'une foire de divertissements, ou plutôt elle n'est plus : ce qui en reste est une foire quelconque, ce n'est plus *la Foire de Beaucaire.*

DEUXIÈME PARTIE

Histoire interne de la Foire de Beaucaire

Nous venons d'étudier la foire de Beaucaire dans son histoire externe, nous en avons en quelque sorte retracé la vie. Il nous reste à en examiner la physiologie, à la prendre à son plein épanouissement, et à en décrire l'aspect extérieur, l'organisation interne, les divers rouages et leur fonctionnement. Ce sera l'objet de notre deuxième partie.

CHAPITRE VIII

Chorographie de la Foire

Avant de décrire la foire elle-même, jetons un coup d'œil sur son emplacement : ce n'est pas le côté le moins curieux de notre sujet.

Le champ de foire de Beaucaire embrassait trois parties distinctes.

Il comprenait d'abord la ville elle-même, ou du moins une bonne partie de ses rues. Lorsque approchait l'époque de la foire, les habitants se logeaient, — s'entassaient serait plus exact — les uns chez les autres et louaient leurs maisons aux marchands. On est frappé,

lorsqu'on parcourt les rues avoisinant le Rhône, de la grande quantité de boutiques qui s'y trouvent, transformées d'ailleurs aujourd'hui, pour la plupart, en maisons bourgeoises. C'étaient aussi des maisons bourgeoises, pendant le cours de l'année, au temps de la splendeur de notre foire. Mais alors, pendant le mois de juillet, elles subissaient une métamorphose complète. Les vastes entrepôts qui formaient leur rez-de-chaussée devenaient autant de magasins, dans lesquels les marchands de toutes les villes commerçantes de France venaient étaler leurs marchandises. Il n'était pas jusqu'au 1er et même au 2e étage qui ne fussent consacrés à l'entrepôt, à l'étalage ou même à la vente des objets de commerce. En 1837 encore, époque de pleine décadence pourtant, un négociant en foire demandait au maire de Beaucaire de faire enlever les enseignes placées en travers des rues, et qui ne servent qu'à borner, disait-il, la vue des marchandises étalées au 1er et au 2e étages (1).

Enfin, fait véritablement extraordinaire, et qui donne une idée de ce qu'était cette marée commerciale qui submergeait chaque année au mois de juillet la ville de Beaucaire : le sentiment religieux même, si intense pourtant à cette époque, était impuissant à en préserver l'Eglise: l'administration de la ville s'efforçait en vain de la protéger contre l'esprit de commercialité qui s'emparait du clergé lui-même : nous trouvons aux archives de Beaucaire une « improbation du conseil contre Messieurs du Chapitre pour la profanation qu'ils fai-

(1) Lettre au maire de Beaucaire. 1837. Arch. mun. de Beaucaire Liasse sur la foire, non cotée.

saient de l'Eglise en louant pour magasin pendant la foire le vestibule d'une porte d'entrée et le devant de cette Eglise ».

Ces divers locaux, quoique nombreux, étaient loin de suffire à l'étalage des marchandises : devant chaque maison, on dressait une infinité d'établis, grands bancs surmontés de tentes de forme carrée, occupés par les bijoutiers.

C'était surtout dans la Grand'Rue, la plus large et la plus avantageusement placée, que se multipliaient ces établis. La Grand'Rue était également la plus recherchée par les marchands de premier ordre, ceux qu'on appelait *gros marchands :* les drapiers et les négociants en laines. Les baux passés avec eux présentaient une particularité curieuse : les drapiers, payant mieux que les marchands de laines, s'étaient bientôt assuré la préférence des propriétaires, et avaient fini par reléguer les négociants en laine dans une rue voisine, la Rue Haute. Mais les habitants de cette dernière rue se plaignirent : ils présentèrent une pétition dans laquelle ils exposaient que ne participant pas moins aux charges de la ville que ceux de la Grand'Rue, ils devaient jouir des mêmes avantages. Il est donc injuste, disaient-ils, que la faveur de loger les drapiers soit devenue pour la Grand'Rue une sorte de monopole.

Un règlement de police donna satisfaction aux pétitionnaires ; il ordonna que drapiers et marchands de laine occuperaient alternativement la Rue Haute et la Grand'Rue. Les baux passés désormais furent conformes à cette alternative: une même maison était louée

à un marchand drapier pour toutes les années portant un numéro pair, à un négociant en laines pour les autres.

Nous trouvons un autre exemple de cet usage dans une transaction, autorisée par un arrêt du Parlement de Toulouse, passée en 1610 entre les habitants de la rue de la Curaterie et ceux de la Fusterie ; on y convenait que dorénavant la foire aux cuirs se tiendrait alternativement dans l'une ou l'autre rue (1).

Plus tard enfin, au XVIII[e] siècle, les marchands de cuirs, qui occupaient alors les deux extrémités de la rue des Cordeliers, observèrent d'un commun accord l'usage de céder la partie la plus avantageuse de cette rue — la partie haute — à ceux qui, l'année précédente, en avaient occupé la portion la moins commerçante (2).

Chaque genre de commerce avait ainsi à Beaucaire son quartier particulier. Les marchands lingers occupaient toujours la Placette près de la porte du Rhône. Les marchands de toiles, la Placette et la rue Voiron. La rue du Quatre-Septembre et la rue Barbès étaient réservées à la draperie fine, aux indiennes, à la rouennerie, aux dentelles. C'était là qu'on rencontrait toutes les maisons de gros de Nîmes (3).

Sur la place Notre-Dame et les rues adjacentes se

(1) Arch. départem. du Gard. H. 487.

(2) *Lettre d'un particulier de Beaucaire à un Toulousain de ses amis au sujet de la foire qui se tient dans le lieu de Beaucaire, le 22 juillet de chaque année.* 1771.

(3) *Renseignements divers sur la foire de Beaucaire,* par l'abbé J. L Boudin, curé de Beauvoisin (Gard). (Dans le compte-rendu de la LXIV[e] session du congrès archéol. de France).

vendaient les soies. Les affaires se traitaient dans un magnifique local dit Café de la Soierie improvisé sur la place.

On trouvait dans la rue du Grand'Coin les cordages, les articles de sellerie et de bourrellerie ; dans la rue Basse et la rue d'Uzès, les gros draps de Bédarieux et de Mazamet, les ornements d'église ; dans la rue Roquecourbe et la rue Tupin, ainsi qu'aux abords de la place Vieille, des magasins de quincaillerie, de mercerie, de coutellerie, « immenses établissements allant d'une rue à l'autre, où il ne fallait pas moins d'un gros mois, avant la foire, pour classer tant d'objets divers (1). »

Les rues assignées à chaque genre de commerce ont parfois varié, mais le principe de la réglementation persista toujours. C'est ainsi qu'en 1700, les drapiers n'occupaient pas la Grand'Rue, mais la rue de la Draperie (2). De même, à une époque plus rapprochée de nous, la foire aux cuirs se tenait non plus dans la rue de la Curaterie ou de la Fusterie, comme au XVII[e] siècle, ni dans la rue des Cordeliers, comme au XVIII[e], mais dans la rue des Tanneurs. La rue Haute n'était plus occupée par les marchands de laine, qui se tenaient rue du Château ; mais on y vendait les armes de Saint-Etienne, les articles de bonneterie, les vêtements confectionnés. Les bijoutiers n'étalaient plus leur joaillerie et leur clinquant sur des établis dressés devant des maisons de la Grand'Rue : ils avaient une rue spéciale, qui

(1) J. Boudin, *op. cit.*

(2) Jean Michel, *L'embarras de la fieiro de Beaucaire*, poème languedocien, 2[e] éd. 1700.

avait emprunté leur nom. Les fameux vins du Beaujolais ont eux aussi laissé le nom de leur pays d'origine à la rue consacrée à leur vente. Enfin, sur les quais du canal se vendaient, il y a peu d'années encore, les conserves de poissons salés d'Agde et de Cette.

A côté de la réglementation par genre de commerce, on en trouve une autre moins générale : celle basée sur la nationalité ou la religion. Ainsi les Marseillais avaient une rue spéciale, qui porte leur nom aujourd'hui encore. Les juifs occupaient toujours le centre de la rue des Cordeliers, qu'on appelait pendant la foire rue de la Juiverie.

Il est probable que là se bornait à l'origine le champ de foire de Beaucaire (1). Notre grand marché à ses débuts pouvait aisément tenir tout entier dans l'intérieur de la ville. Mais l'extension considérable qu'il prit par la suite rendit ce premier champ de foire insuffisant. Il fallut lui en adjoindre un second ; on l'établit en dehors des murailles, au pied même du château. L'emplacement était admirablement choisi : il y avait là une vaste prairie, bien nivelée, d'une superficie de plus de neuf hectares, bordant le Rhône dans toute sa longueur et touchant les murs de la ville (2). Beaucaire en fit son champ

(1) En ce sens, Traité historique.

(2) Il résulte d'une pièce, assez récente du reste, des archives de Beaucaire, que cette prairie aurait été achetée par la ville, en majeure partie en 1357 du chapitre de Villeneuve-les-Avignon, auquel elle avait été donnée au XII[e] siècle par Raymond, comte de Toulouse.

La ville de Beaucaire n'est pas toujours restée propriétaire de son champ de foire. Pendant la Révolution, elle en fit l'abandon à l'Etat, ainsi que de ses autres biens, pour être déchargée du paiement de ses dettes, en exécution de la Loi du 24 août 1793. Mais, en 1815, elle forma.

de foire proprement dit. On l'appela dès lors le Pré Sainte-Magdeleine et on le complanta d'un grand nombre d'arbres pour la commodité des visiteurs (1). Chaque année, on y construisait pour les marchands une cité nouvelle, composée de baraques en planches disposées comme les maisons d'une ville, de manière à former des rues, des places et des carrefours.

On construit d'abord, dit un auteur du temps, « une grande rue, à côté de laquelle on en forme de plus petites, et plusieurs autres cabanes éparses deviennent comme les faubourgs de cette nouvelle cité (2). » « ... Il y a au Pré, ajoute-t-il, une chapelle, et les cabanes sont disposées, par rapport à la chapelle, dans le même ordre que l'on place les lits dans un hôpital à raison de la chapelle qui se trouve dans la salle. Ceux qui occupent les cabanes peuvent donc remplir leurs devoirs à toute heure du matin, en se montrant sur la porte de leurs boutiques. » Ainsi l'esprit religieux n'était pas étranger à la disposition des baraques. On en retrouve une autre preuve dans la place assignée aux baladins, « ceux qui montrent des bêtes féroces, les joueurs de marionnettes, les cabrioleurs... professions que l'église

par l'intermédiaire du préfet du Gard, une demande en réintégration du Pré Sainte-Magdeleine. Le gouvernement y fit droit par décret du 15 octobre 1819, sous la condition que la commune de Beaucaire pourvoirait désormais au paiement de toutes les dépenses que la tenue de la foire pourrait occasionner. Arch. dép. du Gard, 14 M. 273.

(1) Ces arbres furent disposés en quinconce. Ce furent d'abord des mûriers, puis des ormeaux. Dans le cours du XIX[e] siècle enfin, on remplaça les arbres morts par des platanes.

(2) Lettre sur la foire de Beaucaire, de 1771.

réprouve ; » on avait soin de les reléguer dans des cabanes éparses, loin de la chapelle.

Nous retrouvons dans cette seconde ville la réglementation que nous avons déjà observée pour la première : chaque genre de commerce a sa rue ou son alignement assigné d'avance ; les marchands de certaines villes ont leur quartier spécial.

Ici encore, cette division du champ de foire a varié dans ses détails. Ainsi, au XVIII[e] siècle, on trouvait d'abord, en entrant dans le Pré Sainte-Magdeleine, deux grandes cabanes, les plus grandes de toutes, placées à côté du pont de bateaux ; elles servaient d'entrepôt aux marchandises venant du côté de Lyon dans les coches d'eau. Venaient ensuite les cabanes des Gênois. Puis la principale allée de cabanes, la Grand'rue de cette ville nouvelle ; elle était divisée en deux alignements : les baraques de droite, c'est-à-dire du côté du Rhône, étaient occupées par les marchands de Provence qui vendaient du savon, des drogueries et des épiceries, et, à l'extrémité de l'allée, par les droguistes de Montpellier, de Narbonne, de Nîmes, etc. La gauche de la même rue était réservée aux marchands de Grasse, qui débitaient leurs savonnettes, leurs pommades, leurs bergamotes, et aux Montpelliérains, fabricants de liqueurs et de parfums (1).

Dans le prolongement de cette rue se dressaient les cabanes des « apothicaires » de la région. De côté et d'autre, dans des allées adjacentes de moindre impor-

(1) Lettre de 1771, déjà citée.

tance, les baraques des marchands de cuivre, celles des « chauderoniers, qui étaient éparses », et dans le fond du champ de foire, les tentes des acrobates et des comédiens (1).

Certaines marchandises étaient exposées en vente à découvert ; on peut citer parmi elles : les aulx, qui tenaient une si large place dans la cuisine provençale, les lièges, les poteries, les planches, les cercles, les amarines, les tonneaux ; on les étalait dans le Pré, aux environs de la cabane du poids du roi (2). La foire aux chevaux, enfin, se tenait à l'une des extrêmités du Pré, du côté de la montagne.

Cette énumération est bien incomplète. C'est la seule que nous donnent les auteurs du temps, nous ne pourrions la compléter que par des hypothèses faciles à émettre, malaisées à justifier.

Nous sommes mieux renseignés pour le XIX^{e} siècle. Les archives de Beaucaire contiennent de nombreux plans du champ de foire, de nombreux cahiers des charges et autres documents, qui donnent des indications très précises sur la place assignée à chaque marchandise. Ainsi, en 1806, nous trouvons quatre grandes divisions du champ de foire.

1re *division.* Porte Beauregard et Passage : Gênois, Galiotes.

2^{me} *division.* Parfumeurs et marchands de fers, liquoristes, amidonniers, marchands de papiers, marchands de verre.

(1) *Ibid.*

(2) Cahier des charges de la ferme des baraques du champ de foire. 1770. Arch. mun. de Beaucaire. Carton vert non coté. 3^{e} placard

3me *division*. Grand et petit Languedoc : on y trouvait notamment les baraques de spectacles, les chaudronniers, les marchands de malles, de cristaux, de verre, de porcelaine, de faïence, de tambours ; les matelassiers, les marchands quincailliers, taillandiers, cordonniers et marbriers.

4me *division*. *Provence :* à droite et à gauche (1).

Ces quatre quartiers principaux se subdivisaient eux-mêmes en allées et en alignements. C'est ainsi que les plans font mention d'une allée des Gênois, d'une allée des parfumeurs, de l'alignement des auffiers, de celui des marchands bouchonniers, des herboristes, de la ferronnerie, de « l'esparterie, » etc. La division par nationalité ou par province était combinée en foire de Beaucaire avec la distribution des marchandises selon leur nature.

En 1852, les quatre grandes divisions du Pré n'existaient plus ; le plan annexé au cahier des charges de la ferme des baraques ne mentionne que des alignements, désignés par des lettres. Nous y relevons les indications suivantes, qui donneront une idée plus précise de la façon dont étaient groupées les marchandises :

« Alignement A B : Brasseurs et cafés..... 7 cabanes.
— C D : Cabas, balais, produits de la rivière de Gênes et analogues.
Marchands de meules à aiguiser..... 5 cabanes.

(1) Registre de souscription des baraques pour l'année 1806. Arch. mun. de Beaucaire. Dossier relatif aux baraques du champ de foire. 1806-1820.

« Alignement E F : Cafés ..... 3 cabanes.

— G H : Echoppes pour pompiers, marchands de soufflets, marchands de fer ouvré ou non, métaux, à droite..... 15m de façade

— I J : Fabric. de ferronnerie.. 13 cabanes.

idem. échoppe de 17m30 de façade.

— K L : Marchands de fer ouvré ou non, métaux, à gauche. Verriers ; marchands de placage, outils de menuiserie. } 35 cabanes

— M N : Echoppe, parfumeurs, à droite. Papetiers, liquoristes, fruits secs, Objets d'art, de fantaisie } 20 cabanes

Echoppe transversale, perruquier..... 1

— O P : Echoppe, parfumeurs, à gauche..... 1

Parfumeurs, liquoristes, fruits secs, objets d'art, de fantaisie, histoire naturelle et analogues ... 14 cabanes.

Echoppe transversale, perruquier..... 1

« Alignement	Q R :	Fabricants de pâtes d'Italie, amadou, Gênois, plantes et analogues, à droite.....	1 (40m façade)
		Idem, à gauche.....	1 (20m »)
—	Q^2 R^2 :	Marchands de sparterie, auffiers (1), cordages métalliques, cordages de chanvre, pipes, sacs, bric à brac.....	1 (51m)
		Analogues.....	4 cabanes.
—	D :	Galerie couverte pour les marchands de dattes	60m50 de faç.
—	S T :	Buvettes.....	12 cabanes.
—	U V :	Echoppes du Grand Cours, à gauche.....	a) 16m de faç.
			a^2) 19m50
		Quincailliers, merciers, couteliers, marchands de bibeloterie, de bagues en verre, etc.	b) 35m
			c) 60m
			d) 16m
			e) 21m
—	U^2 V^2 :	Echoppes du Grand Cours, à droite.	g) 16m de faç.
			g^2) 19m50
		Mêmes marchandises qu'à l'alignement précédent.	h) 33m
			j) 56m
			k) 47m
—	X :	Galerie Raymond VII	228m de longueur développée
—	Y Z :	Cabarets de Comps....	5 cabanes.
		Grand Restaurant.....	1

(1) Pour le sens de ce mot, vu un registre de souscriptions portant « offiers ou marchands de cordes de joug. »

« Alignement Y Z : Grand Café..... 1
Cabarets de Comps.... 1
— A^2 B^2 : Cabarets..... 2
Bouchonniers..... 11
Herboristes, grainetiers patentés..... 7
Grands Cafés..... 2
— C^2 D^2 : Romaniers, malliers, coffretiers, faïenciers, porcelaines, paniers fins, marbriers, paniers des bords du Rhône, chapeaux de paille communs, outils aratoires, meubles..... 36 cabanes.

Petit Cours

E^2 F^2 : Echoppes continues, ainsi réparties :

Petit Cours

1° Quincailliers, ferblantiers, taillandiers, bric à brac... 48m de long
2° Cordonniers..... 136m
3° Fabricants de tambours... 24m (1).

Nous avons négligé dans cette énumération, qui ne compte pas moins pourtant de 182 cabanes et de 850 mètres d'échoppes et galeries (2), quelques baraques éparses, cabarets, cafés ou restaurants. Nous n'y avons pas

(1) Tableau indicatif du nombre des baraques qui se construisent sur le champ de foire de Beaucaire. Annexé au cahier des charges de 1852. Arch. mun. de Beaucaire. Liasse intitulée « Anciens plans et cahiers des charges. »

(2) En 1834, les cabanes du Pré étaient encore plus nombreuses : elles s'élevaient au chiffre total de 350. En 1821, on en avait construit 354 et en 1822, 366. Ces chiffres donnent une idée de l'importance qu'avait encore notre foire au commencement du XIXe siècle.

compris davantage les marchandises qui étaient exposées en vente à découvert, « au serein » et à l'emplacement desquelles on donnait le nom générique de *places mortes*. Parmi ces dernières, on peut citer les graines, aulx, oignons, ciboules, plantes de teinture, osiers, qu'on étalait sur une place située à peu près au milieu du champ de foire. Le marché aux chevaux, et celui des voitures, pelles, fourches, baquets, et autres produits industriels similaires, se tenait vers l'extrêmité du Pré, dans une allée voisine du Petit Cours. Enfin, sur le littoral du Rhône, les marchands de bois étalaient leurs planches, leurs bois de service, leurs cercles pour les tonneaux.

Nous n'en finirions pas si nous voulions analyser par le menu les divers plans du champ de foire conservés aux archives de Beaucaire. Les extraits que nous en avons donnés suffisent à montrer son organisation et la réglementation étroite qui a, de tous temps, présidé à l'installation des marchands (1).

On retrouve une réglementation analogue pour la

(1) Vers la fin du XIX[e] siècle, pourtant, la ruine à peu près complète de la foire a fait disparaître dans les choses, sinon dans les termes, cette organisation. Il suffit de lire par exemple l'« état du produit des baraques du champ de foire pour 1866, » pour s'apercevoir que les dénominations d'allée des parfumeurs, d'alignements des bouchonniers, des faïenciers, etc., ne correspondaient plus, ou bien imparfaitement à la réalité. C'est ainsi que nous remarquons dans l'allée des parfumeurs un marchand de paniers, un confiseur, un vannier, un limonadier, un cafetier; dans l'alignement des bouchonniers, un marchand de pelles, plusieurs auffiers, un armurier, un aubergiste. Et ainsi de suite pour plusieurs autres allées ou alignements. — Arch. mun. de Beaucaire. Liasse non cotée, 3[e] placard.

troisième partie du champ de foire de Beaucaire, celle qui se forme sur le Rhône même. « Outre cette deuxième ville » (le Pré), écrit l'auteur de la lettre sur la foire de 1771, « on en voit encore naître une troisième à ses côtés. C'est sur un fleuve qu'elle se forme, cette troisième ville, et sur un fleuve même des plus rapides, où les maisons arrivent toutes formées et contiennent les magasins les plus immenses ; elle est peut-être aussi peuplée que la seconde, et dans un ordre aussi parfait : chaque barque, à raison de son arrivée, à raison du pays d'où elle vient, autant que de la qualité qui lui est propre, sait où elle doit se placer en arrivant, et va droit au quartier qu'elle sait lui être assigné. »

Pour qui débouchait du pont de bateaux sur le champ de foire de Beaucaire, les premières barques qui se présentaient au regard étaient celles des Gênois ; elles étaient ancrées même au-dessous du pont. Après les barques gênoises, petites et peintes de couleurs vives, venaient les *coches d'eau*, bateaux ordinaires apportant les marchandises du bassin supérieur du Rhône ou de la Saône. A côté d'eux, en allant vers le milieu du fleuve, les *penelles*, barques plates servant au transport des grains, des charbons, des pierres, etc. A la suite des coches d'eau, les *felouques*, et les barques catalanes, bâtiments à 2 ou 3 mâts, appelées *pinques*. Puis les barques françaises, *tartanes* ou *allèges* (1). Enfin de

(1) La difficulté pour les bâtiments de mer d'emboucher le Rhône avait fait naître l'usage assez général de transborder les marchandises sur des bateaux d'un faible tirant d'eau appelés tartanes ou allèges. (Traité historique).

petites barques de transport ou *bouquetes* qui ordinairement allaient et venaient d'Arles à Beaucaire.

Quant aux radeaux, ils allaient se placer, à leur arrivée, au-dessus du pont, vis-à-vis la chapelle du Pré.

Cette disposition, établie par l'usage, était devenue obligatoire pour les marchands : en l'an 13, le capitaine d'une barque française ayant amarré son bateau dans l'emplacement réservé aux bâtiments espagnols, ces derniers portèrent plainte, et un arrêté du préfet du Gard, commissaire du gouvernement, ordonna au patron français de se conformer à l'usage, « faute de quoi il y serait contraint à ses frais, risques et périls (1). »

Tel était dans ses grandes lignes le triple champ de foire de Beaucaire. Il faudrait se garder de croire que nous ayons suivi l'ordre chronologique dans la division que nous en avons faite, et que ce que nous avons appelé la troisième partie du champ de foire soit celle qui historiquement a été créée la dernière. Nous pensons, au contraire, que c'est là le théâtre primitif des opérations de notre foire : les maisons de Beaucaire n'étaient probablement pas, à l'origine, disposées pour servir de magasins ; d'autre part, la durée très courte de la foire, à ses débuts, ne faisait pas sentir la nécessité d'entreposer les marchandises ; enfin, celles-ci étaient encore peu variées, chaque barque n'en apportait que deux ou trois espèces, il n'y avait pas encore

Les tartanes jaugeaient de 24 à 60 tonneaux, les allèges de 50 à 130. Ces derniers navires étaient à fond plat. J. Guimet, *Mém. sur les atterrissements des Bouches-du-Rhône ;* an 6 de la Réqublique.

(1) Arch. dép. du Gard. 14 M. 60.

cette multitude d'objets manufacturés qu'on fabriqua par la suite et qui exigent un étalage plus ou moins compliqué.

Ce ne fut que plus tard, lorsque la renommée croissante de cette grande réunion périodique de marchands y attira une affluence toujours plus considérable de marchandises de plus en plus variées, que se manifesta le besoin d'étaler ces marchandises autre part que sur le pont des barques, et que les habitants de Beaucaire, comprenant le profit qu'ils pourraient retirer de la location de leurs maisons comme entrepôts, en adaptèrent les salles et les portes d'entrée à la nouvelle destination à laquelle ils allaient les affecter.

Plus tard enfin, ce deuxième champ de foire devenant insuffisant, on en établit un troisième dans le Pré Sainte-Magdeleine, et ce fut le champ de foire proprement dit.

Il est curieux de constater que le champ de foire de Beaucaire a suivi dans ses restrictions successives, conséquences naturelles de sa décadence, le même ordre qu'il avait suivi dans son extension. Ce sont d'abord les bateaux qui ont disparu. La foire de l'intérieur de la ville lui a survécu, mais pas longtemps. Et tout ce qui reste aujourd'hui du triple champ de foire de Beaucaire, c'est ce supplément qu'en des heures de splendeur pour notre foire, il avait fallu lui annexer. Né de l'insuffisance des deux autres, il a survécu à sa raison d'être, d'accessoire il est devenu le principal et plus tard l'unique théâtre des opérations de la foire. C'est sur ses allées que se tiennent aujourd'hui les derniers vestiges de ce grand marché disparu.

CHAPITRE IX

Adjudication du Champ de Foire
Location des Baraques

La communauté de Beaucaire n'exploitait pas elle-même son champ de foire : elle donnait à ferme le droit d'y construire des baraques et de les louer aux forains.

On trouve aux archives communales de nombreux contrats d'arrentement du champ de foire. Nous citerons comme exemple un acte du 18 mai 1636 passé entre la communauté et un sieur Jacques Pillet (1) : la commune, par cet acte, baille à ferme audit sieur Pillet pour le terme de 6 années, au prix de 550 livres par an, « les magasins qui sont hors de la porte de Beauregard jusqu'au pont dit de Lunel... pour y être fait et construit des cabanes tout ainsin qu'il est accoustumé pour toutes les foires Sainte-Magdeleine.» Un bail de 1632, et un autre de 1642 sont conçus dans les mêmes termes. Tous témoignent d'un usage bien antérieur, et qu'il faut peut-être faire remonter jusqu'à l'établissement même du champ de foire. Il est certain dans tous les cas que l'usage adopté par la ville de se décharger sur un fermier du soin de construire et de louer les baraques du Pré s'est toujours maintenu dans la suite, jusqu'au jour où la décadence complète de la foire a découragé les adjudicataires. Le prix de ferme s'éleva même rapidement,

(1) Arch. mun. de Beaucaire. Liasse non cotée, 3e placard.

et suivant une progression, qui, si on la croyait parallèle à celle de la prospérité de notre foire, pourrait conduire à des conclusions inexactes. En effet, tandis qu'en pleine apogée, le prix de ferme s'élevait à peine à 550 livres, nous le voyons monter à 42.000 fr. par an en 1852 (1). Evidemment, il ne faut pas voir dans cette augmentation considérable (2) l'indice d'un accroissement proportionnel de l'importance de notre foire : la première partie de notre étude nous a par avance mis en garde contre une pareille erreur. Il y a là plutôt une conséquence de l'abaissement énorme de la valeur de l'argent, peut-être aussi de l'engoûment qui s'était attaché à ce marché fameux.

A un autre point de vue encore, on pourrait être porté à croire, comme l'ont fait plusieurs auteurs, que la foire de Beaucaire présentait, au commencement du XIX^e^ siècle, une affluence commerciale beaucoup plus considérable qu'au XVI^e^ ou au XVII^e^ : tandis que les baux remontant à 1630 ou 1640 laissent au fermier la faculté de construire autant de baraques qu'il veut, et aux

(1) Procès-verbal d'adjudication. Liasse « Anciens plans et cahier des charges. » Arch. mun. de Beaucaire.

(2) En 1642, le prix d'adjudication n'était encore que de 570 livres par an. En 1661, il s'était élevé à 1.350 l. En 1669, à 2.500 l. En 1714, à 4.500 l. En 1723, 6.500. En 1733, 6.000. En 1742, 7.000. En 1752, 7.200. En 1761, 9.650. En 1770, 9.960. En 1780, 10.800. En 1789, 13.600. Arch. dép. du Gard, C. 186.

En 1813, 18.400 fr. En 1819, 22.300 fr. En 1834, 25.000. En 1846, 28.000. En 1852. 42.000. Arch. mun. de Beaucaire.

Après 1852, la chute très rapide de la foire fit baisser la mise à prix de la ferme des baraques : 16.000 fr. en 1862. Enfin en 1868, on ne trouva plus d'adjudicataires.

marchands celle de se se placer où ils l'entendent, les cahiers des charges de la fin du XVIII[e] siècle et du commencement du XIX[e] contiennent une réglementation minutieuse du nombre des baraques, de leur place et de leurs dimensions : le fermier n'est plus libre de multiplier à son gré les cabanes, quoqu'il les construise à ses frais. Le terrain lui est mesuré « pour ainsi dire le compas et la toise en main (1)». Les marchands, de leur côté, sont soumis à certaines règles quant à la place qu'ils désirent occuper. Le fermier n'a pas davantage la liberté de louer ses cabanes au prix qu'il veut, il doit se conformer à un tarif inséré au cahier des charges.

La forme même de la location était l'objet de prescriptions spéciales, qui en facilitaient le contrôle, en même temps qu'elles servaient à régler la question de préférence entre deux souscripteurs d'une même baraque. Les articles réglant ce dernier point présentaient une utilité pratique considérable, et qu'on a peine à se figurer aujourd'hui. On ne saurait croire l'importance qu'attachaient les marchands au fait d'occuper la première cabane d'un alignement, plutôt que la seconde ou la troisième : c'était peut-être la matière des compétitions les plus fréquentes et des plus nombreuses contestations. Nous croyons donc intéressant de reproduire ici les dispositions des baux qui s'y réfèrent et qui étaient de style dans tous les cahiers des charges du XIX[e] siècle.

« Art. 11. La location des baraques se fera ainsi qu'il suit : Le fermier tiendra chaque année, conformément

(1) Lettre d'un particulier sur la foire de Beaucaire de 1771.

au modèle qui sera fixé par l'administration municipale, deux registres (1), cotés et paraphés par le maire, — dont l'un sera à souche, timbré, — destinés à recevoir les souscriptions des occupants. Ces souscriptions seront inscrites sur chacun des deux dits registres ; elles mentionneront, à peine de nullité, le numéro de la baraque, l'alignement auquel elle appartient, la désignation de sa spécialité commerciale, les nom, prénoms et profession du souscripteur, le prix du loyer sur le nombre de mètres carrés ou le nombre de mètres linéaires loué, ou enfin le prix et les mètres de terrain occupés en plein air, le tout suivant le taux déterminé au présent cahier des charges.

Les souscriptions seront reçues, pour chaque foire, à partir du 28 juillet de la foire précédente (2). Elles seront renouvelées chaque année...

Article 12... Elles seront signées par le fermier et le cabaniste ou son fondé de pouvoir. Si ce dernier ne sait écrire, il y sera suppléé par la signature de deux témoins...

Quel que soit le nombre des souscriptions opérées au 1er avril, le fermier sera tenu de déposer, le 2 du même mois, sans délai, au secrétariat de la mairie, le double registre prescrit par l'article 11, pour servir de règle et faire foi en cas de contestation ; l'autre double à souche

(1) Le cahier des charges de 1770 exige la tenue d'un seul registre « qui sera paraphé et coté par première et dernière feuille par l'un des consuls. » Arch. mun. de Beaucaire. Carton vert sans aucune indication.

(2) Certains cahiers des charges portent : « Les souscriptions seront reçues, pour chaque foire, soit dans le courant de la foire précédente, soit dans l'intervalle de l'année ».

demeurera au pouvoir du fermier. S'il reste des baraques à souscrire, les souscriptions continueront à être reçues; elles seront portées tant sur le registre aux mains du fermier que sur celui reçu au secrétariat de la mairie, toujours avec les mêmes précautions et prescriptions.

Les registres remplis seront clos par le maire. Toute souscription reçue postérieurement ou dépourvue des formalités prescrites ci-dessus sera nulle et ne produira aucun effet, aux risques et périls du fermier, qui sera responsable envers les souscripteurs.

Il sera remis à chaque souscripteur, au moment où il signera sa soumission, pour lui tenir lieu de bail, un coupon détaché du registre à souche, signé des parties et énonçant également, à peine de nullité, les mêmes indications prescrites par les doubles registres... »

Jusqu'ici pas de difficultés. Mais il pouvait se produire des compétitions ; elles étaient même extrêmement fréquentes : telle baraque, plus avantageusement placée que d'autres, était l'objet d'une foule de demandes de location. Comment décidait-on de la préférence entre les divers compétiteurs? La cabane était-elle adjugée au plus offrant? Le tarif imposé au fermier s'y opposait. Réglait-on la préférence suivant le rang de la demande, *prior tempore*, *potior jure ?* Certaines énonciations prescrites aux registres de souscription pourraient le faire croire (1). Il n'en était rien cependant : les cahiers des charges avaient établi un droit de préférence spécial.

(1) Ainsi dans certains cahiers des charges, à la suite de la clause aux termes de laquelle les souscriptions doivent être signées par le fermier

Aux termes de l'article 11, « le souscripteur qui aura occupé sans litige ni contestation pendant une foire, dans l'alignement affecté à son genre de commerce, une baraque ou concession d'échoppe ou de galerie, ou enfin un emplacement en plein air, aura un droit acquis par préférence à tout autre, sur la possession de cette même baraque, section d'échoppe ou terrain limité, à la charge par lui de renouveler sa souscription avant le 1er avril suivant la foire et de justifier par l'exhibition de sa quittance du paiement intégral du prix de la location précédente. »

Ainsi cinq conditions sont requises pour l'acquisition de ce droit de préférence :

1° L'occupation par le réclamant, pendant la foire précédente, de la baraque, section d'échoppe, etc..., à laquelle il prétend.

2° L'affectation de ce local au genre de commerce qu'il pratique : pas de droit de préférence pour lui, si dans l'intervalle des deux foires une modification au plan du champ de foire a affecté cette baraque ou section d'échoppe à une autre espèce de marchandises. Pas de droit de préférence non plus, s'il a occupé ce local pendant la foire précédente à un autre titre qu'aujourd'hui, s'il a changé de négoce dans l'intervalle. Pas de droit acquis enfin, si c'est illégalement, par usurpation ou simple tolérance, qu'il a occupé l'année d'auparavant cette cabane, pour laquelle il n'était pas qualifié par son genre de commerce.

et le cabaniste, il est stipulé que si la location a lieu par correspondance, il sera suppléé sur le registre de souscriptions à la signature du cabaniste par la *mention de la date de sa lettre.*

3° Qu'il ait occupé ladite baraque sans litige ni contestation,

Et 4° qu'il justifie du paiement intégral de son précédent loyer : deux conditions qui font du droit de préférence une prime donnée aux bons locataires.

5° Enfin, qu'il manifeste un certain temps à l'avance sa volonté de louer à nouveau cette cabane, section d'échoppe, etc. Il ne fallait pas que la location des baraques fût tenue trop longtemps en suspens par la menace de l'exercice de ce droit acquis : passé le 1er avril, le fermier reprenait, à défaut de renouvellement de souscription par l'ancien locataire, la libre disposition de sa cabane.

Lorsqu'un marchand réunissait ces cinq conditions, il avait droit acquis, et toute location consentie à un autre au mépris de son droit était nulle et non avenue. La procédure de la demande en restitution était la suivante : le souscripteur évincé formait sa réclamation, à peine de déchéance, dans le courant du mois d'avril, devant le maire, qui jugeait sommairement, « les parties entendues sans frais ni formalités », sauf recours devant le préfet. Le fermier pouvait être condamné à des dommages-intérêts envers l'expulsé (qui seul subissait un préjudice, puisque le souscripteur évincé rentrait en possession de son local bien avant la foire). La décision du maire était exécutoire par provision nonobstant appel. Elle était notifiée administrativement à l'expulsé dans le délai d'un mois s'il était absent. La notification n'avait pas lieu s'il était présent au jugement. Le soumissionnaire réintégré était également averti.

Le droit de préférence une fois acquis était soumis à une cause de déchéance : la sous-location de la baraque ou section d'échoppe. « Par le fait de cette sous-location, » porte l'article 14, « le premier souscripteur perd le droit de jouissance qui lui est acquis par l'article 11, sans le transmettre à son cessionnaire, bien que régulièrement agréé (1), et la baraque sous-louée, devenue ainsi libre, pourra l'année suivante être occupée, sur la demande formée en temps utile, par le marchand le plus ancien occupant dans l'alignement.

« Sont seuls exceptés de cette disposition : 1° ceux qui réclameront la continuation de jouissance d'une baraque, à titre successif ou comme ayant pris la suite ou la raison de commerce d'un souscripteur, le tout justifié par titre. » Exception qui n'en est pas une, car la continuation de jouissance à titre successif ou à titre translatif n'est pas une sous-location.

« 2° Ceux auxquels leur position particulière et des motifs légitimes ne permettent pas de se rendre à la foire — ajoutons : et qui en conséquence ont sous-loué la cabane à laquelle ils ont souscrit —, et qui manifesteraient, avant la clôture de cette foire, l'intention d'y revenir les années suivantes.

« Les uns et les autres devront s'adresser au maire, qui jugera en dernier ressort, le fermier entendu, du mérite de leurs observations, et fera droit, s'il y a lieu, à leur demande. »

(1) Toute sous-location, pour être valable, doit être agréée par le fermier, et défense est faite aux marchands de sous-louer à un prix supérieur à celui porté au tarif.

Tel est le mécanisme de la souscription des baraques parvenu à son complet développement. Il n'y est arrivé du reste que fort tard, et la raison en est, à notre sens, la suivante.

Si l'on prend le nombre des baraques louées aux marchands dans le Pré Sainte-Magdeleine, au XVII[e] siècle et au XIX[e], on est étonné de constater que ce nombre est bien moins considérable à l'époque où nous avons placé l'apogée de notre foire qu'à celle de son déclin. En effet, le « rolle des cabanes bailhées au Pred en l'année 1660 » porte un chiffre total de 101. Même nombre exactement dans le rôle de l'année suivante (1).

Or, en 1821, il a été construit pour la foire 354 cabanes. Et en 1822, le fermier dut payer une indemnité à la ville parce qu'il avait contrevenu au cahier des charges en construisant 10 baraques de plus que le maximum fixé au plan, soit au total 366.

Evidemment, nous ne tirerons pas de ce rapprochement la conclusion qu'en 1822, la foire avait trois fois plus d'importance qu'en 1660. Comment donc expliquer cette énorme différence ? Elle tire, selon nous, son explication de deux faits que nous avons essayé de dégager : d'abord, au commencement du XIX[e] siècle, le déclin de notre foire était encore assez peu sensible, au point de vue de la quantité de marchandises ; il ne l'était pas du tout — à ce même point de vue — si, faisant abstraction du XVIII[e] siècle, on prenait pour points de comparaison le XIX[e] et le XVII[e] : en 1822, les marchandises en foire venaient de moins loin qu'en 1660, elles représentaient

(1) Arch. mun. de Beaucaire, Liasse non cotée, 3[e] placard.

une part bien moins importante du commerce de la France, mais elles affluaient au moins en aussi grande grande quantité.

En second lieu, le Pré, ce troisième champ de foire, dans l'ordre chronologique, finit, avons-nous dit, par supplanter les deux autres et attirer à lui tout le commerce de la foire. En 1821, cette évolution n'était pas loin d'être terminée: ainsi telles marchandises, qui au XVII[e] siècle, étaient vendues exclusivement dans l'intérieur de la ville, occupaient, au XIX[e], les baraques du Pré. Citons parmi elles : la quincaillerie, la mercerie, la coutellerie, autrefois exposées en vente dans les vastes entrepôts de la rue Roquecourbe, de la rue Tupin et des abords de la place Vieille, et qui au XIX[e] siècle occupaient à elles seules les baraques des deux côtés du Grand Cours, c'est-à-dire les deux alignements les plus importants du Pré Sainte-Magdeleine : ils ne couvraient pas moins de 340 mètres de façade. Elles occupaient en outre une partie des échoppes du Petit Cours. De même les cordages, vendus autrefois dans la rue du Grand Coin, étaient étalés au commencement de ce siècle dans les baraques du Champ de foire. Et ainsi de suite pour une foule de marchandises, que les textes du XVIII[e] siècle, — les plus anciens qui nous restent sur la distribution des marchandises suivant leur nature — nous montrent comme occupant les cabanes du Pré, mais qui en 1660 et antérieurement, pouvaient fort bien être exposées en vente dans les magasins de l'intérieur de la ville.

On comprend dès lors que le nombre des baraques fût

bien moins considérable en 1660 qu'en 1821, et qu'il y y eût au XIX^e^ siècle plus d'encombrement qu'au XVI^e^ ou au XVII^e^ dans le Pré Sainte-Magdeleine, puisqu'au XIX^e^ siècle le Pré monopolisait tout le commerce autrefois réparti sur trois champs de foire différents.

On conçoit du même coup que ce ne soit qu'au XIX^e^ siècle qu'on ait songé à prévenir, par une réglementation minutieuse, la confusion et l'encombrement du Pré, puisque ce n'est qu'alors que le besoin s'en est fait sentir.

Voici, à titre de comparaison, un extrait d'un registre de souscriptions des baraques du Pré pour l'année 1655. Ce registre, tenu à Marseille, par le secrétaire de la communauté, notaire royal, nous indique que les marchands de cette ville qui voulaient aller tenir la foire de Beaucaire devaient se présenter devant le dit secrétaire, « pour bailler leurs nom et surnoms dans un cayer et la largeur et longueur des cabanes que chacung désire occuper, et de quel costé, ou du Chastiau ou du Rosne, et qu'il soict signé au pied d'icelluy par le dit notaire et secretere, pour estre le dit cayer ou l'extrait d'icelluy envoyé ausditz sieurs viguiers et consuls de Beaucaire. Et en conséquence de ce et des criées et proclamations faictes par tous les lieux et carrefours dudict Marseille accoustumés, est comparu ce jourdhuy 25 juin 1655, par devant nous, notaire royale et secretere de la communauté de ceste ville de Marseille soubz^ne^, Pierre Trabuc, marchand, lequel a déclaré vouloir une cabane et désire qu'elle soict faite par Pierre Chambon, menuizier à Beaucaire, au numéro 7, de cinq tables de longueur et

quatre pas de largeur, du costé du Rosne, et ce pour l'occuper par le dit Trabuc pendant la foire ». Suivent les signatures.

Il résulte de ce texte qu'au milieu du XVII[e] siècle, le fermier du champ de foire n'était pas chargé de la construction des baraques. Les marchands en confiaient le soin à qui ils voulaient et avaient toute liberté dans le choix de l'emplacement. Remarquons aussi la disparition de ce registre de souscriptions tenu à Marseille et probablement aussi dans plusieurs autres villes, Avignon par exemple, où la foire était comme à Marseille proclamée à l'avance (1). Destiné à remédier à l'insuffisance des moyens de correspondance, il a disparu avec elle, lorsque la facilité des communications permit la souscription par lettre (2).

(1) Nous en avons vu la preuve aux archives de Beaucaire, en ce qui concerne Avignon, pour l'année 1661.

(2) La création de la poste date de Louis XI, et la faculté pour les particuliers d'en user librement remonte à 1576. (Huvelin, *op. cit.* p. 23). Mais ce ne fut qu'à une époque bien postérieure que l'usage s'en généralisa, pour les marchands forains surtout.

CHAPITRE X

Chronologie de la Foire

I. Avant la Foire. — Dès le commencement du mois de juillet, la ville de Beaucaire commençait à prendre une physionomie particulière : les rues avoisinant le Rhône présentaient une animation qui constrastait avec le calme ordinaire de l'indolente petite ville : ce n'étaient partout que marchands affairés procédant à leur installation dans les magasins loués par eux, que ballots de toutes formes et de toutes dimensions encombrant les rues elles-mêmes, que marchandises déballées avec une hâte fiévreuse par des légions de commis. C'est qu'il fallait les tenir prêtes « pour l'étalage qui commence d'en être fait vers le 14 juillet (1). »

Cette hâte a quelque chose qui étonne : la franchise de droits ne commençait qu'avec la proclamation de l'ouverture de la foire : l'intérêt des marchands n'était-il pas d'attendre, pour débarquer leurs marchandises, l'époque où ils pourraient le faire sans payer de droits ? C'était vrai pour la majorité des marchandises ; mais il en était parmi elles, qui, par elles-mêmes exemptes de tous droits, entraient en tout temps en franchise à Beaucaire ; pour celles-là, rien ne s'opposait à ce qu'elles fussent transportées dans la ville avant le 22 juillet. A les emmagasiner à l'avance, on gagnait l'avantage de pou-

(1) Lettre d'un particulier sur la foire de 1771.

voir les vendre dès le premier jour de la foire. Citons parmi elles, aux XVI[e] et XVII[e] siècles, celles qui venaient de Nîmes, Alais et autres villes du Languedoc. Venant de la province même, elles n'avaient pas à payer les droits établis à ses portes. Au XVIII[e] siècle, citons encore : les draperies, les soieries, les merceries, les cuirs tannés, les fers, cuivres et chanvres ouvrés (1).

Si de la ville, on passait au champ de foire du Pré, on retrouvait la même activité, la même animation : de nombreux ouvriers édifiaient à la hâte cette ville nouvelle, et déjà les deux grandes cabanes voisines du pont de bateaux, toujours les premières construites, recevaient les marchandises amenées de Lyon dans les coches d'eau (2).

Même mouvement enfin sur le fleuve lui-même, où, depuis les premiers jours de juillet, les arrivées de barques se succédaient, non pas d'une manière quelconque, mais suivant un certain ordre relatif, réglé par les circonstances. Les premiers bateaux qui venaient jeter l'ancre devant Beaucaire, — 15 ou 20 jours avant la foire —, étaient les coches d'eau, la plupart venant de Lyon, quelques-uns descendant du bassin supérieur de la Saône et du Doubs.

Douze ou quinze jours avant l'ouverture arrivaient les barques espagnoles et catalanes, appelées pinques.

Quatre ou cinq jours après, c'étaient les radeaux, tou-

(1) Mém. de 1759, relatif au procès du Poids du roi. (66 pages). Arch. de la Chambre de commerce de Marseille. HH. art. 50 bis. — Arch. mun. de Beaucaire. Liasses HH. (3[e] placard).

(2) Lettre sur la foire de 1771.

jours très nombreux, chargés de bois de construction, qu'on amarrait le long du quai.

Enfin trois ou quatre jours avant la foire, c'était le tour des barques françaises, retenues jusqu'alors à Arles pour la vérification, par le fermier général délégué à la foire de Beaucaire, des marchandises qu'elles portaient (1). Il s'était établi, en ce qui concernait ces dernières barques, un usage assez curieux, qui s'est maintenu jusqu'à l'époque où les bateaux ont déserté notre foire. L'auteur de l'*Embarras de la Fieiro de Beaucaire*, poème languedocien de la fin du XVII[e] siècle ou du commencement du XVIII[e] (2), s'exprime en ces termes à son sujet.

Cependan, lous Consouls prudens
Acompagnas de forso gens,
La pus grand part de gens de marquo,
Fan pourta dins aquelo barquo
Lon presen qu'avien prepara
D'ordre de la communauta,
Persse qu'à la barquo premiero
Qu'abordo per teny la Fieiro,

(1) D'après l'auteur de la lettre de 1771, il parait qu'en 1771 au moins, les barques espagnoles et catalanes n'étaient pas soumises à ce retard, et arrivaient sans nul obstacle à Beaucaire. La raison de cette différence est peut-être dans les fraudes, sur lesquelles nous reviendrons, auxquelles pouvaient prêter les barques françaises, et qui consistaient à faire entrer à Beaucaire sous le nom des marchands d'Arles et comme ayant payé les droits d'entrée dans le royaume, des marchandises entreposées en fraude dans l'île de la Camargue.

La nationalité et la cargaison des barques espagnoles mettaient les fermiers à l'abri d'une pareille fraude en ce qui concernait ces barques.

(2) La 2[e] édition est de l'année 1700.

La Ville ly donno en pur don
Un sac de pan, un gras mouton,
Un barrau de vin ou cornudo
Per ly faire la benvengudo ;
Lous Consouls an grand compagné
Per veire la serimounie.

Le Traité historique (1734) mentionne également cet usage. « Aujourd'hui, ajoute-t-il, on ne donne plus que le mouton, et le patron doit saluer la ville avec les armes à feu qu'il a à son bord, sans quoi ce petit présent lui serait contesté. »

En 1771, le gain du mouton donnait lieu à de véritables régates entre les barques françaises. Lorsque les vérifications par le fermier général étaient terminées, les bateaux partaient d'Arles ensemble, « d'après un certain signal dont on est convenu », et chacun s'évertuait, à force de rames et de voiles, à arriver le premier. Défense est faite, ajoute l'auteur de la lettre sur la foire de 1771, « d'employer aucun trait d'hommes ou de chevaux, cet expédient exclurait irrémissiblement de toute prétention au prix. »

Pourtant en 1774 le conseil de ville de Beaucaire ne fit pas état de cette condition : les capitaines des tartanes ayant formulé une réclamation contre le premier arrivé, qui « s'était fait tirer par des chevaux depuis les radoubs jusques au port », il fut décidé que, « comme le présent a été donné de tous temps au premier arrivé, sans distinction », peu importe qu'on ne soit pas arrivé avec les moyens du bord (1) : décision regrettable peut-être au

(1) Registre des délibérations du conseil. Année 1774.

point de vue de la bonne foi dans le concours, qui donne dans tous les cas une idée de l'importance qu'attachaient les marchands à l'honneur de remporter le prix. En 1771, ce prix comprenait, outre un mouton en vie, une somme de 60 livres, « afin que les vainqueurs ne mangent pas le mouton sans boire (1). »

A la fin du XVIII[e] siècle, on l'a déjà remarqué, la barque qui remportait le prix était loin d'être la première arrivée à Beaucaire : disputée entre les barques françaises, la course n'avait lieu que trois ou quatre jours avant la foire, c'est-à-dire à une époque où la partie du Rhône qui longe le quai disparaissait presque sous la multitude de radeaux, coches d'eau, pinques espagnoles, arrivés depuis les premiers jours de juillet.

Après la suppression des douanes intérieures, les bateaux français se rendant en foire n'eurent plus à subir d'arrêt dans le port d'Arles. Tous se trouvaient donc dans les mêmes conditions au point de vue de l'arrivée en foire, et dès lors le gain du mouton ne fut plus réservé aux barques françaises. Ainsi, loin de disparaître, cet usage se généralisa. Le *Poème du Rhône*, de Fr. Mistral, semble même indiquer qu'on avait restitué au don de la ville ses anciens accessoires : le sac de pain et le tonneau de vin.

« O Mahoumet ! lou bastimen de Tùnis,
A la peù de moûton qu'es pendoulado !
Es arriba lou beù proumié : li Conse
I'an douna 'n sa de pan em' uno bouto
De viéi Canto Perdris. Faran tampino. »

(1) Lettre sur la foire de 1771. « Chaque barque, ajoute l'auteur, tire trois coups de canon au fur et à mesure qu'elle arrive. »

Aujourd'hui le don du mouton a disparu, faute de concurrents pour le disputer. Mais le souvenir s'en est perpétué, comme pour tant d'autres vieilles coutumes, dans un dicton provençal : « As gagna lou moûton », dit-on à quelqu'un qui est arrivé premier au rendez-vous.

Il a aussi disparu, l'usage de proclamer en grand cortège l'ouverture de la foire, la veille de la Magdeleine. C'était autrefois une véritable cérémonie, empreinte d'une certaine grandeur, et surtout de beaucoup d'animation et de gaîté.

Le 21 juillet, vers 7 ou 8 heures du soir, les consuls de Beaucaire, revêtus des insignes de leur charge, assistés de leur greffier, accompagnés de tous les membres du Conseil, précédés des hallebardiers de la ville et escortés d'une garde bourgeoise de 20 hommes, se rendaient en grande pompe à l'hôtel du Fermier général, auquel ils demandaient de concéder, au nom du roi, la franchise de la foire, « à compter de l'heure de minuit prochaine. » Mais comme le Fermier général l'accordait d'ordinaire à compter du moment où on la lui demandait, on la publiait tout de suite : avec le même cortège, les consuls se rendaient de chez le Fermier général dans les principales rues, places et carrefours de la ville, au son des tambours, des fifres, des hautbois et des trompettes ; et là le greffier annonçait de la part du roi que les marchands pouvaient dès ce moment jouir de la franchise ; même criée était faite hors la ville, sur le Pré et sur la rive du Rhône. « Les torches allumées qui éclairaient la marche des consuls, le son des instru-

ments, le bruit des boîtes qu'on tirait sur le Pré au moment de cette ouverture, les acclamations de la population, tout cela formait un ensemble des plus agréables (1). »

Le lendemain, jour de la Magdeleine, se célébrait, à 10 heures du matin, la messe de l'ouverture de la foire : messe solennelle, en musique, et suivie d'une procession en ville, également accompagnée d'un corps de musique. A l'une et à l'autre assistaient les consuls en robe, ainsi que les conseillers de ville et les officiers de justice (2).

Au XIX[e] siècle, c'est le Préfet, commissaire du gouvernement à la foire de Beaucaire, qui vient en proclamer l'ouverture. Nous trouvons des traces de cette proclamation jusqu'en 1870. Cette année là, elle n'eut sans doute pas lieu à cause de la guerre. L'usage n'en a pas été rétabli.

II. La Foire. — Le peu de durée de la franchise donnait à notre foire une animation extraordinaire : dès la proclamation de son ouverture, les barques étaient déchargées d'une partie de leurs marchandises : le reste était étalé sur le pont, et les ventes commençaient im-

(1) Lettre d'un particulier sur la foire de 1771. *Adde* Traité historique. Mais d'après ce dernier, la franchise ne commençait qu'à minuit. Ce n'est donc qu'après 1734 que s'est établi l'usage, pour le fermier général délégué à notre foire, de faire commencer la franchise dès le moment où les consuls venaient en grand cortège la lui demander. Nous avons vu qu'au XV[e] siècle, la franchise commençait *la veille* de la Magdeleine Au XVII[e] siècle, elle commençait, d'après la criée que nous possédons de cette époque, le jour de la Magdeleine, après les vêpres.

(2) Lettre de 1771. — V. aussi la criée du XV[e] siècle, *supra, chap. IV.*

médiatement. Pour ne pas perdre de temps, chargements et déchargements s'effectuaient à la fois (1). Il y avait entre les barques comme un échange de cargaisons. On pourrait presque en dire autant des milliers de charrettes (2), qui dès les premiers jours de la franchise apportaient à Beaucaire les marchandises de la haute et de la basse Provence et d'une bonne partie du Languedoc. Toutes, à peine déchargées, recevaient les marchandises acquises en échange, au fur et à mesure des achats, afin de pouvoir les faire sortir de la province durant le temps de l'immunité. Et cela, au milieu d'une cohue de visiteurs, d'une confusion de tous les costumes et de toutes les langues, et par-dessus tout d'une précipitation générale qui devait amener pas mal d'erreurs et d'équivoques. Pour mettre un peu d'ordre dans ce chaos, et pour permettre aux acheteurs de se reconnaître, chaque barque portait à l'antenne une enseigne distinctive : tel bateau suspendait à son mât une grille de bois, tel autre un chapeau, une troisième une femme de paille assise dans une chaise (3). Certains marchands mettaient tout simplement à leur barque les armoiries de leur ville (4). Celui qui avait remporté le prix offert au premier arrivé ne manquait jamais de se signaler au

(1) Traité historique.

(2) Le mém. de 1759, déjà cité, sur le procès du poids du Roi, en évalue le nombre à 3 000.

(3) Lettre de 1771.

(4) V. une décision du Bureau de conservation des privilèges de la foire autorisant un marchand à mettre comme enseigne à sa barque les armoiries de Carpentras « attendu qu'il n'existe pas d'enseigne semblable. »

public en se donnant comme enseigne la peau du mouton farcie de paille (1). « Les barques gênoises n'ont d'autre enseigne que la beauté des couleurs dont elles sont ornées (2). »

L'ensemble bariolé et bruyant de cette foire flottante, que reliaient à la ville les vastes allées ombragées du Pré Sainte-Magdeleine, transformées en boulevards d'une cité populeuse, et cette profusion de richesses étalées partout, dans les immenses caravansérails de l'intérieur de la ville, dans les cabanes du champ de foire, sur les quais du Rhône et du Canal, sur le pont des navires ; et cette foule immense, si bariolée elle-même, si diverse de costumes et d'idiomes, mais si également affairée et bruyante ; et par-dessus tout cela, dominant cette grande manifestation du commerce des peuples, comme un symbole de cette paix que les marchands étaient venus chercher sous son ombre, la masse imposante de l'antique château-fort de Beaucaire, tout cela devait former un tableau vraîment pittoresque et curieux.

Le grand poète provençal, Frédéric Mistral, nous en donne, dans son poème du Rhône, une vivante et admirable reproduction (3).

« Curbènt lou Rose long, une fielagno
De barco et bastimen de touto meno,
Abandeira de toùti li jaunuro
E rougeirolo di nacioun, à boùdre,
Vers lou dougan sablous deja s'esquicho.
Car, em' aquel embat que dins li velo

(1) Traité historique. — Lettre de 1771. — Poème du Rhône.
(2) Lettre de 1771.
(3) Can desen. La Fiero de Bèu-Caire.

I' a quàuqui jour que boufo, de la baisso
An mounta li lahut. De la mar nostro,
Di coste barbaresco et levantino
E doù Pounènt e de la mar majouro,
An pouja vers Beù-Caire pèr la fiero.
E n'i a ! lis un pourtant la velo agudo,
Lou mai latino, e d'autre à quatre caire :
Li leùge d'Arle e trei-mast de Marsiho,
Li tartano de Gèno et de Ligourne,
Li bregantin d'Alèp, li balancello
De Malaga, de Naple e de Maiorco,
Li brigouleto angleso o doù Grand-Vabre
E li mourre-de-porc d'Agte e de Ceto
E li trabaco negro de Veniso.
Es un balun sus Rose que gançouio
Dins lou souleù, lou trango et lou baruge
De touti li jargoun di marinaio.
.....
..... ni li camello
De draparié, de flassado, li mouto
De sedo roussinello, cruso o flusso
Que vau soun pesant d'or, ni li bandiero
De toùti li coulour, entravessado
Sus lis androuno blanco de caussino
Emé li noum di traficant de Gèno,
De Mount-Pelié, de Càdis o de Brousso,
Ni li basar que dounon la barlugo,
De tant que i'a de jouieù, de belòri,
Ni lou cascarelun di Beù-Cairenco
Charrant souto lis Arc dins si boutigo
O vers si pourtalet pesant li dàti.
... Mai èro piéi lou Prat ! De si cabano,
Di cabano innoumbrablo li renguiero,
Emé si fierejaire qu'en familho
Gouston em' un gré d'àpi aqui-deforo,
Faù l'agué vist en toute plenitudo,
Acò, lou bèu dimenche de Beù-Caire ! »

La description provençale de notre foire trouve en français un magnifique pendant dû à la plume du merveilleux écrivain qu'était Alph. Daudet.

« La foire de Beaucaire, écrit-il dans *Numa Roumestan*, c'était, sous prétexte de commerce, quinze jours, un mois de la vie libre, exubérante, imprévue d'un campement bohémien. On couchait çà et là chez l'habitant, dans les magasins, sur les comptoirs, en pleine rue, sous la toile tendue des charrettes, à la chaude lumière des étoiles de juillet.

« Oh ! les affaires sans l'ennuyeux de la boutique, les affaires traitées en dînant, sur la porte, en bras de chemises, les baraques en file le long du *Pré*, au bord du Rhône, qui lui-même n'était qu'un mouvant champ de foire, balançant ses bateaux de toutes formes, ses *lahuts* aux voiles latines, venus d'Arles, de Marseille, de Barcelone, des îles Baléares, chargés de vins, d'anchois, de liège, d'oranges, parés d'oriflammes, de banderoles qui claquaient au vent frais, se reflétaient dans l'eau rapide. Et ces clameurs, cette foule bariolée d'Espagnols, de Sardes, de Grecs en longues tuniques et babouches brodées, d'Arméniens en bonnets fourrés, de Turcs avec leurs vestes galonnées, leurs éventails, leurs larges pantalons de toile grise, se pressant aux restaurants en plein vent, aux étalages de jouets d'enfant, de cannes, ombrelles, orfèvrerie, pastilles du sérail, casquettes... ceux qui ont vu cela une fois en ont gardé la nostalgie jusqu'à la fin de leur existence. »

Nous n'insisterons pas davantage sur le côté pittoresque de notre foire, si intéressant pourtant : il ne ren-

tre qu'à titre secondaire dans le cadre de notre étude. Nous ne nous attarderons point devant le spectacle des divertissements et attractions foraines, qui n'ont pris une importance réelle à notre foire que lorsque le commerce l'a désertée. Il nous suffira de dire que ces attractions ont existé de tous temps — nous en avons trouvé des preuves dans la criée du XV^e^ siècle reproduite à notre Chapitre IV (1) — mais elles ne formaient alors que le côté accessoire de la foire, tandis qu'à partir du milieu du XIX^e^ siècle, elles en ont constitué l'élément principal, presque exclusif. Comme tant d'autres, notre foire, lorsqu'elle n'a plus été un besoin, est devenue une distraction, un lieu de divertissements, elle n'est guère plus aujourd'hui qu'une attrayante promenade.

Comme toutes les foires importantes, celle de Beaucaire avait ses *divisions*, c'est-à-dire que les transactions ne s'y effectuaient pas toutes aux mêmes jours, mais suivaient un ordre déterminé : ordre qui n'était pas ici, à la différence des foires de Champagne, réglé par un texte, mais par les nécessités de la courte durée de la franchise. Les marchandises qui ne pouvaient être débarquées sans payer de droits qu'après la proclamation de l'ouverture de la foire ne pouvaient, cela se conçoit, être mises en vente aussitôt cette proclamation faite : il fallait d'abord les transporter dans les maga-

(1) V. également sur ce point la lettre sur la foire de Beaucaire (1771), et une relation de voyage dans le midi de la France, adressée à M. le chevalier Edouard Lumley-Woodyear par Gaëtan Delmas.

La lettre de 1771 indique notamment qu'il y avait chaque soir un bal à la Ferme générale, et plusieurs dans le Pré, autant de bals différents qu'il y avait d'étrangers de villes différentes.

sins ou les cabanes où elles devaient être étalées ; il fallait ensuite les déballer et procéder à leur étalage. Cela demandait en moyenne deux jours.

Mais il y avait, nous l'avons déjà noté, certaines marchandises, telles que les draperies, les soieries, les toiles et les merceries, et, dans l'espèce de celles qui se vendaient au poids, les cuirs tannés, les fers, cuivres et chanvres ouvrés, qui, n'étant soumises à aucun droit d'entrée, pouvaient arriver en foire avant la franchise, et être prêtes à la vente lors de l'ouverture. C'est à elles qu'étaient consacrés les deux premiers jours de vente. Ainsi pour notre foire, pas de jours d'entrée, pas de « période préliminaire pendant laquelle les marchands arrivent, s'installent, déballent et étalent leurs marchandises (1). » Du moins cette période, si elle existe, ne tranche pas dans l'ensemble, elle se fond dans la période des ventes, qui dès le premier jour a déjà commencé pour certaines marchandises.

Le troisième jour, commence la vente des marchandises venues par terre des provinces voisines, comme aussi de celles venues par eau, et en général de toutes celles qui ont dû attendre, soit sur les navires ancrés le long des quais, soit aux limites de la province, pour éviter le paiement des droits, la proclamation de la franchise (2). Pour les laines et soies de l'intérieur du royaume, le temps de la vente est également fixé au troisième jour,

(1) Huvelin, *op. cit.* p. 507.

(2) Le document auquel nous empruntons ces indications (Mém. de 1759 sur le procès du Poids du Roi) cite parmi ces marchandises les savons, riz, drogueries, épices, cotons, sucres, laines étrangères, huiles, eaux-de-vie, bois de teinture, etc.

mais pour une autre raison : elles ne peuvent être exposées en vente qu'après la visite des inspecteurs.

A ce moment cesse la spécialisation : toutes sortes de transactions, sur quelques objets qu'elles portent, s'effectuent jusques et y compris la dernière journée de foire.

Notons cependant encore une indication spéciale au point de vue des paiements : la veille de la clôture, tombe l'échéance des lettres de change stipulées payables en foire (1). Lorsque ce jour est un dimanche, l'échéance a lieu le jour précédent (2).

Enfin la dernière journée de la foire est consacrée aux protêts. Il semble résulter d'une note manuscrite de la fin du XVIII[e] siècle (3), que les paiements au comptant s'effectuaient également pendant le ou les derniers jours.

Mais cette période de paiements ne constitue pas une période distincte : elle aussi se confond avec la période des ventes, qui, commençant avec la franchise, ne finit qu'avec elle : les derniers jours, tout comme les premiers, sont consacrés aux transactions, en même temps qu'aux formalités de vérifications et d'expéditions des marchandises dans les bureaux de la Ferme générale, à l'emballage et à l'embarquement des achats. Ils pré-

(1) Tous les arrêtés fixant l'ouverture et la clôture de la foire portent un article ainsi conçu : « Les lettres de change payables en foire seront exigibles le 27 juillet. » Cette disposition n'est du reste que l'application littérale de l'art. 133 C. Com.

(2) V. notamment sur ce point l'arrêté d'ouverture et de clôture de la foire pour 1856.

(3) Arch. dép. du Gard. Dans une des liasses 14 M.

sentent peut-être une animation encore plus extraordinaire : chaque instant y est plus précieux que jamais, un retard pourrait se traduire pour les acheteurs par une perte considérable, s'ils n'avaient pas le temps de sortir leurs achats pendant la durée de la franchise. L'adage anglais « Time is money » trouve ici une rigoureuse application.

Comme on le voit, les divisions de la foire de Beaucaire étaient loin d'être aussi marquées et aussi rigoureuses que celles des foires de Champagne. Il eût été difficile qu'il en fût autrement, étant données la brièveté de la franchise et l'absence de texte réglementant cette division : l'intérêt du commerce ou plutôt des commerçants, qui avait été sa raison d'être, était aussi son régulateur. Elle constituait un usage généralement suivi, jamais une obligation ou une gêne.

La clôture de la foire était annoncée, à son de trompe, par les consuls, avec la même solennité que l'ouverture. Quant au jour où avait lieu cette proclamation, les textes du XVIII^e^ siècle divergent : le Traité historique la place le dernier jour de la foire. « La franchise, ajoute-t-il, finit à minuit. »

D'après la lettre sur la foire de 1771, ce serait non pas le jour même de la clôture, mais la veille, qu'aurait lieu sa proclamation.

Au XIX^e^ siècle, on ne proclamait plus que l'ouverture de la foire. Le dimanche précédant la clôture, le préfet du Gard donnait un grand bal à Beaucaire. Des trains de plaisir, des bateaux y amenaient ce jour-là un grand nombre de visiteurs. C'était le beau dimanche.

Aujourd'hui, proclamation d'ouverture et de clôture, bal du préfet, sont également tombés en désuétude. Dernier vestige de l'ancienne célébrité de notre foire, la tradition du beau dimanche s'est conservée, quoique fort affaiblie, parmi les populations des environs.

III. Après la foire. — Lorsque la clôture est proclamée, il ne reste déjà à peu près plus de marchandises à Beaucaire : seules celles qui n'ont pas de droits à payer, soit par suite d'une immunité à elles propre, soit parce qu'elles n'ont pas à sortir de la province, ont pu rester exposées en vente jusqu'au dernier moment. Les autres ont dû être expédiées avant la fin de la franchise ; et même, bien que la clôture soit annoncée pour minuit, le bureau de la réappréciation n'est ouvert que jusqu'à 8 ou 9 heures du soir ; « les marchands doivent donc se hâter et faire leurs expéditions de bonne heure, pour ne pas risquer de trouver le bureau fermé et de ne pouvoir par conséquent jouir de la franchise (1). »

Dès le lendemain de la clôture, toute cette animation extraordinaire de quelques jours a disparu. Quelques ouvriers procèdent sans hâte à la démolition des baraques du Pré. Les habitants réintègrent leurs maisons. Les derniers marchands quittent Beaucaire (2). Les nombreuses barques qui couvraient les ports du Rhône et du Canal font voile vers les embouchures ou vers le bassin supérieur du fleuve. Celles qui se dirigent vers la mer s'escortent entre elles, ou se font escorter par

(1) Traité historique.

(2) D'après la lettre de 1771, c'étaient les trafiquants israélites et les Italiens qui étaient toujours les derniers à quitter le champ de foire.

des galères (1), car les pirates levantins ou barbaresques sont souvent à l'affût le long des côtes, non loin des embouchures du Rhône (2).

Qui reviendrait à Beaucaire une semaine après la foire hésiterait à reconnaître dans cette ville si calme, si indolente même, dans ces rues comme endormies avec leurs grandes portes de magasins fermées, dans ces rives du Rhône désertes, dans cette vaste prairie vide de cabanes, le théâtre de cette immense foire qui, quelques jours auparavant, monopolisait l'activité commerciale de l'ancien monde, et réunissait dans son triple champ de foire, par centaines de mille, des représentants de toutes les nations. On dirait que, fatiguée par cette suractivité de quelques jours, la ville s'est repliée sur elle-même, se recueille dans sa torpeur. Elle n'en sortira qu'au mois de juillet suivant.

(1) V. sur ce point les « articles et conditions que MM. les députés du commerce de cette ville [de Marseille], au nom des marchands et patrons prenant intérêt à la foire de Beaucaire, suivant l'assemblée par eulx tenue en leurs présences le xij[e] du courant, ont accordés à M. Jacques de Clapiers, seigneur de Colongues et de Venel, capitaine d'une des galères du roi, et sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour servir avec sa galère à escorter les barques de cette ville allant et venant à la foire de la Sainte-Magdeleine à Beaucaire la présente année... Du xiij juillet 1655. » Arch. de la chambre de commerce de Marseille. HH. art. 50 bis.

(2) Il va sans dire que nous nous plaçons ici à une époque antérieure au XIX[e] siècle. Mais jusqu'à la fin du siècle précédent, la piraterie s'est exercée à l'encontre des barques revenant de la foire de Beaucaire. La lettre de 1771 nous indique que les Turcs, les Saletins et autres écumeurs de mer attaquaient sans quartier les barques espagnoles et catalanes, mais respectaient les bateaux français.

CHAPITRE XI

La franchise

Relisons tout d'abord le plus ancien texte qui la définisse : « Item teneri et celebrari facere consueverunt et poterunt habitatores dictæ villæ Bellicadri annis singulis in festo Beatæ Mariæ Magdalenæ et tribus diebus immediate sequentibus nundinas in dicta villa Bellicadri de quibuscumque mercantiis ac per et inter quascumque personas undecumque ibidem venire volentes, pure et libere, sine solutione alicujus pedagii, redibentiæ vel impositi, et absque detentione seu captione alicujus personæ nisi enormitas criminis requireret punitionem delictorum corporalem (1). »

Ainsi la franchise de notre foire se présente sous un double aspect : franchise proprement dite ou fiscale, et franchise d'ordre judiciaire, que conformément à la terminologie traditionnelle nous appellerons franchise d'arrêt.

On peut même dire qu'elle était triple : telle qu'elle est conçue ici, la franchise d'arrêt en impliquait une autre : la suppression du droit de représailles en ce qui concerne la personne des visiteurs et des marchands. Pendant la durée de la foire, les individus qui s'y trouvaient ne pouvaient, aux termes du texte ci-dessus, être arrêtés pour des dettes ou des délits personnels. A plus

(1) Vidimus de 1463.

forte raison ne pouvaient-ils pas être inquiétés pour des dettes ou des délits imputables à leurs concitoyens ou à leurs seigneurs ; or c'est en quoi consistait précisément le droit de représailles. Cette troisième franchise n'avait pas, il est vrai, toute l'ampleur qu'on lui trouve dans d'autres foires. Elle ne protégeait, dans son principe au moins, que la personne des marchands, non leurs biens ; ils restaient exposés à voir leurs marchandises saisies à raison de dettes ou de délits qui ne leur étaient pas personnels. Il y avait là une lacune regrettable. Elle fut comblée au XVII[e] siècle, comme nous allons le voir pour la franchise d'arrêt.

Celle-ci pouvait se formuler au moyen-âge « dans les termes suivants : aucune mesure de contrainte ou d'exécution ne saurait être exercée sur le corps ou sur les marchandises d'une personne qui est dans la paix ou le conduit des foires (1). » Ainsi, alors qu'en droit commun, le créancier avait le droit de saisir quand il le pouvait les meubles de son débiteur, sans autorisation de justice (2), ce droit cessait lorsque le débiteur se trouvait dans la paix ou le conduit d'une foire jouissant de la franchise d'arrêt — pourvu toutefois qu'il s'agît d'une dette née antérieurement à l'entrée du marchand dans la paix ou le conduit de la foire.

(1) Huvelin, *op. cit.* p. 446.

Pour la paix et le conduit des foires, V. *Ibid.* p. 338-383. En deux mots et pour l'intelligence de la définition ci-dessus, on peut dire que les personnes dans la paix des foires sont celles qui se trouvent à la foire même, et les personnes dans le conduit des foires, celles qui y vont ou qui en reviennent.

(2) C'est ce qu'on appelait la *saisie privée*.

De même, alors que le droit commun de cette époque autorisait le créancier non payé à faire contraindre par corps son débiteur, la franchise d'arrêt mettait obstacle à l'exercice de cette mesure d'exécution. Son effet allait encore plus loin : il paralysait l'action de la justice répressive elle-même ; la foire était un lieu d'asile, sa paix ou son conduit protégeait jusqu'aux criminels, au moins pour les délits commis en dehors d'elle (1).

Telle était en général la franchise d'arrêt : institution d'une indiscutable utilité pratique, mais quelque peu exorbitante dans certaines de ses applications. Pour notre foire, elle ne présentait pas autant d'ampleur, à l'origine au moins. Tempérée, en ce qui concernait les délits, par une restriction fort juste : *nisi enormitas criminis requireret punitionem delictorum corporalem*, elle ne s'appliquait, pour les dettes mêmes, qu'aux personnes, non aux biens : limitation assez équitable pour les dettes contractées personnellement par le saisi, mais regrettable en ce qui concernait le droit de représailles ; mieux eût valu peut-être protéger un peu moins les marchands contre les conséquences de leurs propres délits, et les immuniser d'une façon absolue contre les suites de délits qui ne leur étaient pas personnellement imputables.

Les inconvénients durent s'en faire sentir, car, dans une criée du XVII[e] siècle (2), nous voyons la protection

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 445-451.

(2) Cette criée ne porte pas de date ; mais d'après ses énonciations, nous croyons pouvoir lui assigner une date comprise entre 1632 et 1671. En effet d'une part elle parle des « consuls, gouverneurs et viguiers » de

de la franchise d'arrêt étendue des personnes aux marchandises : « Durant lesquels trois jours, lesdits marchandz, traficans et négossians ny autres quelconques ne pourront estre arrestés ny emprisonnés, pour quelle cause ny préteste que ce soict, excepté pour crime de lèze-majesté, *ny leurs marchandizes saizies*, soict par obligation, promesse que autremant, conformément aux ordonnances. » La fin de la phrase nous indique la source de cette extension ; il nous a été impossible de retrouver les ordonnances auxquelles il est fait allusion. Nous pouvons néanmoins leur assigner la date du XVI[e] siècle, puisque l'innovation qu'elles consacrent ne se trouve pas dans la criée de la fin du XV[e] siècle que nous avons citée à notre chapitre IV, et que d'autre part elle est mentionnée dans les lettres patentes d'Henry III, en date de mai 1583.

Remarquons aussi le changement survenu dans la rédaction : au XVII[e] siècle, ce n'est plus tout délit passible de peine corporelle, mais seulement le crime extrêmement grave de lèse-majesté, qui fait fléchir le principe de l'immunité. L'extension de la franchise a porté même sur les crimes. Elle protège désormais, d'une manière absolûment générale, le criminel. Elle protège aussi, et c'est logique, la personne et les biens de l'individu poursuivi pour dettes personnelles. Elle protège

Beaucaire. Or les consuls ne portent ce triple titre que depuis les lettres patentes de Louis XIII, de septembre 1632, incorporant l'office de viguier au consulat. D'autre part, elle appelle les consuls « conservateurs des franchises et libertés des foires de la ville. » Elle est donc antérieure à l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1671, instituant, pour la garde de ces privilèges, un bureau de conservation.

enfin, et c'est équitable, toute personne qui est à la foire, contre l'emprisonnement ou la saisie exercés par voie de représailles.

Protège-t-elle aussi ceux qui sont non pas dans la paix, mais dans le conduit de notre foire, ceux qui y viennent ou qui en retournent? L'affirmative nous paraît résulter de plusieurs textes : aux termes de la criée du XV^e^ siècle, tout marchand peut *venir* à Beaucaire sans qu'on ait le droit de l'arrêter ou de le détenir en prison. La criée du XVII^e^ siècle se sert de la même expression. Enfin, les lettres patentes de 1583 permettent, « à tous marchands et autres, qui fréquenteront les foires de Beaucaire, *d'aller et venir*, troquer, vendre, et échanger durant icelles leurs danrées et marchandises... sans qu'il soit mis ny donné auxdits marchands ou autres *allans et venans* en icelle, en leur personne, biens et marchandises, aucun empêchement. » D'autre part, la tradition de l'époque était en ce sens.

On peut objecter, il est vrai, que les textes limitent tous la durée de la franchise à la durée de la foire; or, comme les marchands arrivent à Beaucaire avant l'ouverture de la foire et y restent jusqu'à son dernier jour, il semble que matérielliement ils ne pouvaient, pas plus à l'aller qu'au retour, bénéficier de l'immunité.

Nous répondons qu'une simple difficulté d'application ne saurait prévaloir contre un texte. De ce qu'une franchise sera rarement mise à profit, faut-il en conclure qu'elle n'existe pas, alors surtout qu'elle s'appuie sur plusieurs textes ?

Est-il bien vrai, d'ailleurs, qu'il y ait ici impossibilité

d'application ? N'est-il pas loisible à ceux qui se croient en danger d'être arrêtés à leur départ de la foire, de partir avant la fin, de façon à se trouver encore dans le délai de franchise pendant leur voyage de retour et d'être protégés par le conduit de la foire ?

Loin d'être matériellement impossible, il nous semble au contraire que l'application de cette immunité devait être à notre foire trop fréquente. En effet, ses privilèges n'étaient pas réservés aux seuls négociants ; ils bénéficiaient à toute personne venant ou se trouvant en foire, « de quel estat ou condition qu'elle soict. » C'est dire que bon nombre de malfaiteurs devaient venir y chercher asile, sauf à se diriger ensuite vers une autre réunion commerciale munie de la même immunité. Une combinaison ingénieuse des conduits des divers marchés et foires munis de cette franchise pouvait ainsi arriver à décharger en fait un débiteur de mauvaise foi du paiement de ses dettes, à assurer à un criminel l'impunité : abus déplorables, et qu'on n'enraya qu'en restreignant la franchise d'arrêt, là où on ne la supprima pas tout à fait.

La foire de Beaucaire est une de celles où la franchise d'arrêt se maintint le plus longtemps. Alors que dès la fin du XVII[e] siècle, on n'en trouve plus en France que quelques exemples, les archives de Beaucaire témoignent qu'un siècle après, le 25 juillet 1778, un huissier, nommé Louard, ayant arrêté pour dettes, en foire de Beaucaire, sur requête d'un sieur Celse, marchand mercier à Nîmes, un marchand colporteur du nom de Cotte, « MM. du Bureau de conservation des privilèges de la foire se

firent représenter par le geôlier le registre de l'écrou, barrèrent l'écrou, et firent élargir sur le champ le prisonnier.» A cette époque, il est vrai, la franchise ne s'appliquait plus aux délits. Depuis longtemps déjà, on avait senti l'inconvénient qu'il y avait, au point de vue de l'ordre public, à attirer en foire, par l'offre de l'impunité, toutes sortes de malfaiteurs. Aussi les ordonnances des intendants sur la police de la foire, loin de se conformer à cette ancienne immunité, interdisaient-elles pendant sa durée l'accès de la ville aux vagabonds et gens sans aveu (1), et des patrouilles circulaient sur les routes pour arrêter les individus même simplement suspects.

Ainsi limitée, la franchise d'arrêt ne présentait pas de sérieux inconvénients. Mais ses avantages étaient, alors, moins appréciables encore : à l'époque où nous en sommes arrivés, le droit de représailles, la saisie privée n'existaient plus ; or c'est contre leurs abus surtout que se faisait sentir l'utilité de notre franchise ; le mal disparu, le remède n'avait plus de raison d'être. Aussi la suppression de la franchise d'arrêt, sous la Révolution, ne dut pas avoir un retentissement sensible sur la prospérité de notre foire, à la différence de l'abolition de la franchise fiscale.

Ceci nous amène à la franchise proprement dite : l'exemption de tous impôts pour les marchandises apportées en foire. Contrairement à ce qui s'est passé pour la franchise d'arrêt, la franchise fiscale avait dans

(1) V. notamment une « Ordonnance de l'Intendant du Languedoc portant règlement pour établir le bon ordre de la foire de Beaucaire, du 1er juin 1745. » Arch. dép. du Gard. C. 569.

son principe, à notre foire, une portée plus générale que dans les autres foires franches du royaume. Celles-ci n'étaient en général exemptes de droits que pendant les jours d'entrée (1). Certaines franchises portaient aussi sur les droits de sortie. Presque jamais elles ne s'appliquaient aux droits perçus sur la place même du marché ou de la foire.

A Beaucaire, au contraire, l'exemption était à l'origine générale et absolue. Les termes dans lesquels elle était formulée ne comportaient aucune restriction : pour toutes marchandises, pour n'importe qui, c'était la liberté absolue d'accès, d'étalage, de vente, d'achat et de sortie : *pure et libere, sine solutione alicujus pedagii, redibentiæ vel impositi.*

Une franchise aussi exceptionnelle était trop préjudiciable aux fermiers des impôts pour ne pas susciter de leur part de fréquentes entraves. Dès 1317, nous voyons un droit de *leude* levé en foire de Beaucaire : droit d'étalage, perçu en nature, et, semble-t-il, d'après les termes du texte, des étrangers seuls (2). Les fermiers ne purent du reste pas en maintenir la perception : défense dut leur en être faite par quelque arrêt du Conseil obtenu

(1) Il en était ainsi notamment pour la plupart des foires de Champagne.

(2) Dels homes estranges que tenon en la Taulo del Rey ou d'autre parts en la Fieyra sobrediche pague cascune taule..... 1 cotel
Cascune taule d'olame..... 1 olame
Cascune taule de fromages..... 1 fromage
Cascune taule de capels..... 1 capel...
Etc.

Extrait du *Registre de la Leude del Cestier del Belcayre, de l'an 1317.* Arch. mun. de Beaucaire.

par les habitants de Beaucaire, et que nous n'avons pu retrouver : il est certain qu'au XV^e^ siècle l'exemption du droit de leude était rétablie. La criée que nous possédons de cette époque en fait foi (1).

En 1535, le fermier du droit de rêve, Antoine Maltrait, tenta à son tour de porter atteinte à la franchise (2). Il émit la prétention de percevoir le droit de rêve même pendant la foire ; aux consuls de Beaucaire qui se retranchaient derrière la franchise, il répondait que tout privilège doit recevoir l'interprétation restrictive : pas d'immunité sans texte. Or le droit de rêve, disait-il, n'est pas compris dans l'énumération d'impôts dont la franchise porte exemption : *sine solutione alicujus pedagii, redibentiæ vel impositi*, cela ne signifie pas : *sans paiement d'aucun péage, rêve ou impôt*, mais simplement : *sans paiement d'aucun péage, redevance ou impôt*. Le droit de rêve échappait donc, au dire du fermier, à la protection de la franchise.

L'argument était un sophisme ; car enfin, que *redibentia* signifiât *rêve* ou *redevance*, la franchise était conçue en des termes trop généraux et trop absolus pour laisser ce droit en dehors d'elle.

Il paraît cependant, s'il faut en croire l'inventaire du XVIII^e^ siècle, que le fermier arriva à faire accepter sa

(1) « Tous marchands et autres gens qui veulent venir en laditte ville de Beaucaire pour marchander toutes marchandises pourront venir francs et quittes, sans payer aucun droit de impost, peage, *leude*, et canage, ne aultres droits. »

(2) Inventaire manuscrit des Archives de Beaucaire, 1771-1772.

Le Traité historique, et après lui Rivoire, *op. cit.*, attribuent à l'entreprise du fermier Maltrait la date de 1539.

prétention par le Bureau du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire, et qu'il en obtint des lettres en vertu desquelles il fit défendre aux consuls de le troubler dans la perception du droit de rêve. Les consuls, qui étaient alors conservateurs des privilèges de la foire, portèrent la question devant le roi. Ils lui exposèrent le trouble apporté à leurs franchises et le supplièrent de leur accorder, à l'exemple de ses prédécesseurs, confirmation de leurs privilèges. Ils l'obtinrent enfin en 1547 : le roi, qui était alors Henri II, leur octroya des lettres patentes aux termes desquelles il continuait, louait et approuvait « tous et chacuns lesdits privilèges, franchises, libertez, immunitez et exemptions pour par eux et leurs successeurs en jouir et user tant et si avant et tout ainsi et en la propre forme et manière qu'ils ont cy-devant deüement et justement joui et usé, jouissent et usent encore de present (1). » Ce n'était pas résoudre la question : les franchises de Beaucaire étaient confirmées; mais le droit de rêve était-il compris dans leurs termes ? Cela restait discutable, même après ces lettres patentes. Aussi le procès reprit-il de plus belle. Ce qu'il eût fallu, c'eût été une interprétation officielle du mot *redibentia*. On le comprit enfin, neuf ans après, et en 1556, une déclaration du même souverain Henri II, interpréta le mot *redibentia* par celui de *resve*, et fit défense formelle au

(1) Ces lettres, ainsi que celles octroyées plus tard par François II, mentionnent que « en la jouissance d'iceux [privilèges et franchises des habitants de Beaucaire], leur fut cy-devant donné quelque trouble et empêchement sans avoir sur ce nos lettres de confirmation, » et qu'en conséquence les habitants de Beaucaire ont très-humblement supplié le roi « sur ce leur impartir sa grâce. »

fermier de ce droit de l'exiger pendant la foire (1). Une sentence du Bureau du domaine, de juin 1557 (2), confirmée par un arrêt du conseil du 9 juillet de la même année (3), intervinrent en suite de cette déclaration et rendirent à la franchise son intégrité. La confirmation des privilèges de Beaucaire par François II en 1560 (4) énonça formellement l'exemption du droit de rêve et termina définitivement le différend. Pour en éviter le renouvellement, les confirmations postérieures prirent soin de citer en termes exprès le droit de rêve dans leur énumération, très générale cependant, des droits dont la franchise portait exemption. Ainsi Henri III, dans sa confirmation des privilèges de Beaucaire, de décembre 1574, donne à toutes personnes le droit de venir « trafiquer » en foire de Beaucaire « purement et librement, sans payer aucun péage, *reve* ou *autres subsides et impositions* (5). »

En 1603, nouvelle entreprise contre la franchise. Le fermier de la patente du Languedoc, en vertu d'une

(1) Arch. mun. de Beaucaire. XXVIII. — P.

(2) *Ibid.* XXVI — O.

(3) Arrêt du Grand Conseil contre les procureurs généraux du Parlement de Toulouse et de la Cour des Aydes de Montpellier qui avaient pris le fait et cause du fermier de la rêve L'arrêt du Grand Conseil confirme la sentence du bureau du domaine. « Du 9e juillet 1557. » Arch. de Beaucaire.

(4) Traité historique, et après lui, Rivoire, cité par Huvelin, et de Forton, *op. cit.* p. 119.

Nous n'avons pu retrouver l'original de ces lettres de confirmation.

(5) V. aussi, à ce point de vue, les lettres de confirmation par Henri IV, (septembre 1595), celles de Louis XIII, (septembre 1632), de Louis XIV (février 1660).

clause de son bail, portant « révocation générale de toutes les franchises de foires », prétendit faire payer les droits forains pendant la durée de la franchise. Opposition des consuls de Beaucaire. Sur leur requête, un arrêt du conseil d'état, du 15 juillet 1603, et des lettres patentes d'Henri IV données le même jour en suite de cet arrêt, déboutèrent le fermier de sa prétention, et déclarèrent que « tous marchands tant régnicoles qu'étrangers pourraient faire conduire, vendre et débiter en foire leurs marchandises, pendant la franchise tant seulement, » avec « inhibitions et défenses audit fermier des droits forains de percevoir aucun droit en vertu de ladite clause de révocation, portée par le bail de laditte pattente, à peine de répétition, et de tous dépens et dommages-intérêts. »

Ces insuccès ne découragèrent pas les fermiers. L'année suivante, le fermier des droits forains revint à la charge, et, cette fois, avec plus de succès. Il prétendit, par analogie avec les foires de Lyon, assujettir au cinquième denier des anciens droits forains les marchandises sortant de la foire pour les pays étrangers ou les provinces du royaume non soumises aux *aides* (1). Les consuls de Beaucaire formèrent d'abord opposition, mais ils finirent par consentir à une transaction : moyennant la concession par le fermier « d'une franchise annuelle de la sortie de 1.500 salmées de blé et de

(1) Le fermier devait se fonder sur des lettres patentes en forme de déclaration, en date du 16 septembre 1558, aux termes desquelles « aucuns particuliers, colleges, villes ny communautez ne pourroient prétendre exemption dudit cinquiesme denier, en vertu d'aucuns priuilèges. »

4000 barals de vin (1) », ils se désistèrent de leur opposition, et le fermier put faire confirmer sa prétention par arrêts du conseil du 3 juin 1604 et du 6 juillet 1606 (2).

Le cinquième denier de la foraine fut perçu jusqu'en 1611. A cette date, Louis XIII rendit à la franchise une apparente intégralité : il déchargea les marchandises du cinquième denier (3). Mais ce fut là moins une suppression qu'un changement de nom : par arrêt du Conseil, rendu en mars 1611 (4), le droit du cinquième denier était « réduit, par forme d'abonnement, à 1.500 livres par an, payables à la recette des traites le 1er octobre de chaque année. »

Le droit d'abonnement disparut à son tour en 1632. La confirmation des privilèges que Louis XIII octroya cette année-là (5) aux habitants de Beaucaire porte décharge formelle « desdites quinze cents livres d'abon-

(1) Traité historique.

(2) Arch. de Beaucaire. Liasses HH. Le Traité historique donne la date inexacte de 1605, qui se rapporte à une ordonnance du Maitre des Ports en la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, ordonnance relative au même sujet.

(3) « Toutes marchandises, fruits et denrées vendus en ladite ville seront franches et quittes de tous droicts de patente, rêve, *5e denier*, et de tous autres subsides quelconques, nonobstant tous arrêts et jugements précédents que Sa Majesté a révoqués à cet égard. »

(4) Le Traité historique donne la date du 24 mars ; une copie de l'époque, celle du 6 mars.

(5) « Lettres patentes du roi Louis XIII, de confirmation des foires accordées aux habitants de la ville de Beaucaire, du mois de septembre 1632. » L'original est aux arch. mun. de Beaucaire, dans une boite en fer blanc portant cette suscription : « S. 1. Privilèges de la ville de Beaucaire, Lettres royaux, autographes et vidimus des concessions de Raymond VII, comte de Toulouse, où il est question de la concession de a foire Sainte-Magdeleine. » DD. 61, n° 18.

nement qu'ils vouloient payer pour nosdits droits », et « les en quitte pour jamais. »

Nous avons ainsi fait justice du système, — soutenu par l'auteur du Traité historique et reproduit par Rivoire —, qui veut que ce soit par un même édit de 1634 que Louis XIII ait supprimé le droit d'abonnement et lui ait en quelque sorte substitué le droit de réappréciation. Cette opinion, qui a son origine dans un argument inexact d'un mémoire de 1756 contre le droit de *réappréciation* (1), trouve sa condamnation dans les lettres patentes que nous venons de citer.

La durée même de la foire n'était pas à l'abri des entreprises des fermiers. L'un d'eux prétendit compter pour jour utile la fête de sainte Anne, qui tombe le 26 juillet. C'était restreindre d'un jour la durée de la franchise. Le fermier espérait qu'ainsi, bien des marchandises ne pourraient, faute de temps, profiter de l'immunité. Mais il fut débouté par arrêt du Conseil en 1615.

Notre franchise ne tarda pas à subir une atteinte, plus grave et plus durable, de la part de celui-là même qui dans les lettres patentes de 1632 affirmait sa volonté de lui donner une portée plus vaste qu'elle n'avait jamais eue. Pour comprendre cette atteinte et les prétextes dont on la colora, il faut nous rapporter aux

(1) « S'il était permis aux maire, consuls et viguiers de Beaucaire d'interpréter les volontés de leur monarque, ils espéreraient justifier que le roi Louis XIII n'avait alors (lorsqu'il établit le droit de réappréciation), d'autre intention que celle de favoriser la foire, et qu'il crut remplir cet objet en *substituant* à l'abonnement de 1,500 livres la perception du droit de réappréciation. » Mém. de 1756. Arch. mun. de Beaucaire. HH.

principes qui présidaient à la perception du droit de foraine. On sait qu'on entendait par *foraine* ou *traite foraine* un droit exigé sur les denrées et marchandises qui étaient *traites* hors du royaume (de là son nom).

Comme c'était là un droit perçu *ad valorem*, il fallait, pour déterminer le *quantum* dû par chaque marchandise, faire de chacune une estimation. D'abord abandonnée à l'arbitraire des collecteurs de l'impôt, cette appréciation des marchandises fut ensuite codifiée dans un tarif officiel, sous François Ier, en 1542; et c'est sur le pied de cete estimation que fut perçu le droit forain jusqu'en mai 1581. A cette époque fut dressé un nouveau tarif beaucoup plus étendu, où l'estimation des marchandises était de moitié plus forte que dans celui de 1542. Ce dernier tarif fut exécuté jusqu'en 1632 (1). Mais, de 1581 à 1632, les marchandises avaient encore augmenté de valeur dans une énorme proportion, « d'un tiers les aulcunes et toutes quasy de la moitié, ou davantage », dit un document du temps. « C'est la raison pour laquelle le roy voulant équipoler son ancien droit de la foraine et le proportionner au pris que les marchandises valent à présent, il les a faites réaprécier de nouveau (2), et par ce moyen augmenté son droit qui s'exige à plus haut pris que de coustume. Et c'est ceste réappréciation qu'on appelle aujourdhuy de sa vray étimologie (3) ».

(1) Mém. de M. de Basville.

(2) Par l'édit de Béziers (1632).

(3) Note manuscrite sans date, mais à coup sûr du XVIIe siècle. Arch. mun. de Beaucaire. Liasses HH.

Le droit de réappréciation était ainsi un supplément des anciens droits forains, plus exactement l'ancienne foraine augmentée. Ce n'était pas un nouveau droit, c'était une nouvelle édition, revue et augmentée, d'une ancienne imposition. C'est dire que la franchise de notre foire eût dû s'y appliquer de plein droit : un impôt ne change pas de nature par cela seul que son tarif s'élève. Le fermier prétendit cependant que l'exemption accordée à la ville de Beaucaire par rapport aux anciens droits forains ne devait pas s'étendre au droit de réappréciation, la levée de cette nouvelle imposition ayant été ordonnée, disait-il, nonobstant tous privilèges et franchises, et les marchandises sortant de la foire de Beaucaire n'ayant été exemptées que des droits dus avant 1632 (1).

La question fut portée devant le roi. Elle fut tranchée en faveur du fermier par un arrêt contradictoire du Conseil, du 11 juillet 1634 (2). Depuis lors, on fit payer la réappréciation pour toutes les marchandises qui avaient été réappréciées et qui sortaient de la foire pour les pays étrangers ou bien « pour les provinces du royaume où les aides n'avaient pas cours. » Ce fut la

(1) C'était inexact, l'immunité portait sur toutes impositions « mises et *à mettre* dans le royaume pour quelque cause occasion que ce soit ». (Lettres patentes de 1632).

(2) Suivant le traité historique, ce fut par un édit de Louis XIII (1634). Mais les pièces que nous avons lues du procès de la réappréciation, notamment une consultation d'Hermand de Cléry, avocat au Parlement de Paris et aux Conseils du roi, ne parlent pas d'un édit, mais d'un arrêt contradictoire.

M. de Basville, dans son mémoire, parle lui aussi d'un arrêt, mais lui attribue la date du 15 juillet, au lieu du 11.

première atteinte grave portée à notre franchise. Elle persista jusqu'à la Révolution.

La brèche faite à l'immunité de la foire fut le prélude d'une interminable série d'assauts de la part des fermiers. On pourrait presque calculer la durée de la franchise d'après le nombre de procès engagés depuis lors entre la communauté de Beaucaire et les fermiers des impôts : ils ne cessèrent qu'avec les privilèges de la foire. Une fois entamée, l'immunité avait perdu une bonne partie de son prestige et de son efficacité : elle donnait prise à d'autres atteintes : c'est ainsi qu'en 1634 encore, un édit établit un nouvel impôt, le « denier Saint-André. » Les fermiers n'osèrent pas, il est vrai, se servir tout de suite de cet édit; pendant plus de cinquante ans, il resta inexécuté; mais en 1686, Jean Fauconnet, adjudicataire des fermes, présenta requête à la Cour des aides de Montpellier, aux fins de lui faire déclarer que l'édit de 1634 serait exécuté suivant sa forme et teneur. La Cour rendit un arrêt conforme, aux termes duquel les marchandises devaient payer le denier Saint-André avant, pendant et après la foire. Mais les consuls de Beaucaire firent opposition et représentèrent à la Cour des aides que l'édit de 1634 ordonnant la perception de cet impôt n'avait jamais été exécuté. La Cour fit droit à leurs représentations, révoqua son arrêt et maintint la ville dans cette exemption de fait (1). Le Traité historique nous apprend cependant qu'au XVIII[e] siècle, le denier Saint-André était perçu au

(1) Traité historique.

Bureau de Ramatuelle sur les marchandises qui descendaient le Rhône ou la Durance avant l'ouverture de la foire.

Du règne de Louis XIII date encore la perception définitive de la domaniale à notre foire. Connu d'abord sous le nom de *patente du Languedoc*, à cause de son origine (1), ce droit fut, en vertu de la déclaration d'Henri IV, du 21 octobre 1605, perçu sous le titre de *traite domaniale* même dans le temps de la franchise. La confirmation de 1632 en porta décharge en même temps que de l'abonnement de 1,500 livres (2). Mais il fut rétabli d'une manière définitive 2 ans après (3).

Ce serait aussi de 1634, s'il faut en croire le Traité historique, que daterait l'application de la *Douane de Lyon* aux marchandises sortant de notre foire pour certains pays (4). Un arrêt du conseil du 23 mars 1603 avait assujetti à ce droit les marchandises sortant du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné (5). Louis XIII semblait bien y apporter une exception en faveur de la foire de Beaucaire lorsqu'il déclarait, dans ses lettres patentes de 1632, les marchandises y amenées exemptes de tous droits « de resve, foraine, traite domaniale, *douane,*

(1) Il fut établi par *lettres patentes* d'Henri III, en février 1577.

(2) « ... Sans que pendant lesdites foires, il soit pris levé sur lesdites marchandises de quelque nature qu'elles soient aucun droit de resve, foraine, *traite domaniale*, douane, péage..., les déchargeant en outre desdites 1500 livres d'abonnement ».

(3) Traité historique.

(4) Pour l'énumération de ces pays, v. infra, chapitre XIV « Les impôts à la foire de Beaucaire ».

(5) Mém. de M. de Basville.

péage, subside de 2 0 0, *ni aucunes autres impositions quelconques mises et à mettre dans le royaume, pour quelque cause occasion que ce soit.* »

Mais cette belle énumération d'immunités, fruit de la reconnaissance royale pour la preuve éclatante de fidélité que venaient de donner les habitants de Beaucaire (1), ne tarda pas à voir disparaître, en fait, une bonne partie de ses termes. Ce fut d'abord, nous l'avons dit, la traite domaniale, ce fut aussi, en 1632, pour les marchandises réappréciées, la foraine, sous le nom nouveau de réappréciation. La *douane de Lyon* fut à son tour exigée à la sortie de la foire.

Elle le fut même à l'entrée : l'édit de 1563, qui l'avait établie, imposait à toutes étoffes de soie, d'or et d'argent, aux drogueries et épiceries (2), et à toutes les passementeries importées d'Espagne et d'Italie, l'obligation d'être conduites à Lyon, où était perçue la douane (3). Une pareille mesure était de nature à détruire le commerce de la Provence, du Languedoc et du Dauphiné. En ce qui concernait notre foire, en particulier, il est évident que l'obligation pour les marchands de faire passer par Lyon les marchandises, à destination de Beaucaire, qu'ils faisaient entrer par Marseille ou autres ports de Provence, ou par le Languedoc, les soumettait à un surcroît de frais considérable. Un pareil détour les exposait du reste à payer en descendant le Rhône de Lyon à Beaucaire, un autre droit de transit, la *douane*

(1) V. suprà p. 64 et 65.
(2) Mém. de Basville.
(3) A. Clapier. Précis historique sur le commerce de Marseille.

de Valence. C'était les décourager de venir à la foire de Beaucaire. Touché par ces considérations, le roi permit, par arrêt de son conseil du 5 juillet 1670, « à tous marchands et autres fréquentant la foire de Beaucaire, de faire passer et repasser dans toute l'étendue des provinces circonvoisines toutes les marchandises qu'ils conduiront à cette foire pendant un mois auparavant la tenue d'icelle (1), en toute liberté, sans être obligez de les porter en la ville de Lyon (2). »

Mais l'esprit de fiscalité, si puissant à toute époque, ne souffrait pas qu'une pareille faveur fût concédée autrement qu'à titre onéreux : les marchandises dispensées de passer par le bureau de la douane de Lyon, ne furent pas dispensées d'en payer les droits. C'est au bureau d'Arles qu'elles les acquittaient, lorsqu'elles empruntaient la voie fluviale ; au bureau de Tarascon, lorsqu'elles venaient par terre de Marseille ou d'autres ports de Provence.

L'adjudicataire des fermes générales unies prétendit même, au commencement du XVIII[e] siècle, que ces marchandises, qui avaient payé la douane de Lyon comme droit d'entrée, devaient la payer à nouveau, comme droit local, lorsque, sortant de la foire de Beaucaire, elles venaient à Lyon. Les marchandises de l'étranger, déclarées pour la foire de Beaucaire, doivent, disait-il, le droit de la douane de Lyon comme droit

(1) Mentionnons en passant, dans l'inventaire des archives de la Chambre de commerce de Marseille, une faute de lecture ou d'impression : c'est « la tenue d'icelle » et non pas « le terme d'icelle » qu'il faut lire.

(2) Arch. de la Chambre de commerce de Marseille, HH. 50 bis.

d'entrée, *et l'effet de l'acquit de ce droit est consommé dès l'instant de l'arrivée à Beaucaire desdites marchandises, qui sont ensuite regardées comme marchandises patrimoniales ;* de sorte que, lorsque de Beaucaire, elles vont à Lyon, elles doivent, comme toutes marchandises patrimoniales, le droit local, de 2 1/2 0/0, de la Douane de Lyon. Ce n'est pas là, déclarait-il, faire payer deux fois le même droit, c'est percevoir deux droits différents, applicables, l'un aux marchandises étrangères, l'autre aux produits nationaux (1).

On a déjà remarqué par quelle subtilité spécieuse le fermier arrivait à disqualifier les marchandises étrangères pour les soumettre aux impôts locaux. On eût pu lui répondre que l'acquit d'un droit d'entrée ne saurait avoir aucune influence sur la nationalité : des blés d'Odessa, des fruits exotiques, des objets sortant des manufactures anglaises ou allemandes, deviennent-ils produits français par cela seul qu'ils ont acquitté les droits de douane ? Et d'ailleurs, cette distinction du droit local et du droit d'entrée dans le royaume était-elle exacte ? N'y avait-il pas là un seul et même droit, perçu à l'origine dans la seule ville de Lyon, et dont on autorisa ensuite le paiement, pour la facilité du commerce, dans certaines villes du Languedoc, de Provence et du Dauphiné ? Cela était si vrai, que les marchandises venant *en droiture* de Marseille à Lyon, plombées et sur acquit-à-caution du premier bureau, n'acquittaient qu'à Lyon les droits d'entrée dans le royaume, et n'y

(1) Mémoires produits par le fermier. Arch. mun. de Beaucaire.

payaient pas ce que le fermier appelait le droit local de la Douane ou droit de deux et demi pour cent. Les marchands de Lyon avaient donc intérêt à tirer directement ces marchandises de Marseille, au lieu d'aller s'en fournir à la foire de Beaucaire, puisque dans ce dernier cas ils payaient deux droits au lieu d'un. Le désir de ne pas éloigner de notre foire les marchands de Lyon amena le conseil d'État à écarter la prétention du fermier : par arrêt du 5 juillet 1729, il déchargea du paiement du droit de deux et demi pour cent les marchandises étrangères transportées de la foire de Beaucaire à Lyon, à charge par elles de justifier de l'acquit du droit d'entrée dans le royaume (1). Les propriétaires ou conducteurs des marchandises devaient représenter cet acquit aux commis du fermier à la foire de Beaucaire, et recevaient en échange, après vérification, un certificat qui accompagnait les marchandises.

Il est curieux de constater que les auteurs des confirmations des privilèges de Beaucaire, intervenues aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, semblent ignorer complètement ces atteintes successives données à la franchise. Avec une unanimité parfaite, ils accordent à notre foire l'immunité de « tous droits de rêve, foraine, traite domaniale, douane, péages, subsides de deux pour cent et autres impositions mises et à mettre dans le royaume... et ce, nonobstant tous baux à ferme faits et à faire, édits, ordonnances, réglements et arrests à ce contraires, *ainsi qu'ils en ont bien et duement jouy et usé, jouissent et*

(1) Arch. de la Chambre de commerce de Marseille, HH. 50 bis.

usent encore de présent (1). » Et cependant les droits perçus au mépris de la franchise se multipliaient chaque année davantage. Après la réappréciation, après la domaniale, après la douane de Lyon, ce furent les droits de *deux pour cent d'Arles,* de *droguerie et épicerie*, le *Liard du Baron,et* la *table de mer* qui furent successivement établis sur les marchandises allant à Beaucaire ou en sortant (2). Celles qui, à l'aller ou au retour, traversaient le Dauphiné, étaient soumises à la *douane de Valence*. Celles qui descendaient le Rhône ou la Durance avant l'ouverture de la foire ou qui sortaient de Beaucaire sans expédition de franchise payaient au bureau de Ramatuelle le *denier Saint-André*.

Ces multiples perceptions étaient encore impuissantes à satisfaire l'avidité des adjudicataires des fermes. En 1743, ce fut le *droit d'équivalent* qu'ils tentèrent de lever pendant la foire comme dans le cours de l'année. La Cour des aides de Montpellier rendit le 18 juin 1744 un arrêt favorable au fermier. Mais le roi évoqua l'affaire à son conseil, et rendit, le 11 juin 1746, un arrêt par lequel, sans s'arrêter à celui de la Cour des aides de Montpellier, il ordonna que les lettres patentes de Louis XIII, Louis XIV et lui-même, portant exemption de tous droits pendant le temps de la foire, seraient exécutées suivant leur forme et teneur. De pareils arrêts étaient malheureusement rares. Etait-ce négligence des consuls de Beau-

(1) V. notamment les confirmations octroyées par Louis XIII (septembre 1632), par Louis XIV (février 1660) et par Louis XV (décembre 1719).

(2) Traité historique.

caire, était-ce ignorance, de la part du roi, des entreprises des fermiers, était-ce silence voulu, pour rattraper d'une main ce qu'on avait donné de l'autre ? Peut-être rien de tout cela. Nous y verrions plutôt une conséquence de la défaveur avec laquelle l'administration commençait à voir les foires, qu'elle accusait de favoriser les accaparements, les coups de bourse, la concurrence étrangère (1). « En comparant les petits avantages qui résultent de cette foire, (celle de Beaucaire), pour le Languedoc et le Dauphiné, — écrivaient en 1784 Guyot et Merlin dans leur Répertoire de jurisprudence (2), — au préjudice qu'elle cause au commerce général du royaume et aux fabriques, *on ne balancera pas à écrire que sa suppression n'entraînerait aucun inconvénient* ». A la fin du XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e], on n'en était pas encore arrivé à de pareilles théories économiques, mais on y venait ; et dans un but de protection pour les fabriques et le commerce du royaume — but auquel l'intérêt fiscal ajoutait son puissant attrait, — le gouvernement restait sourd aux plaintes des consuls de Beaucaire, ou y répondait par une confirmation de privilèges destinée à rester purement platonique.

D'autres fois, la question n'était même pas tranchée : sur l'opposition des consuls de Beaucaire, le Conseil rendait un arrêt de maintenue provisoire dans les privilèges de leur foire, auquel succédait quelques années après, sur nouvelle requête du fermier, une sentence autorisant celui-ci, par provision toujours, à percevoir

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 312-313.
(2) V° Foire, T. VII, p. 438.

le droit auquel il prétendait. C'est par ces diverses vicissitudes qu'a passé, pendant plus de deux tiers de siècle, le procès entre la communauté de Beaucaire et les fermiers du duc de Penthièvre, au sujet du *Poids le roi* ou *Poids du roi*. Les fermiers prétendaient obliger tous les négociants à peser leurs marchandises au bureau du Poids du roi, et à en acquitter les droits, en temps de foire comme pendant le reste de l'année. On retrouve là une nouvelle manifestation de cette évolution mise en lumière de façon magistrale par M. le professeur Huvelin dans son *Etude historique sur le droit des marchés et des foires* (1). De redevance représentant le salaire d'un service rendu, le droit de Poids du roi tendait à se transformer en un véritable impôt : l'usage des poids et balances officiels, d'abord facultatif pour les marchands et les acheteurs, tendait à devenir obligatoire : le droit allait être le salaire imposé d'un service qu'on ne sollicitait pas ; plus tard, le fermier proposa à la communauté de Beaucaire un abonnement qui donnerait droit à l'exemption de la pesée : ce n'était plus l'exercice de la pesée qu'il réclamait, c'était la perception du droit attaché à l'exercice; comme tant d'autres fois, l'utilité publique avait fait place à l'intérêt fiscal, la redevance, rémunération d'un service, à un impôt proprement dit.

Cette évolution resta d'ailleurs à l'état de projet, faute par le fermier d'obtenir confirmation définitive de ses prétentions. A trois reprises différentes, en 1733 (2),

(1) Chapitre XX. *Les impôts des marchés et des foires.*
(2) Ordonn. de la Cour des Aides, du 15 mai 1733.

1753 (1), et 1758 (2), il obtint la jouissance en foire de Beaucaire du droit de *Poids le roi*. Chaque fois, sur l'opposition des consuls de Beaucaire, appuyés par le syndic du corps des marchands de Montpellier et le syndic général de la province, il fut sursis à l'exécution des ordonnances obtenues par le fermier, et décidé que les choses demeureraient en l'état jusqu'à l'arrêt définitif (3). On ne trouve pas trace de cet arrêt définitif. Peut-être n'est-il jamais intervenu, et le procès, que nous avons pu suivre jusqu'en 1786, n'a-t-il pris fin qu'avec la suppression des monopoles et des impôts de l'ancien régime, sous la Révolution.

On le voit, l'immunité fiscale dont jouissait notre foire n'était, au XVIII[e] siècle, guère plus que nominale. Un mémoire du temps pouvait avec raison conclure que « cette foire, sous un vain renom de franchise, était grevée d'une foule d'impôts trop réels. »

A un autre point de vue encore, les confirmations royales pourraient induire en erreur : alors que toutes, depuis celle octroyée par Henri III en 1583, attribuent à la foire une durée de 8 jours, fêtes non comprises, il est constant qu'en fait, cette durée fut bientôt réduite à son ancienne limite de 3 jours non fériés. D'après plusieurs

(1) Oordonn. de la Cour des Aides du 12 juillet 1753.

(2) Arrêt du conseil, évoquant l'affaire, du 27 juin 1758.

(3) Ordonnances du 20 juillet 1733, du 20 juillet 1754 et arrêt du 10 juillet 1759. Ce dernier porte que, jusqu'à l'arrêt définitif, « les choses demeureront en l'état ordinaire et accoutumé, sans que, pendant la tenue de la foire, aucun marchand puisse être contraint de se servir du poids du roi, ni d'en payer le droit s'il n'y a volontairement recours. » Extrait des registres du Conseil d'Etat. Arch. de Beaucaire. Liasses HH[e]

mémoires du XVIII[e] siècle, ce serait l'usage qui l'aurait ainsi bornée (1).

C'est possible, et même probable, en ce qui concerne la période postérieure à la confirmation de 1632. Mais pour la période antérieure, il semble bien résulter de cette confirmation même que c'est à un acte de l'autorité royale qu'était due cette restriction. En effet, dans ses lettres patentes de 1632, Louis XIII, parlant des privilèges de Beaucaire, disait que la nécessité de ses affaires les avait « beaucoup diminués, au moyen de tant de compositions domaniales, de l'abonnement à 1.500 livres pour le cinquième denier,.. *avec la restrinction à 3 jours de tenue d'icelles* [*foires*] *au préjudice de leur conception.* (2) »

Quoi qu'il en soit, la nouvelle extension de durée concédée par les lettres patentes de Louis XIII et maintenue par celles de ses successeurs ne modifia pas, du moins de façon durable, l'état de choses existant. Déjà,

(1) V. notamment un mémoire sur le Poids du roy, d'après lequel les habitants de Beaucaire, «trouvant trop long de faire durer 8 jours ouvrables la seule foire de la Magdeleine qui leur reste, l'avaient réduite à 3 jours ouvrables, les fêtes non comprises, en sorte qu'elle ne peut excéder 7 jours.» Arch. mun. de Beaucaire. Liasses HH.

(2) Un arrêt du Conseil, du 6 juillet 1606 (Arch. mun. de Beaucaire, 3e placard), assigne à la franchise une durée de 3 jours, « laquelle ne pourra être différée sous prétexte de fêtes ni quelque autre motif que ce soit ; à moins cependant que durant ces 3 jours suivant la fête de la Magdeleine se rencontre le jour de dimanche ou feste Saint Jacques, auquel cas ces jours de dimanche ou feste Saint Jacques ne seront pas comptés dans les 3 jours, *le tout suivant l'arrêt du Conseil du 3 juillet 1604.* » Ce serait donc à cet arrêt du 3 juillet 1604 qu'il faudrait attribuer la restriction de la durée de la foire à 3 jours non fériés.

sous l'intendance de M. de Basville, à la fin du XVII[e] siècle, la foire avait repris depuis longtemps son ancienne durée de « trois jours ouvriers », et jusqu'à la Révolution il en fut ainsi. Les fêtes qui intervenaient pendant la foire, — Sainte Magdeleine (1), Saint Jacques (2), et Sainte Anne (3) —, n'étant pas comptées dans les trois jours de franchise, en doublaient en fait la durée. Si un dimanche tombait dans l'intervalle, la franchise y gagnait un jour (4). Elle avait donc un maximum de sept jours (5), au lieu de onze qu'elle eût dû normalement avoir. Malgré l'illégalité de cette restriction, il ne fût venu à l'esprit de personne d'en contester les effets au point de vue de l'exemption de droits : de l'aveu de tous, passé les six ou sept jours, l'immunité cessait, tout comme si un texte formel en avait ainsi fixé les limites.

(1) 22 juillet.

(2) 25 juillet.

(3) 26 juillet.

(4) A condition qu'il ne tombât pas un des 3 jours ci-dessus : auquel cas, il se confondait avec lui, et n'ajoutait rien à la durée de la foire.

(5) Et encore faut-il noter qu'au commencement du XVII[e] siècle, tous les jours n'étaient pas jours utiles : une ordonnance du Maitre des Ports en la Sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, du 23 juillet 1605, déclare que pendant le jour du dimanche « ne pourra estre faict aucuns achapts, vente, transport, despeche ni passe-port de marchandises, et pour le jour Saint-Jacques ne sera aussi faict aucunes expéditions qu'après le service divin du matin faict et célébré. »

On ne trouve pas trace que cette exigence religieuse se soit maintenue, lorsque, après 1632, ce fut l'usage qui vint remettre à 3 jours non fériés la durée de notre foire. Il est certain, dans tous les cas, qu'au XVIII[e] siècle elle avait disparu ; les operations de la foire s'effectuaient alors pendant tout son cours, sans distinction de jours. La lettre de 1771 le déclare formellement. V. aussi, dans le même sens, l'ordonnance de police de 1772 pour la ville de Beaucaire. Arch. mun. de Beaucaire. FF.

Une durée si courte, et des impôts si nombreux, soumis à des conditions si variées de perception et d'exemption, avaient singulièrement compliqué le mécanisme, à l'origine fort simple, de la franchise. Nous manquons de documents en ce qui concerne le fonctionnement de notre immunité à ses débuts. Mais, étant donné le caractère absolu de l'exemption à cette époque, il est vraisemblable que les formalités n'étaient ni nombreuses ni compliquées : pas de distinction à faire entre les marchandises, pas de droits à percevoir sur les unes tandis que les autres en sont exemptes, par conséquent une seule et même condition pour toutes : entrer à Beaucaire ou en sortir pendant le temps de la franchise. Le registre du péage de 1315 nous l'indique en ce qui concerne les droits de sortie : « Tota cauza que si compre o si venda à la fieira franca en los iij jorns, no pot om gitar francamens ses donar pezage passat los iij jors (1). »

Donc, deux conditions sont requises des marchandises pour bénéficier de l'exemption des droits à la sortie : 1° avoir été vendues ou échangées en foire de Beaucaire ; 2° sortir pendant le temps de la franchise.

Comment justifier de la réunion de ces deux conditions ? La deuxième était facile à vérifier : c'était une simple question de date. Pour la première, un simple certificat, « despeche », passe-port ou expédition —

(1) *Aysso es lo registre del pazage de Beaucaire.* Une copie peu exacte de ce registre porte : « Toute cause que sia comprada ou vendude en los tres jours de la Fieira de la Magdelaine pot engitar francamens et aprop los tres jours sen despezaiges. » Elle conduirait donc à une solution contraire à celle donnée par l'original ; mais elle contient plusieurs barbarismes qui lui enlèvent tout crédit.

peu importe le nom, — suffisait à l'établir. Un seul bureau devait faire face au travail peu compliqué de la délivrance de ces certificats.

Une pareille simplicité était on ne peut plus favorable au commerce ; mais elle prêtait à la fraude : puisqu'il suffisait, pour bénéficier de l'exemption de droits, de faire entrer ou sortir les marchandises par Beaucaire durant les trois jours de foire, en déclarant qu'on les y avait achetées ou échangées, rien ne plus facile que de frauder le fisc, ou plutôt ses fermiers, en faisant simplement passer par Beaucaire, sans intention de les y vendre, des marchandises achetées ailleurs, et qu'on voulait simplement « traire hors du royaume » en fraude des droits attachés à la sortie.

Les marchands ne laissèrent pas échapper cette occasion de donner à la franchise une extension qu'elle ne comportait pas. A côté des entreprises des fermiers pour la restreindre dans des limites de plus en plus étroites, notre immunité était ainsi l'objet de tentatives parallèles de la part des marchands, pour lui rendre d'un côté, sans faire intervenir davantage la sanction royale, ce que l'avidité des fermiers tentait de lui enlever de l'autre. Aussi voyons-nous ces derniers se plaindre à maintes reprises des abus commis par les marchands. Au commencement du XVII[e] siècle notamment, les Niçois et les Piémontais qui achetaient des « marchandises de drapperie » à la foire, non munie de franchise, de Pézenas, les entreposaient, paraît-il, dans la ville de Beaucaire et autres lieux des environs, pour les passer ensuite pendant la franchise de notre foire. Toutes les foires des

villes circonvoisines étaient ainsi appelées, par cette ingénieuse combinaison, à participer aux avantages de la nôtre. Ce n'était pas ce qu'avait voulu son concesseur, encore moins ce que voulaient les fermiers. Sur leurs réclamations, le Conseil d'État rendit, le 3 juillet 1604, un premier arrêt portant règlement de la durée et des conditions de la franchise, qu'elle réduisait à trois jours, dimanche et fête Saint Jacques non compris, et le 6 juillet 1606 (1), un second arrêt confirmant une ordonnance du maître des ports de la sénéchaussée, et aux termes duquel « les marchans allans et traffiquans en ladite Foire de la Magdelene, ne pourront faire aucuns amas de marchandises dans la ville de Beaucaire ny es lieux des environs que durant les huict jours tant seulement précédens ladite Foire, en laquelle les marchandises estant arrivées, les marchands seront tenus les faire enregistrer au Bureau de la Foraine estably audit Beaucaire, auquel registre sera désigné et amplement spécifié le nombre, poix, mesure, qualité et quantité d'icelles, à ce qu'on puisse cognoistre et discerner depuis quel temps elles y seront arrivées, sur peine de confiscation desdites marchandises. » En outre, les marchands étaient tenus, conformément à l'arrêt du Conseil du 3 juillet 1604, « de prendre, en faisant sortir lesdites marchandises durant la franchise, passe-port des officiers de la Foraine establie à Beaucaire, contenant certification que les marchandises y sont entrées durant les huit jours précédant la fête de la Magdeleine, lequel passe-port sera expédié en double, et l'un d'iceux laissé

(1) Arch. mun. de Beaucaire. Liasses HH. 3e placard.

au garde établi au lieu où les marchands voudront faire passer leurs marchandises, et l'autre restera en la possession desdits marchands pour leur servir de descharge et acquit desdicts droicts, sans que pour l'expédition desdits passe-ports, les officiers puissent exiger aucune chose à peine de concussion. »

Ces mesures durent rendre la fraude moins facile et plus rare ; elles ne la firent pas disparaître. Les marchandises étaient soumises au paiement des droits de sortie si elles avaient été portées à Beaucaire avant les huit jours précédant l'ouverture de la foire : mais était-il donc impossible aux fraudeurs de faire passer par Beaucaire dans cet intervalle les marchandises qu'ils voulaient exporter sans payer les droits ? On leur défendait de les entreposer dans la ville même ou dans ses environs immédiats : ils en étaient quittes pour les déposer à une distance un peu plus grande, à quelques lieues de plus de Beaucaire. Cela leur était même plus commode à eux qu'aux marchands de bonne foi : n'ayant pas l'intention de vendre leurs marchandises, ne comptant même pas les déballer, peu leur importait d'arriver tard à la foire et d'être obligés de repartir presque aussitôt.

Le véritable critérium de la fraude était moins dans les entrepôts de marchandises faits à l'avance que dans le fait de ne pas chercher à vendre. On remarqua que de nombreux marchands ne prenaient pas même la peine de déballer leurs marchandises. Pourquoi donc venaient-ils en foire de Beaucaire, sinon pour se glisser frauduleusement avec leur chargement dans la brèche ouverte pendant la foire à travers les barrières doua-

nières ? Un arrêt du Conseil (1), reproduit dans l'art. 292 du bail de la ferme générale (2), décida en conséquence que l'exemption des droits forains ne s'attacherait qu'aux marchandises *qui auraient été déballées et exposées en vente, ou vendues en gros pendant la foire dans les places et magasins à ce destinés* (3). On ne pouvait, sans gêner considérablement le commerce, obliger les marchands en gros à déballer et à étaler leurs marchandises, comme les marchands au détail. On se borna, en ce qui les concernait, à présumer la fraude dans toute vente par eux faite en dehors des places et des locaux affectés à leur commerce.

Pour les marchandises non déballées pendant la foire, en principe elles étaient taxées de fraude et soumises aux droits de sortie. Le Traité historique semble même indiquer que le fermier était en droit de les confisquer, mais que, *par faveur pour notre foire*, il préféra, en ce qui les concernait, faire un abonnement avec les marchands (4). Une instruction de 1728 pour les commis des fermes du roi attribue à cet acte du fermier un mobile moins désintéressé : « Cet abonnement n'est qu'une modération de l'ancien droit forain, *pour empê-*

(1) Une instruction de 1728 pour les commis des fermes du roi (Arch. mun. de Beaucaire. liasses HH), donne pour cet arrêt la date de 1611.

(2) « Bail passé à Versailles le 18 mars 1687 à Pierre Domergue, adjudicataire général des fermes de Sa Majesté. » *Traité historique.*

(3) *Traité historique.*

(4) Cet abonnement, ajoute le Traité historique, est autorisé par arrêt du Conseil du 3 octobre 1702. » Il est certain pour nous que l'abonnement remonte à une date antérieure : déjà M. de Basville en parle dans son mémoire, écrit de 1691 à 1698.

cher qu'on ne le fraude entièrement, ce qui doit convenir aux négociants parce qu'en le payant ils évitent les poursuites que le fermier est en droit de faire contre eux en conséquence des arrêts du Conseil. » C'était là, de la part du fermier, un aveu d'impuissance contre les fraudes. L'abonnement n'était pas une faveur, mais une transaction; le fermier faisait la part du feu, il sacrifiait une partie des droits qui lui étaient dus, dans l'espoir de sauver le reste. Les marchands purent continuer à faire passer par Beaucaire des marchandises achetées ailleurs; le fermier leur offrait lui-même l'impunité moyennant une redevance modique (1) à laquelle ils n'avaient guère intérêt à se soustraire (2).

A un autre point de vue encore, nous retrouvons, de la part du fermier, cette préoccupation de restreindre une fraude qu'il ne pouvait empêcher. L'article 293 du bail de la ferme générale passé en 1687, est ainsi conçu : « Il ne pourra être fait aucun magasin ou entrepôt des marchandises et denrées destinées pour la foire de Beaucaire, soit dans la ville ou dans celles des environs, tant en Languedoc qu'en Provence, ni en la ville et Comtat d'Avignon et Principauté d'Orange, que *quinze jours* avant qu'elle commence ; et celles qui auront été vendues durant la foire ne pourront aussi être entreposées dans les mêmes lieux, sans les déclarer à l'adjudi-

(1) Sous M. de Basville, ce droit était de 12 s par balle de marchandises non déballées et produisait au fermier environ 5.000 fr. par an.

(2) Du reste la brigade de Beaucaire exerçait à ce sujet une surveillance active, notait les marchandises non déballées et en donnait un état au receveur de Beaucaire. (*Traité historique*).

cataire, le tout à peine de confiscation et de 1.500 livres d'amende.» La première partie du texte reproduit, en l'atténuant, l'interdiction, portée par les arrêts de 1604 et de 1606, des entrepôts de marchandises à Beaucaire ou dans les environs *avant la foire*. La deuxième partie étend la prohibition aux entrepôts effectués *après la foire*. On avait sans doute constaté qu'ils prêtaient à des fraudes nombreuses, soit qu'on fît sortir en contrebande les marchandises entreposées, lorsque avait cessé le service extraordinaire de surveillance établi pendant la foire, soit qu'on attendît l'année suivante pour passer pendant la franchise des marchandises qu'à la foire qui venait de finir on n'avait pas eu le temps de sortir durant l'immunité. Les entrepôts durent donc être déclarés à l'adjudicataire, qui était ainsi mis à même d'exercer sur eux sa surveillance et son contrôle. Il faut croire que cette mesure était plus efficace que celle concernant les entrepôts antérieurs à la foire, puisque le Traité historique indique que, tandis que l'interdiction de ces derniers n'a jamais été observée à la rigueur, il n'en a pas été de même pour les entrepôts après la foire : « le fermier a toujours été très attentif à les empêcher, et pour y tenir la main, il envoie des commis et des gardes après la foire aux environs de Tarascon et autres lieux de Provence, pour découvrir les entrepôts qui s'y pourraient faire et pour saisir en cas de contravention les marchandises entreposées.»

Les droits d'entrée, tout comme les droits de sortie, étaient l'objet de fraudes fort ingénieuses et fort difficiles à éviter. Au commencement du XVIII[e] siècle, on

s'aperçut que certains marchands faisaient des entrepôts considérables de mannes, de cassonades, de soies, de cheveux, de cafés et autres drogueries, dans l'île de la Camargue, et faisaient ensuite entrer ces marchandises à Beaucaire, en fraude, sous le nom des marchands d'Arles, avec un acquit-à-caution du Bureau des *deux pour cent* de cette ville, comme si ces marchandises avaient payé les droits d'entrée, et qu'elles y eussent été mises en magasin (1).

Pour mettre fin à ces abus, le Maître des ports de Provence rendit, le 17 juillet 1716, sur requête de l'adjudicataire des fermes, une ordonnance prescrivant aux marchands droguistes d'Arles de déclarer au Bureau des fermes les marchandises, actuellement dans leurs magasins, qu'ils avaient l'intention de faire porter à la foire de Beaucaire. Ces déclarations, ajoute l'ordonnance, seront enregistrées sans frais, après vérification préalable, et l'on n'expédiera des billets d'acquit au bureau des 2 0/0 que jusqu'à concurrence desdites déclarations.

Cette ordonnance empêcha effectivement les marchands de se servir du nom de ceux d'Arles ; mais elle ne fit pas cesser les versements et les entrepôts de marchandises en Camargue. Les marchands s'avisèrent alors d'un autre moyen pour les faire entrer en contrebande à la foire : les marchandises une fois versées dans l'île, ils n'avaient qu'à leur faire traverser le Petit Rhône

(1) Traité historique. Cette fraude, qui arrivait à supprimer, pour les marchandises auxquelles elle s'appliquait, les droits de 2 o/o d'Arles et ceux de Droguerie et Epicerie, était moins une extension illégale de la franchise, qu'une restitution, illicite il est vrai, contre les atteintes que les fermiers lui avaient successivement portées.

pour les introduire en Languedoc ; la barrière douanière était dès lors franchie : les charretiers venant du Languedoc n'avaient à passer par aucun bureau en se dirigeant vers la foire (1). Contre cette nouvelle fraude, une surveillance active de la Camargue et des bords du Petit Rhône était le seul remède possible. La brigade de maréchaussée de la ville d'Arles, augmentée de quatre gardes à l'occasion de la foire, faisait des rondes fréquentes en Camargue pour tâcher de découvrir les entrepôts frauduleux. On s'efforçait en outre d'empêcher les versements en faisant croiser sur le Rhône quelques felouques des fermes, aux approches de la foire. La brigade de Beaucaire avait également à sa disposition un bateau armé de pierriers pour veiller sur le fleuve et empêcher l'entrée et la sortie des marchandises en fraude (2).

Le service de la franchise était assuré par plusieurs bureaux, les uns à Beaucaire, les autres dans les environs (3). On établissait, pendant la foire, trois bureaux dans l'Hôtel-de-Ville de Beaucaire. « Dans le premier, on expédie en franchise les marchandises qui sortent de la foire, et qui ne sont sujettes à aucuns droits. Le juge des fermes y est présent. Il signe les billets de franchise et les acquits de la réappréciation, et lève un droit de

(1) *Traité historique*.

(2) *Ibid.*

(3) Nous renvoyons à notre chapitre sur les impôts l'étude des bureaux extraordinaires établis à Arles, Tarascon et Ramatuelle (ou Villeneuve), pour la vérification des marchandises, à l'entrée ou à la sortie, et pour la perception des droits sur celles qui y étaient sujettes. Ce ne sont pas là des organes du mécanisme de la franchise, puisque bien au contraire, ils ont été établis à son mépris.

5 sols 8 deniers par expédition, attaché à son office (1). » Dans chaque passe-port de franchise ou acquit de réappréciation, on exprime la qualité, quantité ou poids des marchandises, et le nom de celui qui les enlève de la foire.

Les deux autres bureaux sont affectés à l'expédition des marchandises sujettes à la réappréciation ou à la domaniale (2). Ils se composent chacun (3) d'un *receveur*, d'un *contrôleur* et de *quatre liquidateurs*. Dans chaque bureau, un seul registre, tenu par le contrôleur. Les liquidateurs — leur nom l'indique — établissent la liquidation des droits à payer. Ils l'inscrivent sur les billets portant la déclaration des marchands, et passent lesdits billets au contrôleur. Celui-ci les enregistre, non pas en la forme ordinaire, mais en celle-ci :

N° (4)... Un tel, allant à... a payé...

Il signe les expéditions et les passe au troisième fonctionnaire, le receveur, chargé d'encaisser le montant des droits ainsi liquidés. Le receveur signe lui-même les billets et les délivre aux marchands.

(1) Traité historique.

(2) Le Traité historique, par suite d'une faute de copie ou d'impression, porte : « Les 2 autres bureaux sont établis pour expédier les marchandises sujettes à la réappréciation ou à la *douane de Lyon.* »

(3) A vrai dire, nous devrions renvoyer également l'étude de ces deux bureaux à notre chapitre sur les impôts. Si nous les traitons ici, c'est, en ce qui concerne le Bureau de la Réappréciation, à raison de sa connexion étroite avec la franchise ; en ce qui concerne le bureau de la Domaniale, pour éviter des redites, parce qu'il a une organisation toute semblable à celle du précédent. Dans tous les deux d'ailleurs, nous verrons qu'on mettait dans certains cas ces mots : « en franchise » sur les acquits. C'est une raison de plus pour les traiter dans ce chapitre.

(4) On commence chaque jour par le n° 1.

Ajoutons que dans ces deux bureaux, il est d'usage de mettre sur les acquits la suscription : « en franchise » lorsque les marchandises ne doivent « qu'un sol de droits (1). »

Les expéditions délivrées pendant la franchise sont nulles et de nul effet, si elles ne sont dans la forme ci-dessus indiquée. Une fois délivrées, les expéditions de franchise doivent encore être vérifiées. Cela est vrai au moins depuis un arrêt du 28 juin 1680 (2), portant qu'à l'avenir il sera établi annuellement et pendant le temps de la foire de Beaucaire, deux bureaux de contrôle, l'un à Générac (3), l'autre à Cureboussot, pour la vérification des billets et expéditions délivrés à Beaucaire aux marchands ; certificat de ce contrôle sera apposé auxdits billets par les commis, « à peine de nullité desdites expéditions et les marchandises mentionnées en icelles estre sujettes au payement desdits droits deubs à Sa Majesté, lors de leur sortie de la province de Languedoc pour lesdits païs estrangers. »

Le fonctionnement de ces divers rouages est placé sous la haute direction du Fermier général délégué, et en son absence du Directeur des fermes de Montpellier. Toutes les années, la Ferme générale délègue un de ses membres à la foire de Beaucaire. Il y vient surveiller les intérêts de sa compagnie, ordonner le travail extraor-

(1) Traité historique : « Le produit de ces minuties, ajoute-t-il, ne monte que de 15 à 20 livres. »

(2) Arrêt de la Cour des Comptes, aydes et finances de Montpellier. Arch. mun. de Beaucaire. Liasses HH.

(3) Le Traité historique indique comme bureaux de contrôle *St-Roman* et Cureboussot.

dinaire de la foire. Mais il y vient surtout, croit l'auteur de la lettre de 1771, pour y prendre note de tous les droits qui eussent été perçus en foire sans la franchise. C'est en effet d'après ses indications que s'établit, entre sa compagnie et le ministre compétent, le compte du préjudice occasionné par la franchise à la Ferme générale. Et c'est d'après ce calcul « que le roi arbitre l'indemnité à laquelle elle a droit » de ce chef, « indemnité dont le montant est ensuite porté en reprise sur le prix des Fermes générales (1). »

A la différence des foires de Champagne, la nôtre n'avait pas, à côté de ses franchises, ce que M. le professeur Huvelin appelle des *privilèges stricto sensu* : « garanties particulières assurées à la paix des foires et à la loyauté des transactions qui y sont accomplies (2). » Une ordonnance de 1355 relative à la ville de Nîmes et à la sénéchaussée de Beaucaire porte bien que les débiteurs des marchands lombards seront contraints de payer « eo modo quo debitores aut emptores nundinarum Campanie et Brie, qui in nundinis Campanie et Brie contrahunt, consueverunt compelli (3) ». Mais il s'agit là d'un privilège personnel, bénéficiant à une seule corporation de marchands, et cela, pendant tout le cours de l'année et dans toute la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, et non pas d'un privilège spécial à notre foire, applicable pendant sa seule durée, mais commun à tous les marchands qui y trafiquent.

(1) *Lettre d'un particulier sur la foire de Beaucaire.* 1771.
(2) Huvelin, *op. cit.*, p. 437.
(3) Germain, *op. cit.*, II. p. 224. Cité par Huvelin, *op. cit.*, p. 495.

CHAPITRE XII

Police de la foire. Mesures de protection pour le commerce et les commerçants.

De tous temps, une police spéciale a été affectée à la foire de Beaucaire, pour y maintenir le bon ordre et la sécurité. Non seulement la ville elle-même, mais les routes y conduisant, étaient l'objet, aux approches de la foire et pendant son cours, d'une surveillance active de la part de la force armée. Fait curieux à constater, ce n'est pas aux époques les plus troublées de notre histoire, ni à celles où les routes étaient le moins sûres, qu'il faut chercher le plus grand déploiement de force publique à notre foire. Le fonctionnarisme de ce dernier siècle a donné à cette institution, comme à tant d'autres, une extension, une complication et un nombre de rouages qu'elle demandait de moins en moins.

Ainsi, sous l'ancien régime, une partie de la maréchaussée du département, sous les ordres du prévôt des maréchaux, et une garde bourgeoise de vingt hommes (1) constituaient toute la force armée chargée d'assurer et de sanctionner la paix de notre foire : assurer et sanctionner, deux rôles aujourd'hui bien distincts,

(1) C'est le nombre accusé par un « rôle des sergents et soldats bourgeois qui formaient cette compagnie pendant la foire de 1695. » C'est aussi celui indiqué dans un mémoire de la fin du XVIII[e] siècle sur la garde bourgeoise. Ce mémoire nous apprend que cette compagnie était équipée d'un uniforme à la livrée de la ville. Arch. mun. de Beaucaire. Liasses HH.

deux institutions nettement séparées, police et juridiction, mais qui, dans les foires de l'ancien régime se confondaient, en partie au moins, et se trouvaient réunis sur les mêmes têtes (1). C'est ainsi qu'un arrêt du conseil du 3 juillet 1746, attribua au prévôt des maréchaux compétence générale pour juger les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, arrêtés pendant la foire par les brigades placés sous ses ordres (2). Le même magistrat jugeait en dernier ressort les délits de filouterie qui se commettaient à la foire (3).

La répression des fraudes, des désordres et des contraventions aux divers réglements appartenait aux consuls, qui étaient également investis de la police de leur foire et élaboraient à ce titre les réglements qu'ils sanctionnaient ensuite de leurs jugements.

Cette répartition d'attributions n'était pas un mal : à être réparties sur peu de fonctionnaires, la police gagnait

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 383.

(2) Défense était faite en effet à tous « mendiants, vagabonds, gens sans aveu ou mal famés de venir à Beaucaire pendant la durée de la foire, sous peine d'être condamnés au carcan ou au fouët, et autres peines convenables, suivant l'exigence des cas. » Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juillet 1746. Arch. dép. du Gard, C. 186.

Déjà au commencement du XVII[e] siècle, des agents étaient préposés à la surveillance des mendiants, vagabonds et gens sans aveu. On les appelait vulgairement *archiers casse-couquins* (chasse-coquins). Ils avaient souvent fort à faire : « On ne saurait faire un payement de cinq sols sans que on ne soict entouré d'une grande quantité de pauvres qui demandent l'aumosne avec une grande témérité et indiscrétion... » Mém. de l'époque.

(3) La lettre de 1771 nous apprend que le Prévôt tenait son tribunal chez lui à Beaucaire, et les voleurs surpris y étaient conduits et jugés sur le champ.

une unité de direction, la justice une rapidité, l'une avec l'autre une entente, une cohésion et une simplicité de mécanisme très favorables à un commerce comme celui de notre foire.

Pour n'être pas aussi nombreuse qu'après la Révolution, la force publique chargée de maintenir l'ordre sur le champ de foire et d'assurer la sécurité des routes ne suffisait pas moins à sa tâche, cependant plus difficile alors qu'au XIX^e^ siècle, où la disparition à peu près complète du brigandage en France donnait à l'appareil guerrier qu'on affectait de déployer en foire de Beaucaire un caractère d'inutilité et de superflu.

Le corps de police chargé du service de la foire sous l'ancien régime se recrutait de la manière suivante : de toutes les brigades de maréchaussée qu'il y avait en Languedoc, chacune fournissait la moitié de son contingent. Vers la fin du XVIII^e^ siécle, on joignait à ces cavaliers une troupe de 120 fusiliers — des grenadiers ordinairement, — détachés des garnisons voisines.

« Cette compagnie arrive toujours la veille de la foire, vers minuit (1). » Les hommes de la maréchaussée, au contraire, sont divisés en plusieurs groupes qui arrivent à Beaucaire à des dates différentes. Un premier détachement, fort de 20 hommes, s'y rend dix jours avant l'ouverture, et se met à organiser des patrouilles de nuit et de jour, tant dans la ville que sur les grands chemins. Même surveillance est exercée par les brigades des villes voisines. Pour s'assurer de la régularité de ces patrouilles, on oblige le détachement qui part de Beau-

(1) *Lettre d'un particulier de Beaucaire...* 1771.

caire pour faire une ronde sur le grand chemin de Nimes, par exemple, à « troquer le marron » qu'on lui a remis avant son départ de Beaucaire contre celui de la brigade de Nîmes ; (le marron n'est autre chose qu'un morceau de bois marqué d'un signe distinctif pour chaque ville.) (1).

D'autres patrouilles sont organisées de la même façon sur toutes les grandes routes convergeant vers Beaucaire, notamment sur le chemin de Remoulins qui est la grande route venant du nord. Elles ont mission d'arrêter tous les individus non munis de passeports, de visiter les auberges et de se faire exhiber les papiers des étrangers qui s'y trouvent.

La veille de l'ouverture, l'Intendant de la province arrive à Beaucaire avec une escorte de cavaliers de la maréchaussée.

Quelques heures après, vers neuf heures du soir, entre à son tour dans la ville un troisième groupe de cavaliers, ayant à sa tête le Prévôt des maréchaux de la province.

Ces deux nouveaux détachements vont relayer ou renforcer les divers postes (2) et patrouilles établis sur les routes.

La compagnie de fusiliers est chargée du service du champ de foire. Elle est organisée en quatre corps de

(1) *Lettre d'un particulier de Beaucaire...* 1771. *Adde* plusieurs mémoires antérieurs conservés aux arch. dép. du Gard, dans les liasses 14 M.

(2) Il y avait notamment un poste de maréchaussée établi à Cureboussot.

garde, « qui fournissent des sentinelles à tous les coins de rue les plus fréquentés, ainsi qu'à l'Intendant, au Fermier général et au Bureau des changes (1) ».

La garde bourgeoise enfin, composée à l'origine de deux corps différents, archers et arbalétriers (2), réduite ensuite à un petit corps d'arquebusiers, avait pour fonctions de « maintenir à la foire le bon ordre et la paix, d'empêcher ou d'arrêter les contestations et les émeutes, de réprimer les voies de fait, de garantir le commerce en tems de foire des vols et escroqueries », d'escorter dans les fêtes et cérémonies publiques le corps municipal « pour augmenter par son cortège la pompe de la marche », enfin « de faire la nuit l'office de guet (3) et d'assurer le respect de la prohibition des jeux défendus (4) ».

Tel était, sous l'ancien régime, le service de police en foire de Beaucaire. Il fut, cela se conçoit, renforcé pendant la Révolution. Mais ce qui se comprend moins, c'est que cette augmentation de la force armée ait survécu aux troubles qui l'avaient amenée, et que bien des années après, alors que le calme était entièrement rétabli, alors que les routes étaient sûres, nous retrouvions un déploiement de troupes égal, parfois supérieur. C'est

(1) *Lettre de 1771.*

(2) « Il en appert, porte un mémoire sur la garde bourgeoise, du compte de Marie Truchaud, rendu devant les consuls et auditeurs, le 31 octobre 1490

(3) Il ressort de la criée du XV[e] siècle qu'à cette époque déjà, le guet était fait, sous les ordres du capitaine de la ville.

(4) Supplique au roi, en vue d'obtenir le maintien du privilège de la garde bourgeoise. XVIII[e] siècle Arch. mun. de Beaucaire. Liasses HH.

ainsi qu'il ressort d'une lettre du maire de Beaucaire au préfet du Gard, qu'en l'an XII on envoyait dans cette ville un général, auquel on allouait une gratification de 2.400 francs pour la durée de la foire, un commandant (1), trois cents hommes de troupes, de nombreuses brigades de gendarmerie (2), sans compter le commissaire de police de Beaucaire et ses cinq adjoints, le juge de paix, le maire et ses adjoints, également officiers de police judiciaire, et un magistrat de sûreté délégué à la foire ; sans compter aussi les gardes nationales de Pont Saint-Esprit, Remoulins, Villeneuve, Beaucaire, Nîmes, Alais, Vézenobre, Uzès, Saint-Jean-du-Gard, Anduze, Lussan, Saint-Hippolyte, Le Vigan, Sommières, et d'une infinité d'autres localités du département, qui devaient, en vertu de l'arrêté du préfet, se mettre en réquisition permanente, du 20 messidor au 20 thermidor inclus, et fournir journellement, sur chacune des routes passant sur leur territoire, des patrouilles correspondant entre elles, « depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit close, et même pendant la nuit, si besoin. »

Evidemment, à cette époque où les troubles politiques n'étaient plus à craindre, où on n'avait plus à redouter que les filous, il était quelque peu superflu de leur opposer une force armée aussi considérable et aussi dispendieuse. Elle arrivait à ce résultat, que tandis qu'avant la Révolution, une somme de trois à quatre mille livres

(1) Il jouissait lui-même d'une gratification de 400 fr.

(2) L'officier commandant la gendarmerie touchait de la ville de Beaucaire 800 francs. Un autre, revêtu de la qualité d'officier de police udiciaire, recevait 600 francs.

suffisait pour faire face aux dépenses de la foire — elles devaient être bien moindres encore aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, — ces dépenses s'élevèrent à 22.500 francs pendant la foire de l'an XI, et furent de 1.740 francs supérieures aux recettes.

En 1834 encore, quatre compagnies, dont deux d'élite, sans compter la gendarmerie, étaient envoyées à Beaucaire pendant la foire. En 1843, en 1853 et en 1855, époques de pleine décadence pourtant, le service de la ville et du champ de foire ne comportait pas moins de trois cents hommes de troupes de ligne.

Indépendamment du maintien de l'ordre public (1) et de la sécurité des marchands, l'administration — ville, province ou gouvernement — avait à assurer l'approvisionnement de cette immense population qui pendant quelques jours s'installait à Beaucaire, la bonne qualité des marchandises, la bonne foi dans les transactions.

La première de ces exigences a de tous temps été l'objet des préoccupations de la ville de Beaucaire. La criée du XV^e^ siècle recommande déjà « à tous bouchiers, poissonniers qu'ils ayent durant ledit tems, tenir bien pourvues leurs tables, de bonnes et suffisantes chairs et poissons, et ce sur peine de vingt sols tournoys pour

(1) Dans cet objet rentrent la prohibition des jeux de hasard, l'interdiction de la vente de certaines marchandises, les arrêtés relatifs à la propreté des rues de la ville, à la police des mœurs, et en outre, sous l'ancien régime, la défense de jurer ou de blasphémer, et celle faite aux vagabonds et gens sans aveu de se trouver à Beaucaire pendant la foire. V. sur ce point l'ordonnance de l'intendant du Languedoc « portant règlement pour établir le bon ordre dans la foire de Beaucaire » 1^er^ juin 1745. *Loc. cit.*

chascune foys, au roi nostre sire à appliquer, et d'aultre amande arbitraire.

« Item à tous hôtes,principaux taverniers, qu'ils ayent à tenir et faire provision de bons vins, et faire le pain au prix qu'il leur est commandé par lesdits consuls, et qu'ils ayent à tenir lumières en leurs fenestres, durant la ditte foire. »

Prescriptions semblables dans la criée du XVII[e] siècle. Au commencement du XIX[e], cette branche de commerce formait elle-même une véritable foire, ou plutôt un véritable marché d'approvisionnement, pourvu d'un local spécial : il se tenait sur une place de l'intérieur de la ville, et la communauté de Beaucaire y affermait, comme pour le champ de foire proprement dit, le droit d'y construire et d'y louer des échoppes. Celles-ci étaient réservées aux seuls commerçants qui concouraient à l'approvisionnement de la population pendant la foire. Le prix d'adjudication de cette ferme nouvelle s'élevait en moyenne à 2.000 francs par foire (1). Les boulangers devaient, aux termes d'un arrêté municipal, tenir leurs boutiques suffisamment approvisionnées pour faire face à toutes les demandes. Le Fermier de la boucherie était également soumis à cette obligation, sous peine d'amende (2). Le prix du pain était l'objet d'une taxe.

(1) Il était de 2,325 fr., de 1806 à 1803 ; de 2,000 fr. pour les foires de 1809-1811 inclusivement ; de 1,350 fr. en 1812 ; de 1800 fr. de 1817-1820. Arch. mun. de Beaucaire. Liasse cotée S[on] 2, N° 13, O.

(2) Le 17 août 1768, le fermier de la Boucherie fut condamné par le Bureau de police de Beaucaire à 50 livres d'amende « pour n'avoir pas eu de la viande en suffisance pour la consommation des habitants. » Reg. du Bureau de police. Arch. mun. de Beaucaire. 2[e] placard.

La bonne qualité des marchandises était également l'objet d'un contrôle spécial. L'inspecteur des manufactures du Languedoc, aidé parfois de quelques-uns de ses confrères, assisté des juges de police, des gardes jurés et des préposés à la marque des étoffes (1), procédait pendant la foire à la visite des produits industriels exposés en vente (2). Toute marchandise qui ne réunissait pas les qualités requises était confisquée (3). Cette surveillance, avec sa sanction, existait déjà au XV^e^ siècle, « Et à tous marchands qui viendront à laditte foire [est faict commandement] qu'ils ayent à tenir bonne et loyale marchandise, et non frauduleuse, sur peine de la confiscation d'icelle au roy nostre sire à appliquer, et d'aultres arbitraires (4). »

Enfin diverses prescriptions et divers fonctionnaires venaient garantir dans la mesure du possible la bonne foi dans les transactions, par la réglementation et le contrôle des poids et des mesures dont se servaient les

(1) Traité historique. *Adde* note manuscrite de la fin du XVIII^e^ siècle Arch. dép. du Gard. 14 M. 51.

(2) Nous avons vu *supra,* à propos des divisions de la foire, que les laines et soies de l'intérieur du royaume ne pouvaient être exposées en vente qu'après la visite des inspecteurs.

(3) V. un procès-verbal de l'inspecteur des manufactures du Languedoc, en date du 25 juillet 1767, suivi de confiscation, dont la moitié au profit de l'hospice, de 66 livres de savon de mauvaise qualité exposé en vente en foire de Beaucaire. Arch. mun. de Beaucaire, Liasses HH.

V. également, sur ce point, un avis au public, du 19 avril 1736, annonçant une disposition prise par MM. les échevins et députés du commerce de Marseille en vue d'éviter les mélanges frauduleux de cotons filés. Arch. de la Chambre de commerce de Marseille. HH Art. 50 bis.

(4) Criée du XV^e^ siècle.

marchands. La criée du XVII[e] siècle enjoint à tous négociants en foire de débiter leurs marchandises « aux poidz, canage et aunage de la communauté et non d'autre ». Il était plus facile ainsi de contrôler leurs pesées et mensurations. Plus tard, les acheteurs qui ne se fiaient point aux balances des marchands purent, moyennant une légère redevance, faire peser leurs achats avec des romaines et des poids officiels : le *poids du roi*. Nous avons vu que de facultatif, ce service tendit à devenir obligatoire et pour les marchands et pour les acheteurs. Les romaines, poids et balances du Bureau du Poids du Roi devaient être, aux termes d'une ordonnance générale de police pour la ville de Beaucaire (1), échantillonnés sur les matrices et marqués du poinçon de la ville, à peine de confiscation et d'amende. Afin d'assurer aux pesées officielles toute la justesse désirable, défense était faite au fermier du poids du Roi et à ses commis de peser dans leurs grandes balances des marchandises d'un poids inférieur à vingt-cinq livres. Ils devaient employer pour de pareilles pesées de petites balances, d'une sensibilité plus grande.

Toujours en vue de rendre les fraudes plus rares et le contrôle plus facile, les ordonnances enjoignaient aux marchands de se servir, pour leurs pesées, de poids de bronze « auxquels il n'ait point été ajouté de plomb ni autre corps étranger pour le rendre juste. » L'usage des poids de fer ou de pierre était prohibé, à peine de confiscation et d'amende.

(1) Dans un carton vert non coté aux archives de Beaucaire.

Pour les mesures, la réglementation existait aussi, mais avec un caractère moins général (1). Elle s'appliquait surtout aux boissons. Ainsi les individus qui donnaient à boire et à manger pendant la foire ne pouvaient « distribuer leur vin, soit du crû, soit étranger, que dans des bouteilles ou mesures échantillonnées et marquées du poinçon aux armes de la ville (2). »

Il semble que par faveur pour notre foire, cette réglementation ait fléchi à une certaine époque, lors de l'établissement en France du système métrique. On eut sans doute peur que l'interdiction brusque des poids et mesures usités jusqu'alors écartât les négociants étrangers, qui déjà commençaient à déserter Beaucaire. Un arrêté du préfet du Gard, du 28 prairial an 13, autorisa, «pour la foire de Beaucaire seulement, les fabricants, marchands ou négociants des nations étrangères» à se servir, pour la vente de leurs marchandises, des poids et mesures en usage dans leur pays (3), ou des poids et mesures usités en France avant l'établissement du système métrique. Ce ne fut là, du reste, qu'une mesure transitoire :

(1) « L'on y vey principalomen
Observa regulieromen
La visita de las roumanos
Das pezes, *de las miejos canos.*» Jean Michel. L'Embarras de la Fieiro de Beaucaire. (1700).— Les préposés à la vérification des poids et mesures portaient, dans le langage vulgaire, la qualification d'*alliadors* ou *allielaïres*. (Bas-lat.: allielatores).

(2) Ordonnance générale de police pour Beaucaire. Septembre 1787.

(3) C'est là un des rares points sur lesquels la réglementation se soit relâchée : les marchands pouvaient, au XIX[e] siècle, se servir des poids et mesures de leur pays, tandis qu'au XVII[e], ils étaient obligés de faire usage de ceux de la communauté de Beaucaire. V. *Supra*, p. 197.

les arrêtés postérieurs sur la police de la foire ne contiennent plus d'exception en faveur des commerçants étrangers ; défense est faite à tous marchands, sans distinction, de se servir ou d'exposer en vente d'anciens poids et mesures, et, pour ceux dont ils font usage, un bureau de vérification est ouvert depuis le 15 ou le 18 juillet jusqu'au 22 inclusivement. Passé ce délai, quiconque est trouvé, par les vérificateurs des poids et mesures, en possession de poids non contrôlés, est passible de contravention.

Nous n'avons pas trouvé trace à Beaucaire de *mesureurs jurés*, à l'exemple de ceux existant dans la plupart des grandes foires. C'est d'autant plus étonnant, qu'il existait à Beaucaire des peseurs officiels, et que, d'autre part, le commerce des draps, l'un de ceux où l'intervention des mesureurs jurés était le plus nécessaire (1), représentait une partie importante du commerce de notre foire. Nous ne croyons pas cependant qu'elle ait connu cette institution ; il en fût resté quelque indice, et les pétitions adressées en 1849 et 1850 par les marchands de draps au maire de Beaucaire pour la création d'un métreur juré de la draperie (2) eussent au moins fait allusion à cet ancien usage. Elles n'en font pas mention, et s'appuient uniquement sur l'analogie de l'institution avec celle du poids public. Il ne paraît pas, du reste, qu'elles aient abouti.

Mesures de protection pour le commerce et les commerçants, prescriptions en vue d'assurer l'approvision-

(1) Huvelin, *op. cit.* p. 525.

(2) V. aux arch. de Beaucaire: « Dossier de la foire, 1831-1882. »

nement de la ville, la bonne qualité des marchandises, la bonne foi dans les transactions, émanaient d'autorités différentes suivant les époques. Au XV^e^ siècle, elles étaient publiées « sur mandement de MM. les viguiers, juges royaulx de Beaucaire, conservateurs des privilèges (1) ». Plus tard, lorsque l'office de viguier eut été incorporé au consulat (2), ce furent les « consuls, gouverneurs et viguiers » qui eurent la direction de la police de leur foire et à qui revint par suite le soin d'en élaborer le réglement (3). Au XVIII^e^ siècle, les consuls n'étaient plus que « lieutenants généraux de police pour Beaucaire » (4). Ils avaient au-dessus d'eux l'intendant de la province, qui venait à la foire ou y envoyait un subdélégué ; c'est de lui qu'émanait ordinairement l'ordonnance édictant les diverses mesures objets de ce chapitre (5). Parfois cependant il déléguait, sur certains points spéciaux, ses attributions aux consuls ; ainsi une réglementation des poids et mesures pour la foire est contenue dans l'ordonnance de police pour Beaucaire, de 1787, émanée des consuls, gouverneurs et viguiers de la ville.

Après la Révolution, c'est dans un arrêté du préfet du Gard qu'il faut chercher ces prescriptions. Mais bien

(1) Criée du XV^e^ siècle.

(2) Par lettres patentes de Louis XIII en date de septembre 1632.

(3) V. la criée du XVII^e^ siècle.

(4) Une pièce de la fin du XVIII^e^ siècle, dans un carton vert non coté aux arch. mun. de Beaucaire, leur donne ce titre.

(5) V. par exemple l'ordonnance de l'intendant du Languedoc « portant réglement pour établir le bon ordre dans la foire de Beaucaire. Du 1^er^ juin 1745.»

tôt l'administration préfectorale se borna à fixer la date d'ouverture et de clôture de la foire. Le soin des mesures de police et de sûreté était laissé au maire de Beaucaire. Son arrêté devait cependant être revêtu de l'approbation du préfet.

A partir de 1880, nous ne trouvons plus trace de règlement de police spécial à la foire. Son utilité avait du reste disparu bien avant cette date.

CHAPITRE XIII

Juridictions spéciales

« La nécessité... d'une juridiction spéciale pour les marchands voyageurs et pour les visiteurs des foires s'est fait sentir dès que la notion de la paix des foires et des routes commerciales a été elle-même constituée (1)».

C'est dire que dès sa création, peut-être même avant la concession de sa franchise, notre foire a dû avoir sa juridiction particulière, où la procédure dégagée des lenteurs du droit commun, où les frais de justice réduits à leur minimum, où l'exécution rapide des jugements, répondaient aux exigences du commerce périodique.

Les documents font défaut pour cette période de l'histoire de notre institution. On ne pourrait raisonner, en ce qui la concerne, que par hypothèse ou par analogie : reconstitution téméraire, et que nous n'entreprendrons point.

Nous ne sommes pas beaucoup plus riches en indications pour les XV^e^ et XVI^e^ siècles. Tout au plus savons-nous, par une criée de la fin du XV^e^ siècle, qu'à cette époque les viguiers de Beaucaire étaient « conservateurs des privilèges, franchises et libertés de la ville ». Faut-il comprendre dans les attributions attachées à ce titre la juridiction spéciale dont nous parlons ? C'est

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 383.

probable : on sait que le titre de conservateurs « se donne, dans l'ancien usage, au magistrat qui est chargé de sauvegarder les privilèges d'un corps constitué, d'une classe de citoyens, *et de juger des difficultés que soulève leur application* (1). » De là au jugement des difficultés nées entre les bénéficiaires de ces privilèges et durant le temps d'application de ces privilèges, il n'y avait pas loin, et l'intervalle était souvent franchi : les foires de Lyon en fournissent une preuve. L'indication analogique tirée de l'usage général se fortifie de ce fait, que les viguiers de Beaucaire, en leur qualité de conservateurs des privilèges, édictaient pour la foire une sorte de réglement de police, qu'ils faisaient publier par voie de criée (2) ; ils étaient donc à ce titre investis de la police de la foire ; or, il est certain qu'à cette époque, police et juridiction étaient réunies aux mains des mêmes magistrats (3) : nous en avons relevé des preuves pour notre foire même.

Les viguiers, il est vrai, étaient des officiers royaux. Mais au XV^e^ siècle, le nouveau principe de la « juridiction émanée des marchands » ne s'était pas encore fait jour : la juridiction des foires émanait toujours du seigneur ou du roi, la justice était rendue par des officiers seigneuriaux ou des officiers royaux (4).

Il est donc assez vraisemblable que les viguiers, conservateurs des privilèges, et à ce titre juges des diffi-

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 402.
(2) V. la criée du XV^e^ siècle.
(3) Huvelin, *op. cit.*, p. 386.
(4) *Ibid.* p. 395.

cultés soulevées à leur sujet, étaient aussi au XV^e^ siècle, peut-être à la suite d'une évolution facile à concevoir, investis de la juridiction spéciale qui certainement existait alors en foire de Beaucaire.

Quoi qu'il en soit, au XVII^e^ siècle, les conservateurs des privilèges et franchises subsistaient encore. La criée que nous possédons de cette date donne ce titre aux *consuls, gouverneurs et viguiers*. Rappelons qu'en 1632 l'office de gouverneur et viguier de Beaucaire avait été incorporé au consulat. Il est tout naturel que le titre attaché à cet office ait passé avec lui sur la tête des consuls. Ici encore, les documents font défaut. Sans doute, la procédure était orale. Peut-être même les jugements, exécutés sur le champ, n'étaient-ils pas couchés sur un registre. On s'expliquerait ainsi qu'aucun vestige de cette ancienne juridiction ne soit parvenu jusqu'à nous. Il semble qu'à cette époque les attributions des conservateurs des privilèges aient subi une évolution. A considérer les nombreux procès engagés aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, au sujet de la franchise, entre les fermiers des impôts et la communauté de Beaucaire, on s'aperçoit que les conservateurs y étaient bien moins juges que parties. De juges des privilèges, qu'ils étaient au début, ils tendaient à devenir, et peu à peu exclusivement, juges des privilégiés, c'est-à-dire des marchands en foire de Beaucaire. Lorsque fut créé le bureau de conservation, l'évolution était accomplie, et le décret d'organisation de ce bureau n'y ajouta que la consécration légale.

Nous en arrivons ainsi à la juridiction proprement dite

de la foire de Beaucaire : le Bureau de Conservation. La plus ancienne disposition législative qui s'y rapporte se lit dans un arrêt du Conseil privé du roi en date du 10 novembre 1671. Elle est ainsi conçue : «... Plus sera pareillement créé annuellement un Bureau pour la conservation des franchises de la foire, icelluy Bureau composé des quatre consuls et de douze conservateurs, sçavoir trois de chaque rang ou échelle, lesquels seront nommés par les consuls, chacun dans son rang, gens de de probitté, connus et domicilliés dans ladite ville, pour avec lesdicts consuls tenir ledit Bureau pendant la foire et délibérer sur les occurances, assistant le secrétaire de la maison de ville, qui écrira et recevra les délibérations et expédictions s'il y écheoit, et sera le salaire tant desdicts consuls et conservateurs que dudict secrétaire, de chacun quinze livres par chacune année que la foire durera (1)... »

A s'en tenir aux termes du texte, il semble bien que c'est de cette époque seulement que date la création du tribunal de conservation. Le chevalier de Forton, dans ses *Nouvelles recherches pour servir à l'histoire de Beaucaire*, affirme cependant avoir vu aux archives de la ville un registre intitulé « Conservation de 1661 et 1662 », qui prouve, dit-il, que le Bureau de conservation des franchises de la foire existait avant l'arrêt du conseil de 1671, et avec une organisation toute semblable à celle que lui donna cet arrêt. D'après cet auteur, l'arrêt

(1) Extrait des registres du Conseil privé du Roy. Arch. mun. de Beaucaire. AA.

de 1671 serait simplement « confirmatif » et non « créatif » de ce tribunal temporaire.

Observons qu'à le regarder de plus près, on ne trouve dans le texte rien qui contredise cette assertion. L'expression qu'il emploie : « sera *créé* », peut au premier abord sembler un démenti formel donné à M. de Forton. Mais rapprochée du mot qui la suit : « annuellement », elle prend une signification tout autre ; elle devient synonyme de *constitué*, de *formé* ; et la phrase ne signifie pas autre chose que ceci : « chaque année, avant la foire, il sera procédé à la formation d'un Bureau pour la conservation... etc. (1). »

D'autre part, il n'est pas naturel ni même vraisemblable qu'une décision judiciaire comme l'arrêt de 1671, ait édicté de toutes pièces une disposition législative, et, peut-on dire, octroyé un véritable privilège. La faculté de rendre des arrêts de règlement ne saurait suffire à expliquer une telle dérogation. Au contraire, il arrivait très souvent que des privilèges ou des institutions déjà existants fussent relatés, confirmés en quelque sorte, par des arrêts du conseil. Les procès entre la communauté de Beaucaire et les fermiers des impôts en offrent de nombreux exemples.

Ajoutons enfin que, bien que nous n'ayons pas retrouvé aux archives de Beaucaire le registre dont parle M. de Forton, nous ne saurions mettre en doute son affirmation

(1) Les registres du Bureau de Conservation postérieurs à 1671 se servent du reste du même terme. Pour chaque foire on peut y lire, sous le titre de « Création du Bureau de conservation, » la nomination, par les consuls, des personnes appelées à composer ce Bureau.

bien précise : M. de Forton écrivait aux abords de 1830, et il est fort possible que le registre de 1661 ait été déplacé ou égaré depuis lors.

Nous pensons donc, avec cet auteur, que le Bureau de conservation existait avant l'arrêt de 1671. Mais fonctionnait-il depuis longtemps ? Présentait-il une organisation et des caractères semblables à ceux que lui donna cet arrêt? Existait-il à titre d'institution légale, ou seulement à titre d'usage plus ou moins ancien, que l'arrêt de 1671 serait venu consacrer ? Autant de questions difficiles à résoudre, en l'absence de textes qui s'y réfèrent. D'après M. de Forton, le registre de 1661 et 1662 témoignait, en ce qui concerne ce bureau, d'une organisation identique à celle qu'il eut après 1671. Comme d'autre part, il est probable que, si cette organisation avait été fixée par une ordonnance, par un édit ou par des lettres patentes, l'arrêt de règlement de 1671 y eût au moins fait allusion, on peut penser que c'est l'usage, ou, si l'on veut, une évolution analogue à celle observée pour les foires de Lyon (1) qui transforma les conservateurs des foires en tribunal de conservation. L'évolution serait facile à reconstituer : elle dut être ici la conséquence, non pas voulue, comme aux foires de Lyon, mais indirecte, de la réunion du consulat et de la conservation.

Lorsque l'office de viguier fut, à la suite de la rébellion de son titulaire, incorporé au Consulat, le titre et les fonctions de conservateurs des privilèges qui y étaient

(1) V. pour cette dernière évolution, Huvelin, *op. cit.*, p. 404-409.

attachés passèrent sur la tête des consuls. Du même coup, le caractère de notre institution avait changé : de juridiction royale, elle était devenue une juridiction émanée de la municipalité (1), c'est-à-dire dans une certaine mesure des marchands. Du même coup aussi, le nombre des juges avait été porté de un à quatre (2). Il est possible alors que, l'exemple de Lyon aidant, les nouveaux juges conservateurs, pour acquérir plus d'unité d'action et pour donner un caractère plus officiel et plus régulier à leurs délibérations « sur les occurances », aient eu l'idée de se constituer en Bureau, et ensuite de s'adjoindre, pour chaque foire, un greffier et de nouveaux juges. Peut-être est-ce là qu'il faut voir l'origine de la disposition de l'arrêt de 1671 qui attribue aux consuls la « création annuelle » de ce Bureau.

Celui-ci, était en effet, aux termes de l'arrêt de 1671, formé chaque année, vers le milieu de juillet, par les soins des consuls. Chaque consul nommait trois conservateurs dans le rang ou échelle auquel il appartenait (3).

(1) En effet, les consuls de Beaucaire étaient élus par une assemblée composée des vingt-quatre conseillers de ville, des quatre consuls sortants, et des quatre anciens consuls. De Forton, *op. cit.*, p. 367.

(2) Tandis qu'il n'y avait à Beaucaire, au XVII[e] siècle, qu'un viguier, les consuls de cette ville étaient au nombre de quatre.

(3) Les quatre consuls appartenaient en effet, aux termes du même arrêt de novembre 1671, à quatre rangs différents. Le premier consul ne pouvait être pris que parmi les gentilshommes ou parmi les avocats exerçant leur charge; et encore ces derniers n'étaient-ils admis à concourir qu'autant qu'ils étaient munis d'un certificat du Juge mage de Nîmes, portant qu'ils avaient plaidé au Présidial, au moins durant quatre ans consécutifs. Le deuxième consul devait être bourgeois, le troisième était pris parmi les notaires, procureurs, chirurgiens ou *marchands ;* le quatrième, parmi les artisans ou les laboureurs. De Forton, *op. cit.*, p. 368.

Il devait porter son choix sur des « gens de probitté, connus et domicilliés dans la ville ». Le secrétaire de la maison de ville était de droit greffier de ce tribunal spécial; les quatre consuls en faisaient également partie.

Le bureau de conservation se composait donc de douze conservateurs et quatre consuls, soit seize juges, et d'un greffier. Les fonctions tant des juges que du greffier n'étaient pas purement honorifiques, mais peu s'en fallait : l'arrêt de 1671 leur allouait un traitement annuel de quinze livres.

Au XIX[e] siècle, la rétribution avait plutôt diminué qu'augmenté, si l'on tient compte de l'abaissement de la valeur de l'argent : elle n'était encore que de 36 francs par an.

La composition du bureau de conservation a varié, et dans les magistrats qui y procédaient, et dans le mode de nomination des conservateurs, et dans leur nombre. Ainsi en 1755, le bureau était formé par les soins d'une assemblée composée du maire (1), des consuls et viguiers, et du gouverneur. Voici du reste un extrait des registres du bureau, relatif à cette formalité :

« *Création* du bureau de conservation des franchises et privilèges de la foire de la Magdeleine, pour l'année 1755. »

« L'an 1755 et le douziesme jour du mois de juillet, se sont assemblés dans la maison de ville de Beaucaire le maire, et les consuls et viguiers de Beaucaire lieutenants généraux de police de cette ville, assistant le

(1) Le maire n'était alors autre que le premier consul. *Ibid.* p. 589.

gouverneur, pour créer le bureau, suivant le réglement pour la conservation des franchises et immunités de la foire Sainte-Magdeleine ; lesdits consuls, en se conformant à l'arrêt de réglement du 10 novembre 1671, ont nommé... (suivaient les noms)... pour être conservateurs des franchises et privilèges de la foire Sainte-Magdeleine la présente année. »

On le voit, les modifications étaient encore peu importantes. C'étaient toujours les consuls qui nommaient les conservateurs, mais sous la direction et le contrôle du gouverneur (1). Celui-ci faisait en outre cette réserve, que « dans le cas que M. le maire voulût s'immiscer à l'avenir de nommer des personnes audit bureau de conservation, il se réservait le droit qu'il aurait lui-même d'en nommer en qualité de gouverneur. »

Au XIX^e^ siècle, consuls, viguiers et gouverneur avaient disparu. C'était le maire de Beaucaire qui procédait à lui seul, par voie d'arrêté, à la nomination des membres du bureau de conservation (2). Leur nombre était alors de douze conservateurs, plus le greffier.

Un état de ces membres pour la foire de l'an VIII (3), porte un conservateur de plus. En l'an XII, ce nombre s'était élevé à dix-neuf, y compris le secrétaire de la Mairie, faisant fonction de greffier, et trois appari-

(1) En 1671, les consuls et viguiers étaient en même temps gouverneurs.

(2) V. cet arrêté pour la foire de 1830, (7 juillet 1830), et pour celle de 1826 (4 juillet 1826). Arch. mun. de Beaucaire. Dossier de la foire. 1831-1882.

(3) Arch. mun. de Beaucaire. Liasse cotée S^ie^ 2, n° 13. C.

teurs (1). Même composition en 1809 (2). Il va sans dire qu'à cette époque, la distribution des citoyens par rangs ou échelles ayant été supprimée sous la Révolution, il ne pouvait plus être question du mode de formation du tribunal prescrit par l'arrêt de 1671.

En principe, les séances du Bureau de conservation commençaient avec la foire et finissaient avec elle. Au XVIII[e] siècle cependant, les registres du Bureau témoignent que les séances se prolongeaient d'ordinaire jusqu'au premier ou deux août, et que parfois le bureau se réunissait en septembre ou en octobre. Faut-il voir dans ces séances tenues en dehors de la foire une preuve d'extension des attributions primitives du tribunal ? Nous le croirions volontiers. Car on lit dans les registres du milieu du XVIII[e] siècle des jugements ordonnant par exemple au propriétaire d'un mur écroulé de déblayer des ruines de son mur un certain chemin « pour permettre le charroi de vendange ». La date de notre foire suffit à établir qu'il ne s'agissait pas là d'un jugement intervenu pendant sa durée. L'objet du débat paraît tout aussi étranger à la foire. A ce double point de vue, il y avait dérogation à l'ancien principe.

Celui-ci pouvait, à son plein développement, se formuler ainsi : le Bureau de conservation a compétence pour connaître, pendant la durée de la foire, des différends survenus à l'occasion de cette foire. Contestations

(1) Etat nominatif des membres composant le Bureau de conservation pour la foire de l'an XII. Arch. dép. du Gard. 14 M. 66.

(2) Lettre en date d'octobre 1809 sur le Bureau de conservation. *Ibid.* art. 53.

entre marchands et préposés aux impôts, entre marchands et fermier des baraques, marchands et voituriers, marchands et acheteurs, marchands entre eux, relevaient, lorsqu'elles naissaient pendant la foire et à son occasion, du Bureau de Conservation. Pour en arriver là, il avait déjà fallu presser fortement le seul mot qui, dans l'arrêt de 1671, se référât à la compétence du Bureau. Délibérer sur les « occurances », telle était l'unique attribution, un peu vague, il faut en convenir, fixée aux conservateurs de notre foire par cet arrêt. Il est probable que l'interprétation qu'on en donna fut conforme aux règles de compétence déjà établies par l'usage. Plus tard, on l'étendit quelque peu : on prolongea la compétence du tribunal à quelques contestations nées en dehors de la foire, mais à son occasion. Il ne paraît pas cependant que cette extension se soit généralisée. On ne la trouve dans les registres du Bureau qu'à titre exceptionnel.

Indépendamment de leur rôle de juges, les conservateurs avaient certaines attributions relevant de la police : nouvel exemple de cette confusion de la police et de la juridiction que nous avons déjà constatée à notre foire.

Ainsi on ne peut évidemment faire rentrer dans leur rôle de juges, au sens strict du mot, leurs décisions autorisant par exemple tel marchand à prendre comme enseigne pour son bateau les armoiries de Carpentras, défendant à tel autre de se placer à tel endroit, ordonnant la vente d'un ballot délaissé et dont on ignore le propriétaire (1).

(1) Registres du Bureau de conservation, du XVIII[e] siècle. Arch. mun. de Beaucaire. 2[e] placard.

En leur qualité de conservateurs des franchises, les membres du Bureau recevaient le serment des préposés aux impôts chargés de constater les contraventions (1).

Enfin, en cette même qualité, ils étaient chargés de faire respecter les franchises de la foire. Mais leur pouvoir était à ce point de vue fort restreint. Il se bornait le plus souvent à signaler à l'autorité supérieure, ordinairement au roi lui-même, les entreprises tentées contre les privilèges. Rarement les conservateurs tranchaient le différend, d'autant plus rarement que les fermiers qui voulaient percevoir un nouvel impôt en foire avaient soin la plupart du temps de se munir d'une autorisation de la Cour des aides de Montpellier, juridiction supérieure au tribunal de conservation, et dont ce dernier ne pouvait par suite infirmer la décision. Nous avons vu cependant, à propos de la franchise d'arrêt, qu'en 1778, MM. du Bureau ordonnèrent le relaxe immédiat d'un marchand arrêté en foire pour dettes au mépris de cette franchise.

Telle était la compétence *ratione materiæ* du bureau de conservation.

Ratione personæ, il avait compétence pour juger toutes les personnes qui étaient venues en foire, sans distinction de condition ou de nationalité. Il y avait là une

(1) V. par exemple dans un de ces registres la « réception du serment du préposé par le fermier de l'équivalent, à la visite des cabaretiers, traiteurs, et autres personnes qui ont des marchandises sujettes au droit d'équivalent, et chargé de dresser procès-verbal en cas de contravention. »

dérogation remarquable, commune du reste à toutes les juridictions des foires, au principe de la justice personnelle.

Quant à la procédure suivie devant ce tribunal spécial, nous n'avons malheureusement pas de texte qui la réglemente. Les seules indications que nous donne l'arrêt de 1671 ont trait à l'assistance d'un greffier, le « secrétaire de la maison de ville, » qui « écrira et recevra les délibérations et expédictions, s'il y écheoit. »

Tout ce que nous apprend le texte — et dans une formule quelque peu vicieuse, — c'est donc que les jugements étaient couchés par écrit, et que le greffier en délivrait, s'il y avait lieu, des expéditions ou extraits. Les registres contenant la minute de ces jugements ne nous apprennent pas beaucoup plus. Rédigés de façon très sommaire, les jugements commencent d'ordinaire ainsi : « Du.. juillet 17.., a comparu un tel qui nous a dit... » Suit l'exposé des faits, d'après le *comparant* du demandeur. Le jugement reproduit ensuite les moyens de défense invoqués par le défendeur : « Du même jour, a comparu un tel qui nous a dit... » Les décisions ne sont pas motivées. Le dispositif suit immédiatement les comparants, et porte simplement : « Du même jour, veu le comparant d'un tel (le demandeur), celui d'un tel (le défendeur), avons, disant droit aux dires et réquisitions de..., condamné et condamnons... (l'autre partie) à... (objet de la condamnation), avec dépens liquidés à la somme de... » (Ordinairement une dizaine de livres).

Les jugements avant dire droit étaient encore plus

concis : Voici la teneur d'un jugement ordonnant une enquête : « Veu le comparant d'un tel et y faisant droit, avons nommé M. Joseph Emery, avocat, pour faire procéder à l'enquête demandée, pour icelle faite et rapportée être ordonné par nous ce qu'il appartiendra. » Le *comparant* n'était autre chose qu'une requête en grief ou en défense (1) présentée par le demandeur ou le défendeur comparaissant en personne.

Maintenant, comment s'ouvrait la procédure? Etait-ce, à l'exemple des autres foires, par une semonce, ajournement ou citation? C'est probable : un mémoire sur la garde bourgeoise allègue que la citation à comparaître devant le bureau de conservation était remise aux marchands par les soldats de la ville, « qui en cas de refus amènent la partie devant les juges, et qui, quand la sentence a été rendue, contraignent à l'exécuter. » Ainsi, d'après ce document, la comparution devant les juges conservateurs était obligatoire : on pouvait y être contraint *etiam manu militari*. On peut en conclure aussi que le marchand devait satisfaire à la citation dans un très bref délai, immédiatement peut-être.

Une fois devant les juges, le demandeur exposait sa prétention et en offrait la preuve ; le défendeur devait répondre point par point aux griefs articulés par le demandeur. Il est certain qu'il pouvait soit reconnaître le bien fondé de la demande, soit opposer une défense directe au fond, soit invoquer une exception péremptoire. Pouvait-il aussi opposer une exception dilatoire ou dé-

(1) On donne ce nom, en termes de Palais, à l'exposé des griefs ou des moyens de défense.

clinatoire? Nous n'en avons pas trouvé d'exemple, et nous penchons à croire qu'il ne le pouvait pas : le droit commun des foires était en ce sens ; d'autre part, la rapidité avec laquelle devaient être tranchés des débats de cette nature était incompatible avec les lenteurs résultant de pareils moyens de défense. Enfin la nécessité d'assurer aux marchands une justice aussi efficace qu'expéditive s'opposait à accorder au débiteur un délai qu'il aurait pu mettre à profit pour se soustraire par la fuite à l'exécution du jugement.

Si les parties n'apportaient pas au procès des éléments suffisants pour former la conviction des juges, ceux-ci pouvaient ordonner une enquête. Il est probable, bien que les jugements ne le disent pas, que cette enquête était confiée à un membre du Bureau. Elle était conduite le plus rapidement possible (1), et ses résultats soumis sans délai au tribunal, qui rendait, sans délai aussi, sa décision. Celle-ci était exécutoire immédiatement, et même *manu militari* (2). On ne pouvait en appeler qu'au Parlement de Toulouse (3). Le caractère immédiat de l'exécution et l'analogie avec la conservation des foires de Lyon nous amènent à penser que l'appel n'était pas suspensif, par dérogation au droit commun. Ici encore, malheureusement, les textes font défaut. Ils n'existent pas davantage en ce qui concerne le système des preuves devant la juridiction spéciale à notre foire, comme

(1) Parfois elle était terminée le jour même où elle avait été ordonnée. V. les registres du Bureau de conservation. *Loc. cit.*

(2) V. *supra* une citation d'un mémoire sur la garde bourgeoise

(3) *Recherches histor. et chronologiques sur Beaucaire* (1718) p. 88.

aussi en ce qui concerne le système d'exécution basé sur la défense des foires. Sur ces deux points, nous ne pourrions raisonner que par analogie, nous n'avons rien vu dans les registres du Bureau qui puisse nous fournir quelque indice à ce sujet.

Telle était dans ses grandes lignes, la juridiction spéciale de notre foire. Elle se maintint sans grands changements jusqu'à la Révolution. On sait qu'il y eut alors un bouleversement complet dans l'organisation judiciaire. Cependant les avantages incontestables qu'offrait au commerce le Bureau de conservation, et les démarches que firent auprès de l'assemblée nationale les administrateurs de Beaucaire arrivèrent à le faire maintenir. Le décret des 27 juin-2 juillet 1790 dispose que « les anciennes ordonnances rendues pour le maintien du bon ordre et de la police seront exécutées suivant leur forme et teneur ; et particulièrement, le tribunal que la commune de Beaucaire établit pour juger en première instance les contestations, continuera ses fonctions comme par le passé... (1) »

Autorisé par plusieurs décisions ministérielles postérieures (2), l'établissement annuel de ce tribunal d'exception trouva une nouvelle consécration législative, en tant que tribunal de commerce, dans la loi générale sur l'organisation des tribunaux, du 27 ventôse an VIII.

On trouve des traces de son existence jusqu'à la foire de 1834 inclusivement. A cette date, le bureau, constitué

(1) Réimpression du Moniteur, n° 170. IV. p. 235.

(2) Notamment par une lettre ministérielle de messidor an VII et une autre du 21 ventôse an VIII.

par arrêté du maire, comprenait douze conservateurs et et un greffier, et avait compétence pour connaître de « tous les différends élevés pendant la foire entre les négociants, marchands et autres (1). »

Il est certain, d'autre part, qu'en 1840 le bureau de conservation n'existait plus. Les contestations qui survenaient pendant la foire étaient à cette époque soumises au tribunal de commerce de Nîmes. Afin de leur assurer une prompte solution, le tribunal adopta l'usage

(1) Arrêté de formation du Bureau, 7 juillet 1830. C'est le dernier que l'on trouve aux archives de Beaucaire. Nous relevons dans cet arrêté une erreur évidente, peut-être simple faute d'impression : il attribue à l'arrêt du Conseil qui a organisé le Bureau de conservation la date du 10 novembre 1670. C'est 1671 qu'il faut lire.

Cette erreur est reproduite dans une plaquette de 1834 intitulée « *Une journée de la foire de Beaucaire par un flâneur*, » dont nous devons la connaissance à l'obligeance de M. le professeur Ferron. On y lit, page 80 : « Une prévoyance sage et paternelle, pour l'aplanissement de toutes les difficultés, et la conciliation de tous les différends qui peuvent survenir dans les affaires de la foire, a institué un conseil de prud'hommes sous le nom de Bureau de conservation, qui sommairement, sans écriture, sans frais et sans appel, arbitre toutes les questions contentieuses qu'on lui défère. Ce tribunal de paix, créé par arrêt du Conseil, en *1670*, et composé de notables citoyens de la ville désignés par le maire qui en est le président-né, tient ses séances à l'Hôtel-de-Ville, où un certain nombre de ses membres doit toujours être en permanence.»

Il résulte de ces indications que l'on était revenu, vers la fin de notre institution, aux principes qui l'avaient régie à ses débuts : procédure entièrement orale, sans frais et sans appel, alors qu'avant la Révolution le tribunal de conservation jugeait en premier ressort seulement, tenait des registres de délibérations, et percevait certains frais de justice.

Quant à l'erreur de date relative à la création du Bureau, elle trouve sans doute son explication dans ce fait, que son auteur, qui n'avait aucune prétention d'érudition — le titre de son ouvrage l'indique — s'est fié à l'arrêté annuel de formation du bureau, arrêté dans lequel s'était glissée l'erreur.

de siéger en permanence pendant la foire. L'un des juges était délégué à la foire de Beaucaire et y résidait(1), pour ordonnancer les requêtes d'urgence. Seules, en effet, les causes urgentes pouvaient être portées aux audiences extraordinaires du tribunal (2).

Le bureau de conservation a donc disparu entre 1834 et 1840. Les audiences extraordinaires du tribunal de commerce de Nîmes, qui l'avaient remplacé dans une certaine mesure, ne lui survécurent pas longtemps : pourquoi maintenir une juridiction d'exception quand le droit commun pouvait largement suffire ? Un tribunal spécial à notre foire n'avait plus de raison d'être à l'époque où on en était arrivé. Il est même étonnant qu'il se soit si longtemps maintenu.

A côté du bureau de conservation, juridiction fondamentale de notre foire, fonctionnaient quelques tribunaux secondaires, juridictions d'exception eux aussi. Nous avons déjà parlé des juges de police : viguiers, consuls, prévôts de la maréchaussée. A la fin du XVIII[e] siècle, les consuls, lieutenants généraux de police, formaient, avec les commissaires de police nommés pour chaque foire, (« commissaires adjoints en la police »), et le « procureur du roi de la police » une juridiction à la fois répressive et civile, le bureau de police. Compétent pour juger les délits et contraventions com-

(1) On le choisissait d'ordinaire parmi ceux des membres du tribunal qui « tenaient la foire de Beaucaire. »

(2) Arrêtés du tribunal de commerce de Nîmes du 5 juin 1840, du 17 juin 1841, du 7 juillet 1842 (arch. dép. du Gard. 14 M. 106), du 11 juillet 1844 (arch. mun. de Beaucaire. Liasse intitulée « Papiers divers ».)

mis en foire, ce bureau avait aussi qualité pour connaître des difficultés les moins importantes survenant entre marchands, par exemple les contestations « au sujet des petits loyers ou sous-loyers à cause de paiement (1) ». Le bureau de conservation était déchargé d'autant.

Citons encore, au XIX[e] siècle, parmi les juridictions accessoires, auxiliaires du bureau de conservation, celle du maire et celle du commissaire du gouvernement. Le maire avait une compétence fort restreinte : il tranchait les questions de préférence entre souscripteurs d'une même baraque (2).

Quant au commissaire du gouvernement, il avait d'abord des attributions de police. Il prenait pour chaque foire un arrêté sur la police des mœurs, et nommait les cinq adjoints au commissaire de police. Nous l'avons vu aussi, en l'an XII, autoriser, par mesure de transition, l'emploi par les étrangers des poids et mesures de leur pays ou de ceux antérieurement usités en France.

Mais il avait aussi certaines attributions judiciaires qui normalement auraient dû être exercées par les conservateurs des privilèges. C'est ainsi qu'il tranchait toutes les contestations relatives aux douanes et aux octrois. Aux termes de l'arrêté qui créa ce fonctionnaire, le rôle du commissaire du gouvernement à la foire

(1) Ordonnance générale de police pour la ville de Beaucaire. 6 septembre 1787.

(2) V. les divers cahiers des charges de la ferme des baraques du Pré. Arch. de Beaucaire. Liasse intitulée « Anciens plans et cahiers des charges. »

de Beaucaire consistait encore à « concilier les négociants dans leurs démêlés commerciaux qui peuvent se terminer à l'amiable,... et à leur procurer prompte décision dans le cas de contestation juridique (1). »

Ces divers auxiliaires du bureau de conservation ont disparu avec lui. Du moins, s'ils lui ont survécu, c'est à un autre titre que celui de juges. Leur pluralité d'attributions a été la seule raison de leur persistance.

(1) Arrêté du Directoire exécutif instituant un commissaire du gouvernement en foire de Beaucaire. An IV de la République. Arch. dép. du Gard. 14 M. 60.

CHAPITRE XIV

Les Impôts à la Foire de Beaucaire

L'histoire des impôts en foire de Beaucaire n'est pas autre chose que celle des atteintes successives portées à notre franchise. C'est dire que nous nous trouvons à l'heure actuelle en avoir traité une bonne partie : ce que nous en avons déjà dit dans notre chapitre sur la franchise nous dispensera d'y revenir longuement.

Au temps de la concession de notre foire, les impôts frappant le commerce pouvaient se diviser en deux grandes catégories : *impôts de transit (pedagium, conductus, barragium, calceata, rotaticum* ou *carragium, saumaticum, trabaticum, mutaticum, temonaticum, pulveraticum*, etc (1) ;) et *impôts des marchés et des foires proprement dits (tonlieux* (2), *leudes ou laides (laudaticum), droit de pesage*, de *mesurage*, de *plassage* ou *estellage (stalagium, étalage)*, de *fenestrage*, de *cohuage*, d'*hostelage*, de *hallage*, de *magasinage*, de *criblage des épices*, etc. (3).

Notre franchise étant dans ses termes générale et absolue, ces divers droits cessèrent d'être perçus à la foire ou sur les marchandises y allant ou en revenant.

(1) V. pour ces divers impôts de transit : Huvelin, *op. cit.*, p. 579-584. — *Ordonn. des rois de France.* Tome XVI. Préface, p. lxxxj et s. Tome XVIII. Préface, p. xlij.

(2) V. Huvelin, p. 584-591.

(3) *Ibid.* Chapitre XX, *passim.* — *Ordonnances* XVI Préface, lxxxiij. XVIII. Préface xlij et suiv.

Bon nombre d'entre eux, du reste, étaient inconnus en Languedoc : tels les *tonlieux*, remplacés dans cette province par les droits de *leude* (1). Ceux-ci existaient certainement à Beaucaire. Il résulte même d'un « Registre de la Leude del Cestier del Belcayre », de l'an 1317, que ce droit y était perçu à cette date, même pendant la franchise. Droit d'étalage, la leude n'était exigée, cela va de soi, que des étrangers, « dels homes estranges » étalant leurs marchandises à Beaucaire pendant la foire. Pour la plupart des marchandises, elle était perçue en nature. Nous ignorons de quelle époque date sa suppression en foire de Beaucaire. Il est certain qu'au XV^e^ siècle, l'*exaction* n'en avait plus lieu (2).

Quelques années après l'octroi de la franchise, apparurent dans le royaume plusieurs impôts nouveaux, revêtus d'abord d'un caractère d'impositions générales, mais appelés par la suite à absorber les redevances spéciales aux marchés (3).

Ce fut d'abord le droit de *rêve*, établi en 1321 (4); im-

(1) Il ne faudrait pas conclure de ce rapprochement que péage et leude n'étaient qu'un seul et même droit, sous deux noms différents. Il y avait entre eux plus qu'une différence topographique. Les leudes étaient des droits d'étalage, les tonlieux, des impôts frappant la transmission de propriété des marchandises. De cette différence en découlait une autre : les leudes n'étaient perçues que des marchands qui dressent un étalage, non des habitants qui vendent dans leurs maisons. Les tonlieux, au contraire, étaient exigibles même des habitants. Huvelin, *op. cit.*, p. 585.

(2) La criée de cette époque en mentionne formellement l'exemption.

(3) Huvelin, *op. cit*, p. 592.

(4) Monin. *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc*, p. 274 et s. Glasson donne la date de 1324. (*Hist. du droit et des institutions de la France.* VI. p. 42.)

pôt de 4 deniers pour livre sur les denrées et marchandises qui entraient dans le royaume ou qui en sortaient (1). Puis le droit de *haut passage* (1324) (2), redevance de 7 deniers pour livre, perçue sur certaines marchandises, à leur sortie du royaume (3). Rêve et haut passage furent fondus en un seul droit, désigné sous le nom de *domaine forain*, par un édit d'Henri II, en date du 14 novembre 1551. Le nouvel impôt, d'une levée plus facile, était de 8 deniers pour livre seulement, mais portait sur toutes sortes de marchandises. Réduit dans son tarif, il compensait la diminution de revenus qui en eût été la conséquence par le caractère absolument général donné à sa portée, et par une économie dans les frais de perception.

Mais l'édit de 1551 ne fut pas exécuté partout : des trois maîtrises de ports établies en Languedoc, celle de Villeneuve fut la seule à s'y conformer. Cet édit fut en effet révoqué par un autre du mois de mai 1556, qui rétablit purement et simplement les anciens droits. Au temps de M. de Basville, la maîtrise des ports de Villeneuve faisait encore payer les droits à la sortie sur le pied de l'édit de 1551 (4).

Du XIV^e^ siècle date encore l'établissement de l'*imposition foraine*, appelée aussi *traite foraine* ou simplement *foraine*. Elle remonterait, suivant certains auteurs (5), à 1332. La préface des Ordonnances des rois

(1) *Mém. de Basville.*- *Ordonnances.* XVI. Préface, xciiij.
(2) Huvelin, *op. cit.*, p. 592. Monin, *loc. cit.* Glasson, *loc. cit.*
(3) *Mém. de Basville.*
(4) *Mém. de Basville.*
(5) Huvelin, *op. cit.*, p. 592. Monin, *op. cit.*

de France (1) lui assigne une autre date. D'après cet ouvrage, Philippe le Bel avait défendu, par des lettres de 1302, de transporter hors du royaume les vins, les blés, et d'une manière générale toutes les denrées de première nécessité, « si ce n'est qu'on l'eût promis par une alliance, une confédération, un traité, à la charge d'en obtenir la permission du roi, et de ne pas les vendre aux ennemis de l'Etat ». Une ordonnance du 1er février 1605 alla encore plus loin : elle porta prohibition générale d'exportation, sous peine de confiscation des marchandises exportées. Cette ordonnance paraît ainsi complètement supprimer le commerce extérieur. Elle n'avait en réalité qu'un but fiscal. « Le roi se réserva en effet le droit d'accorder des dispenses, et il les accorda très largement, mais moyennant finance (2). » Charles le Bel modifia le principe, il leva la prohibition, mais il maintint la redevance attachée à la dispense (3). Celle-ci étant devenue générale, le droit qui en était le prix se généralisa lui aussi : désormais on put, en principe, exporter toutes marchandises, mais en principe aussi, celles-ci furent soumises à payer un droit de quatre deniers par livre lorsqu'elles étaient « traites hors du royaume ». Ce droit fut la *traite foraine*. Il devait être acquitté au lieu du départ. On exigeait du propriétaire déclaration écrite de la nature des marchandises, de leur qualité, de leur destination, et le serment qu'elles ne seraient « d'aucune manière pour les ennemis de l'Etat ».

(1) *Ordonnances*. XVI. Préface, p. xcj et suiv.
(2) Glasson, *loc. cit.*
(3) Loi générale de décembre 1324.

La loi générale de décembre 1324 fut renouvelée et confirmée par Philippe de Valois le 16 octobre 1340 (1). Modifiée et complétée par diverses ordonnances postérieures (2), elle reçut, en 1368, une importante extension : pendant la captivité du roi Jean II, certaines provinces ayant refusé de voter un subside, *l'aide*, à prendre sur les marchandises vendues, elles furent déclarées comme étrangères aux autres provinces, soumises par conséquent à payer, pour tout ce qu'elles tireraient de l'intérieur du royaume, les mêmes droits que les pays étrangers. C'est en conséquence de cette assimilation qu'elles furent assujetties, en 1368, à l'imposition foraine, pour les marchandises qu'elles achetaient dans les provinces où l'aide était en vigueur.

Nous ne parlerons que pour mémoire de l'autorisation donnée par le roi en 1350 à la ville de Beaucaire d'établir pendant dix ans un droit de *barrage*, dont le produit devait servir à réparer les chaussées (3). Dans leur intérêt même, les habitants de Beaucaire ne durent pas exiger ce droit durant la franchise de leur foire. Nous en dirons autant du droit de souquet, redevance sur les vins vendus au détail, concédée aux Beaucairois par Jean, duc de Berry, et dont le don fut confirmé par plusieurs rois de France.

(1) *Ordonnances*. XVI. Préface, xciij.

(2) V. notamment des lettres de Charles VI, en date du 22 avril 1383 (*Ordonnances. XII, p. 131 et s.*) sur « la manière de procéder en l'exercice de l'office de Maître des Ports et passaiges. »

(3) De Forton, *op. cit.*, p. 72.

Rève, haut passage, foraine, ne furent jamais perçus en foire de Beaucaire. Il n'en fut pas de même de plusieurs autres impôts établis par la suite. Nous savons déjà comment la réappréciation des marchandises assujetties aux anciens droits forains amena l'introduction à notre foire, au mépris de sa franchise, d'un impôt appelé *droit de réappréciation*. Nous avons vu aussi qu'en 1604 et 1606, des arrêts du Conseil autorisèrent le fermier des droits forains, à percevoir à Beaucaire, pendant la foire comme dans le cours de l'année, le droit connu sous le nom de *cinquième denier*. Remplacé en 1611 par un droit d'abonnement, le cinquième denier de la foraine disparut définitivement en 1632.

La *patente du Languedoc*, établie par Henri III en février 1577 sur les blés, grains, légumes, bestiaux, vins, toiles et pastels sortant de la province, fut appliquée, par déclaration royale de 1605, sous le nom de *traite domaniale*, aux marchandises sortant de notre foire (1).

En vertu d'un arrêt du Conseil du 23 mars 1603, la *douane de Lyon* vint à son tour frapper à la sortie du Languedoc toutes marchandises allant de la foire de Beaucaire *par terre* en Franche-Comté, Suisse, Piémont,

(1) Mém. de Basville. — La domaniale n'était pas due lorsque les marchandises venant de la foire ne sortaient pas du royaume. Une instruction pour les commis des fermes du roi enjoint néanmoins de percevoir ce droit sur les blés et vins sortant de la foire et déclarés pour Arles et son terroir « quoique cette ville soit de Provence ; » car « il est à présumer, dit-elle, que ces denrées descendant par le Rhône ne peuvent être destinées que pour les pays étrangers, à cause de l'abondance de celles du crû d'Arles. »

Comté de Nice, Savoie, Italie, Allemagne, et Principauté de Dombes (1).

Henri III, par lettres patentes du 8 octobre 1583, y avait déjà assujetti les soies et soieries à destination du Comtat Venaissin et de la Principauté d'Orange. Au contraire, celles allant à Marseille, ou en Italie par voie de mer, en étaient déchargées aux termes d'un arrêt du 4 juillet 1684. Le même arrêt réduisait de moitié le droit de la douane de Lyon pour les marchandises sortant de notre foire à destination du Roussillon.

Ainsi, à la sortie, la douane de Lyon frappait toutes marchandises, mais seulement lorsqu'elles sortaient de la foire à destination de certains pays. A l'entrée du royaume, au contraire, elle ne portait, dans son principe au moins, que sur certaines marchandises (2), mais sans distinction de provenance.

Les marchandises descendant le Rhône pour se rendre à Beaucaire ou le remontant après la foire devaient acquitter la *Douane de Valence* si elles entraient en Dauphiné.

Celles passant devant Arles et Albaron, soit à la montée, soit à la descente, avaient à payer le *droit de 2 o/o d'Arles* (3) et le *Liard du Baron*.

(1) Instruction pour les commis des fermes du roi. (1728). *Adde* Traité historique. Ce dernier ajoute : ce droit est perçu « parce que ces marchandises devraient passer par Lyon et y payer la douane.»

(2) V. *supra*, p. Plus tard, elle fut étendue à toutes marchandises. (*Mém. de Basville.*)

(3) La perception de cette imposition, dont le produit était affecté à la réédification des murailles d'Arles, fut autorisée par lettres patentes du 17 octobre 1596. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. B. 2579.

Dans le dernier état de la franchise, il faut encore ajouter à ces nombreuses exactions, celle de la *Table de Mer* (1), de la *Droguerie et Epicerie*, et du péage levé à Arles au profit de l'archevêque de cette ville (2).

Il n'y avait guère à cette époque que les anciens droits forains et le *denier Saint-André* qui fussent restés compris dans l'immunité. Et encore pour le denier Saint-André faut-il faire une réserve : il était perçu au Bureau de Ramatuelle sur les marchandises non accompagnées d'une expédition de franchise. De même l'exemption des anciens droits forains ne bénéficiait qu'aux marchandises accompagnées d'un acquit de la Réappréciation.

La perception de tant d'impôts exigeait un personnel nombreux et une organisation compliquée. Nous ne reviendrons pas sur l'étude des bureaux établis à Beaucaire pour l'expédition des marchandises sujettes à la Réappréciation ou à la Domaniale. Mais indépendamment de ceux de Beaucaire, on établissait pendant la foire des bureaux extraordinaires à Arles, à Tarascon, et dans l'île de Ramatuelle.

Au bureau d'Arles, on vérifiait tout ce qui montait ou descendait le Rhône avant et après la foire. C'est à ce bureau qu'étaient perçus, *tant à la montée qu'à la descente*, les droits de 2 0/0 d'Arles et le Liard du Baron, sur toutes marchandises, et les droits de la Table de Mer, sur celles qui y étaient sujettes. On percevait en outre la Douane de Lyon, les droits de Droguerie et Epicerie, et le péage de l'archevêque d'Arles, sur les marchandises

(1) Les Marseillais ne devaient point ce droit.

(2) *Traité historique*. Les Marseillais étaient exempts de la moitié du péage d'Arles.

allant à Beaucaire. Le travail de ce bureau, placé sous les ordres du Directeur des fermes de Provence, commençait dès le 10 juillet. Suspendu pendant la durée de la foire, il reprenait après la clôture et durait jusqu'au 5 ou 6 août (1).

Le bureau de Tarascon avait pour attributions de vérifier les marchandises venant de Marseille par terre, et d'une manière générale toutes celles venant de Provence. On y vérifiait aussi les marchandises sortant de la foire de Beaucaire et les acquits de la réappréciation. Placé sous la surveillance du *contrôleur général du département des environs de Marseille* (2), ce bureau était ouvert du 20 au 29 juillet.

Dans une île du Rhône située au-dessous d'Avignon, — l'île de Ramatuelle — était établi le bureau de Villeneuve. Toutes marchandises allant à la foire ou en revenant par voie fluviale devaient y être vérifiées. En outre, on y liquidait les droits de la Douane de Lyon, ceux de la Douane de Valence, on y faisait payer le denier Saint-André pour les marchandises qui y étaient sujettes, et on examinait si les droits de réappréciation et de domaniale avaient été bien calculés aux bureaux de Beaucaire (3). Le contrôleur général du département du Rhône dépendant de la direction de Montpellier était chargé de la surveillance de ce bureau (4).

Dans ces trois bureaux, après vérification, on faisait payer aux marchands un supplément de droits, s'il y avait eu au premier bureau perception insuffisante.

(1) *Traité historique.*
(2) Ce fonctionnaire résidait à Avignon.
(3) *Traité historique.*
(4) *Ibid.*

Lorsqu'au contraire la vérification établissait de la part du premier bureau une perception trop forte à l'encontre des marchands, on leur restituait la somme illégalement perçue. On tenait à cet effet dans ces trois bureaux des registres de supplément et de restitution (1).

La vérification pouvait mettre à jour autre chose : la fraude des marchands. On ne pouvait, à Beaucaire même, contrôler sérieusement pour chaque expédition, les déclarations des négociants. La précipitation et la cohue, conséquences inévitables de la courte durée de la franchise, les inconvénients extrêmement graves que pouvait entraîner une vérification quelconque, obligeaient les préposés du fermier au Bureau de Beaucaire à s'en remettre à la bonne foi des marchands. Mais le fermier ne renonçait pas pour cela au contrôle, il se bornait à le différer : une fois sorties de la foire et arrivées aux limites de la province avec leurs expéditions de franchise ou leurs acquits des divers impôts, les marchandises pouvaient souffrir un léger retard sans inconvénient capital : leurs propriétaires n'avaient plus à craindre d'être soumis, pour n'avoir pas profité du temps de la franchise, à payer les droits dont elle portait exemption ; d'autre part, au sortir de Beaucaire, les marchandises s'étaient divisées, suivant leur destination : les unes, remontant vers le nord, passant par le bureau de Villeneuve, les autres, suivant la route de Marseille, s'arrêtant au bureau de Tarascon, celles descendant vers la mer faisant escale au bureau d'Arles ; par conséquent, d'une part, moins de marchandises à

(1) *Traité historique.*

vérifier, et d'autre part, moins d'intérêt pour elles à ne pas attendre : le contrôle était donc possible, et les déclarations des marchands aux bureaux de Beaucaire, soigneusement vérifiées. Etaient-elles trouvées inexactes dans la *qualité* des marchandises, elles entraînaient confiscation, au profit du fermier, de toutes les marchandises portées sur la même facture, et même de l'« équipage », à condition, bien entendu, que marchandises et « équipage » fussent la propriété de l'auteur de la fausse déclaration. Si la fraude portait sur la *quantité*, la confiscation n'était prononcée que pour ce qui n'avait pas été déclaré.

Les agents composant le personnel de ces divers bureaux n'étaient pas des fonctionnaires royaux, ni des préposés de la communauté de Beaucaire. C'étaient des employés des fermiers. De très bonne heure, en effet, il exista à Beaucaire des fermiers des impôts. Nous pensons même que notre foire n'a jamais connu d'autre mode de perception. A l'origine absolument franche de droits, elle ne fut assujettie à ceux que nous venons d'énumérer qu'à la suite des entreprises répétées des fermiers des impôts. D'une manière absolument générale on peut dire que chaque fois qu'il y eut atteinte portée à la franchise de notre foire, il y avait derrière l'arrêt, derrière les lettres patentes, derrière l'édit ou l'ordonnance consacrant cette atteinte, un fermier qui avait sollicité la restriction légale, quand il ne l'avait pas prévenue. Ici, par un renversement des lois ordinaires, ce sont les fermiers qui ont amené l'établissement des impôts. Ils ont contribué pour leur large part à la ruine de notre foire.

CHAPITRE XV

Les règlements de comptes

I. Au Comptant. — Les paiements comptants se sont toujours effectués à notre foire en espèces monnayées. Elle n'est pas assez ancienne pour avoir connu le système de troc des marchés primitifs. Pour la même raison, elle n'a pas eu de monnaie spéciale. « Les monnaies spéciales des foires et marchés n'ont d'intérêt qu'à l'époque où le numéraire est encore rare. Du jour où il se multiplie suffisamment pour subvenir aux besoins généraux du commerce, on voit disparaître les monnaies particulières des foires (1). » La nôtre ne commença, avons-nous dit, à avoir une grande importance qu'à la fin du XV[e] siècle. A cette époque, les monnaies spéciales disparaissaient dans les foires où il en avait existé. A plus forte raison ne dut-on pas en créer à la nôtre.

Admettait-on au moins, en foire de Beaucaire, le cours de toutes monnaies tant étrangères que nationales ? C'est douteux. La « recepte des monoyes » étrangères rentre bien dans les privilèges de Beaucaire (2), mais à titre de

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 541.

(2) C'est le deuxième privilège de l'énumération dressée par le vidimus de 1463. Il est ainsi conçu : « Item quod omnes habitatores dictæ Villæ Bellicadri possunt .. recipere quascumque monetas sive pecunias tam Provinciales quam Papales ac Januenses ac Sabodienses quacumque prohibitione facta seu fienda non obstante. »

privilège personnel. Seuls les habitants peuvent s'en prévaloir, et ils le peuvent en tout temps.

D'autre part, il est certain qu'il existait à notre foire un bureau du change. Les textes en font mention, ils parlent aussi du « Change du Roy. » Est-ce à dire que, par une extension assez naturelle, le privilège des habitants de Beaucaire se soit étendu à leur foire? La conclusion ne s'impose pas : l'existence des changeurs n'implique pas nécessairement le cours de toutes monnaies : les étrangers qui venaient en foire apportaient avec eux la monnaie de leur pays ; si elle n'avait pas cours à la foire, ils étaient obligés de l'échanger contre les monnaies de la province ou du royaume, suivant les époques; on leur en offrait les moyens en établissant à Beaucaire un bureau du change.

Une ordonnance du 17 juillet 1730 confirme cette manière de voir. Elle fait « très expresses défenses à tous brigadiers et employés des fermes du roy, à tous exempts, brigadiers et cavaliers des maréchaussées sur la route de Beaucaire, de faire aucune saisie des anciennes espèces aux particuliers qui pourraient s'en trouver porteurs pendant ladite foire, mais ordonne néanmoins que tous ceux qui se trouveront en possession des anciennes espèces ou *étrangères* d'or et d'argent, soit régnicoles ou étrangers, seront tenus de les porter *aux changes du Roy établis à Beaucaire* pour y être changées contre des espèces de la dernière fabrication, *sans pouvoir donner, ni exposer, ni recevoir aucune des anciennes espèces ou étrangères pendant le cours de la foire* ni les transporter, après la foire finie, hors du

royaume ou dans d'autres provinces; leur enjoint de les faire changer dans lesdits changes, à peine de confiscation des espèces (1). »

Ainsi, au XVIII[e] siècle, l'usage des monnaies étrangères était prohibé à notre foire. Il est probable que s'il avait constitué un privilège pour celle-ci, les conservateurs ou les consuls n'eussent pas manqué de s'émouvoir de cette nouvelle atteinte aux franchises dont ils avaient la garde. On trouverait à ce sujet aux archives, comme pour les autres restrictions des privilèges, des oppositions des consuls, des mémoires au roi, des délibérations des trois états, des arrêts enfin. Il n'y en a pas trace, et dès lors il est permis de penser que si le cours de toutes monnaies a été à une certaine époque admis à la foire de Beaucaire, ce n'a été que par simple tolérance, et sans qu'une disposition législative soit venue confirmer l'usage. On ne trouve, d'autre part, aucun vestige de cet usage dans les textes (2), et si nous n'en nions pas formellement l'existence (3), c'est uniquement parce que « dans les grandes foires, le cours général de toutes les monnaies constitue la règle (4). »

(1) « Ordonnance du Président de la Cour des monnoyes de Lyon, commissaire du Conseil pour le fait des monnoyes en Dauphiné, Provence, Languedoc. Arch. mun. de Beaucaire. Liasses HH.

(2) Bien plus, le mémoire de l'intendant de Basville indique, sans faire d'exception pour la foire de Beaucaire, que « l'usage des piastres usitées en Espagne et dans le Levant n'est point admis en Languedoc. C'est là, ajoute-t-il, une grande incommodité pour le commerce. »

(3) Il va sans dire que nous nous plaçons ici à une époque antérieure à la Révolution.

(4) Huvelin, *op. cit.*, p. 542.

Nous avons vu, à propos des divisions de la foire, que d'après une note manuscrite du XVIII[e] siècle, les paiements au comptant s'effectuaient pendant le ou les derniers jours.

II. A Terme. — C'était aussi à la fin de la foire que s'effectuaient les règlements de comptes à terme. Ceux-ci n'ont jamais eu à Beaucaire une bien grande importance. Notre foire a surtout été une foire de marchandises. Comme foire de paiement, elle n'a jamais eu qu'une importance régionale. C'est dire qu'il ne faut pas espérer y trouver, au moins jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, le système ingénieux de réglements de comptes qui, sous le nom de *scontration*, a été mis en pratique aux foires de Lyon, aux foires espagnoles, et surtout aux foires gênoises (1).

On ne trouve même pas, pendant les XVI[e] et XVII[e] siècles, de textes qui démontrent qu'elle ait connu le système de règlements de comptes par délégations et compensations usité aux foires de Champagne. Nous ne concluons pas de là qu'il y ait été complètement inconnu : l'état des archives de Beaucaire est une explication suffisante de cette absence de textes. Mais à coup sûr n'y a-t-il pas été d'un usage bien général.

Il faut arriver à la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, à une époque où les foires de change déclinent, où le commerce du crédit se sépare d'elles (2), pour trouver, dans les rapports statistiques dressés chaque année sur

(1) V. sur la scontration, Huvelin, *op. cit.*, p. 563 et suiv., et les références qu'il cite.

(2) Huvelin, *op. cit.*, p. 577.

la foire de Beaucaire, mention d'un chiffre assez important d'opérations de banque. Et encore ces opérations de banque ont-elles trait surtout au commerce de l'argent. La lettre sur la foire de 1771 ne parle pas d'autre chose. « Le fermier général, écrit l'auteur anonyme de cette lettre, vient enfin à Beaucaire comme pour être le chef des receveurs généraux qui ne manquent jamais de s'y rendre à raison des avantages qu'ils y trouvent. En effet celui de Marseille, celui de Toulouse, le trésorier de la Bourse de Montpellier, et autres, qui ont leur coffre plein, et qui seraient obligés d'envoyer leur recette générale à Paris, ne font que se rendre à Beaucaire avec leurs caisses, qui réunies vont à près de 20 millions, et là ils troquent leur argent pour du papier sur Paris. A quoi ils trouvent un bénéfice réglé sur la valeur de l'argent, et relatif aux usances du papier qu'on leur cède, au moyen duquel ils font passer ensuite le montant de leur recette aux fermiers généraux. » Ce n'était pas là un règlement de comptes proprement dit ; c'était un moyen pour les receveurs généraux de transmettre aux fermiers des impôts, sans courir les risques d'un transport d'argent, le produit de leurs perceptions, et de réaliser du même coup le bénéfice du change. Mais les règlements de comptes à terme entre marchands, l'extinction, par voie de compensations ou de délégations, de dettes antérieures dont l'échéance aurait été fixée à l'époque de la foire, ne paraissent pas avoir été pratiqués couramment en foire de Beaucaire avant la Révolution. A la fin du XVIII[e] siècle, on commence à trouver dans les rap-

ports officiels mention du nombre des protêts (1). Notre foire était donc à cette date (2) une époque d'échéance pour les effets de commerce. Elle aurait même été alors, s'il fallait en croire une note manuscrite de l'époque (3), une très importante foire de paiements, où le mécanisme de la *scontration* et du *change de retour* aurait fonctionné sur une vaste échelle. « La foire de Beaucaire — porte cette note — réunit les manufacturiers, les négociants, les marchands, les acheteurs, les débiteurs, les créanciers, les banquiers, agents et courtiers de change de plusieurs provinces. Tous arrêtent chaque année leurs comptes à Beaucaire, ils en ouvrent de nouveaux, le solde se fait en marchandises ou en argent, on établit une reprise, peu de jours suffisent pour liquider les affaires de toute une année, et *peu de numéraire circulant promptement solde un décompte immense, peut-être de 200 millions.* »

Si l'auteur de cette note n'avait pris soin d'indiquer qu'il parlait de la foire de Beaucaire, nous aurions cru certainement qu'il avait voulu faire le tableau des foires

(1) Le rapport sur la foire de 1791, (arch. dép. du Gard. 14 M. 51) indique qu'il y a eu à cette foire 80 à 90 protêts, au lieu du chiffre ordinaire de 800 à 900. Ce dernier nous paraît exagéré : le chiffre le plus élevé que nous ayons vu dans les statistiques est de 550 protêts. Et encore le rapport officiel qui relevait ce chiffre faisait-il cette remarque, que le nombre de protêts s'élevait à plus du double de celui des autres années.

(2) D'après le mémoire de 1759 sur le procès du Poids du roi, la foire de Beaucaire fixait déjà à cette époque l'échéance des lettres de change « du commerce du royaume et de l'étranger. » Mais il faut se défier des allégations contenues dans de pareils documents : les consuls de Beaucaire exagèrent souvent, dans l'intérêt de leur cause, l'importance de leur foire.

(3) Arch. dép. du Gard. Liasses 14 M.

gênoises, en amplifiant un peu la réalité. Les statistiques ramènent ce chiffre énorme de deux cent millions à des proportions plus modestes. En foire de l'an VII, le rapport officiel estimait que les opérations de banque s'étaient élevées au chiffre de 2.400.000 francs. Le chiffre du numéraire en circulation atteignait, cette même année, deux millions. On était loin de la « *petite quantité de numéraire soldant un décompte immense.* » En l'an VIII, on estimait à huit millions le numéraire en circulation, à quatorze millions le chiffre d'affaires de banque (1). En l'an V, enfin, foire d'une importance exceptionnelle (2), les opérations de banque s'élevèrent à « trente millions environ, soit en numéraire, soit en papier d'échange». C'est le plus haut chiffre que nous ayons constaté. Il est encore fort éloigné des deux cents millions indiqués dans la note manuscrite reproduite plus haut. D'autre part, il comprend le change des monnaies : le chiffre des règlements de comptes en banque se trouve réduit d'autant.

En réalité, notre foire n'a jamais eu, comme foire de change, qu'une importance secondaire. Il est certain cependant qu'au XIX[e] siècle, elle a connu le mécanisme de règlements de comptes usité aux foires de paiements. La lettre de change y fut d'un usage courant, et Fr. Mistral pouvait dire des marchands dans son Poème du Rhône :

« Argènt tintin, van emboursa li dito
Qu'en fiero de Beù-Caire, à jabo toumbon. »

(1) Arch. dép. du Gard, 14 M. 51.

(2) Le rapport officiel constate que depuis longtemps la foire n'avait été aussi importante. Arch. dép. du Gard. 14 M. 54.

Au XIXe siècle également, des agents de change et des courtiers de commerce étaient officiellement désignés, par arrêté préfectoral, pour exercer leurs fonctions à la foire de Beaucaire. L'origine de cet usage remonte à l'année 1811. A cette date, les agents de change qui tenaient la foire de Beaucaire adressèrent au Préfet du Gard une pétition où ils exposaient qu'en vertu des lois, ils avaient le droit exclusif d'être intermédiaires dans les opérations de banque, de constater le cours des changes, et de certifier les comptes de retour des effets protestés. « La plupart, ajoutaient-ils, des négociants qui sont en foire pouvant ignorer ces privilèges et notre présence à Beaucaire, et sous ce double rapport suivre l'ancien usage, qui était de faire signer les comptes de retour par deux négociants », il convient de faire connaître d'une manière légale la présence d'agents de change en foire, « et d'inviter MM. les négociants à se conformer aux lois ».

Un décret impérial du 15 juin 1812 fit droit à cette pétition : il autorisa un des agents de change et un des courtiers de commerce de chacune des villes de Marseille, Lyon et Montpellier, à exercer leurs fonctions à Beaucaire du 15 au 31 juillet de chaque année, avec défense à tous autres de s'immiscer dans la négociation des effets de commerce, et à tous marchands, de confier leurs intérêts de cette nature à d'autres personnes qu'à celles officiellement désignées. Agents de change et courtiers étaient choisis, dans chacune des trois villes citées au décret, par le préfet du département. Ils devaient prêter serment devant le tribunal de commerce

de Beaucaire. A cela près, leur rôle et leurs attributions rentraient dans le droit commun.

Cet usage persista jusqu'après 1870. A cette date, on ne nommait plus, depuis quelques années, qu'un seul agent de change à Beaucaire. On n'en trouve plus mention à partir de cette époque.

L'usage des lettres de change payables en foire a disparu à peu près en même temps. En 1873, l'article qui s'y référait dans l'arrêté annuel sur la police de la foire fut supprimé. La tradition des paiements en foire de Beaucaire s'est cependant maintenue jusqu'à nos jours. Il en reste aujourd'hui encore un vestige : si on ne parle plus *in terminis* de paiements en foire de Beaucaire, certains règlements de comptes annuels, appelés dans le pays *candes*, s'effectuent à la Magdeleine, ou à une époque voisine, la mi-juillet (1).

---

(1) Rappelons qu'au milieu du XIX[e] siècle, l'ouverture de la foire fut, pendant un certain temps, fixée au 15 juillet.

CONCLUSION

Si l'on jette un coup d'œil rétrospectif sur le rôle de cette grande foire aujourd'hui tombée, on constatera qu'elle a été pour le commerce du Languedoc et de la France entière un puissant facteur de développement et de prospérité. Attirant par l'attrait de ses franchises les négociants de toute l'Europe, centralisant dans une ville d'accès facile et sûr, à une époque où les voies de communication étaient rares et les brigandages nombreux, les produits de toutes les nations civilisées, étalant ainsi à la portée de tous les habitants de la province des marchandises que sans elle ils n'eussent même pas connues, offrant, d'autre part, aux produits du pays des débouchés immenses, provoquant les transactions, facilitant les paiements, moyen puissant d'approvisionnement de matières premières pour les fabriques nationales et d'écoulement de leurs objets manufacturés, elle était pour le pays tout entier une source incomparable de richesses et d'activité commerciale et industrielle. Pour Beaucaire, elle était la « féerie de l'année (1), l'animation, la vie, le plus clair aussi des revenus des habitants.

(1) Alph. Daudet, *Numa Roumestan.*

Aujourd'hui, son rôle est fini : la facilité et la sûreté toujours croissantes des communications et des correspondances, l'usage des commis-voyageurs, la substitution progressive du commerce permanent au commerce périodique, la suppression de ses franchises enfin, et l'extension à tout le commerce des divers avantages qui avaient fait sa fortune et assuraient son éclat, ont détruit son intérêt et supprimé sa raison d'être.

Il y a au moins un siècle de cela. Et l'on peut s'étonner que la foire de Beaucaire ait résisté si longtemps à tant d'agents de destruction (1). La cause en est à son prestige, elle en est aussi à son ancienneté : lorsque les foires ne furent plus devenues que des « habitudes » (2) destinées à disparaître, leur ténacité se mesura à leur degré d'ancienneté : habitude invétérée, celle de Beaucaire, avec ses sept ou huit siècles d'existence, devait être une des dernières à tomber. D'autres motifs contribuaient du reste à son maintien : la commodité qu'elle offrait pour les paiements de toute la province, la concordance de sa date avec la récolte de certains produits locaux, l'attrait des plaisirs qu'on y trouvait, enfin les efforts incessants faits depuis la Révolution par la municipalité et par le gouvernement lui-même pour la sauver de la ruine.

Ces efforts n'ont pu du reste que retarder sa chute

(1) Des renseignements qui nous parviennent à la dernière heure nous permettent d'évaluer son chiffre d'affaires actuel à 200.000 ou 300.000 fr.; les transactions portent surtout sur la bimbeloterie.

(2) Vincens. *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, I. p. 33.

irrémédiable, ils ne pouvaient lutter avec les nouvelles lois économiques de la distribution de l'activité commerciale, et aujourd'hui l'on peut dire que la foire de Beaucaire a définitivement sombré sous la nouvelle orientation du commerce.

L'économiste s'en réjouira peut-être, puisqu'il verra là un pas de plus dans la voie du commerce permanent : le poète et l'archéologue regretteront ce grand marché cosmopolite, tableau si pittoresque et si vivant il y a un demi-siècle à peine, de la vie commerciale d'autrefois.

Vu :

Le Professeur, Président de la Thèse,

EDOUARD JOURDAN.

Vu : Pour le Doyen, l'Assesseur,

AR. BOUVIER-BANGILLON.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

BELIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 5

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE EXTERNE

CHAPITRE I. — **Causes primordiales de la foire de Beaucaire** 9

Comment Beaucaire était destiné à devenir le centre d'une foire importante. Sa situation géographique, 9. Routes qui y convergeaient dès l'époque romaine, 12.

CHAPITRE II. — **Origine de cette foire. Sa cause occasionnelle** 15

Comment elle a succédé à la foire d'Arles. Importance du commerce de la ville d'Arles à l'époque romaine, et jusqu'au IX^e^ siècle, 16. Evènements qui ont amené sa ruine et le déplacement de son commerce, 20. Beaucaire devient le siège périodique de ce commerce, 21.

CHAPITRE III. — **La charte de franchise** 23

Divergences sur sa date, 23, sur son auteur, 24. Charte du 5 des calendes d'avril 1217, à laquelle la majorité des auteurs attribuent la concession de la franchise, 25. Vidimus des privilèges de Beaucaire, du 9 janvier 1463, 32. Titre d'établissement de la franchise, 34. Aperçu rapide des privilèges octroyés par la charte de franchise, 37.

CHAPITRE IV. — **La foire de Beaucaire jusqu'au XVI^e^ siècle**..... 40

Pourquoi elle n'eut, pendant cette période, qu'une importance restreinte, 40. Objets de son commerce à cette époque, 44. Criée du XV^e^ siècle, faite chaque année, la veille de la Sainte-Magdeleine, 48. Confirmation des privilèges de la foire par Jean le Bon, 50, par Louis XI, 51. Lettres patentes de Louis XI, révoquant les foires de Beaucaire, 52. S'agit-il là de la foire de la Magdeleine ? 52. Lettres confirmatives octroyées par Charles VIII, aux termes desquelles les jours fériés intervenant pendant la durée de la franchise ne seront pas comptés pour jours utiles, 53. Confirmation par Louis XII, 54.

CHAPITRE V. — **La foire du XVI^e^ au XVIII^e^ siècles**.. 55

Son essor sous la Renaissance, 55. Extension du commerce avec le Levant, 56. Marchandises exposées en vente, 57. Marchands qui viennent à la foire pendant cette période, 58. Confirmation des franchises par François I^er^, 58, Henri II, 58, François II, 58. Charles IX accorde à Beaucaire une nouvelle foire, 58. Extension donnée à la franchise par Henri III, 59. Crise politique et économique de la fin du XVI^e^ siècle, 60. Renaissance commerciale sous Henri IV et son influence sur la prospérité de notre foire, 61. Procès avec Pézenas et Montagnac, 63. Confirmation des privilèges par Henri IV, 64, Louis XIII, 64, Louis XIV, 65. Influence de l'administration de Colbert, 65. Apogée de la foire de Beaucaire, 67. Principaux objets de son commerce, 67. Germes de déclin dès la fin du XVII^e^ siècle, 69.

CHAPITRE VI. — **La foire au XVIII^e^ siècle**..... 73

Caractères du déclin pendant cette période, 73. Peste de 1720-1722, 75. Marchandises apportées en foire et leur provenance, 79. Confirmation par Louis XV, 82, et par Louis XVI, 83. Influence de la Révolution, 85 Maintien de la foire de Beaucaire sous le nouveau régime, 85. Son chiffre d'affaires à cette époque, 85.

CHAPITRE VII. — **La foire de Beaucaire au XIX^e^ siècle** 87

Déclin, 87. Répercussion des divers évènements politiques sur la prospérité de la foire, 88. Comparaison de son importance avec ce qu'elle était à son apogée, 91. Accélération du déclin à partir de 1853, et ses causes, 93. Mesures prises pour arrêter la décadence, 95, leur inefficacité, 98. Dernières branches de commerce prospères, 100. Disparition successive des divers rouages spéciaux à la foire, 100. Sa chute définitive, en tant que centre de commerce, 101.

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE INTERNE

CHAPITRE VIII. — **Chorographie de la foire**..... 102

Les trois parties du champ de foire : la ville, 102, le Pré, 107, le Rhône, 116.

CHAPITRE IX. — **Adjudication du champ de foire. Location des baraques** 119

Prix d'adjudication aux diverses périodes, 120. Réglementation étroite, au XIX^e^ siècle, du nombre des baraques, de leur place, de leurs dimensions, du prix du loyer, de la forme de la location, 121. Pourquoi cette réglementation ne s'est pas introduite plus tôt, 127.

CHAPITRE X. — **Chronologie de la foire**..... 131

I. Avant la foire. — Préparatifs des marchands, 131. Arrivée des bateaux, 132. Présent offert par la ville au capitaine de la première barque arrivée en foire, 133. Proclamation solennelle de l'ouverture de la foire, 136.

II. La foire. — Description, 137. Citation de Frédéric Mistral (Poème du Rhône), 139, d'Alph. Daudet (Numa Roumestan), 141. *Divisions* de la foire, 142. Proclamation de la clôture, 145.

III. Après la foire. — Départ des marchands, 146. Physionomie de la ville quelques jours après, 147.

CHAPITRE XI. — **La franchise**..... 148

Ses termes, 148. Son étendue, 148. Franchise du droit de représailles, 148. Franchise d'arrêt, 149. Franchise proprement dite ou fiscale, 154. Entreprises des fermiers des impôts contre cette troisième franchise ; procès soutenus à ce sujet par la communauté de Beaucaire contre les fermiers du droit de rêve, 156, de la patente du Languedoc, 158, des droits forains, 159, du cinquième dernier de la foraine, 159, du droit de réappréciation, 162, du denier Saint-André, 164, de la domaniale, 165, de la douane de Lyon, 165, du droit d'équivalent, 170, du droit de Poids le Roi, 172. Restrictions apportées à la durée de la franchise, 173. Mécanisme de la franchise à ses débuts, 176, au XVIII[e] siècle, 184. Fraudes des marchands, et mesures prises pour les prévenir, 177.

CHAPITRE XII. — **Police de la foire. Mesures de protection pour le commerce et les commerçants**..... 188

Police de la foire sous l'ancien régime, 188. Son extension après la Révolution, 192. Mesures pour assurer l'approvisionnement de la population pendant la foire, 194, la bonne qualité des marchandises, 196. Réglementation des poids et mesures, 197. Autorités investies de la police de la foire aux diverses périodes de son histoire, 200.

CHAPITRE XIII. — **Juridictions spéciales**..... 202

Conservateurs des privilèges et franchises, 202. **Bureau de Conservation** : sa création, 205, sa formation annuelle, 208, sa compétence, 211, sa procédure, 214, ses vicissitudes et sa disparition, 217. Juridictions accessoires : Bureau de police, juridictions du maire et du commissaire du gouvernement, 219.

CHAPITRE XIV. — **Les Impôts à la foire de Beaucaire.** 222

Impôts dont la franchise portait exemption, 222 et 227. Droits introduits à son mépris, 227. Mécanisme des vérifications et des perceptions de droits en foire de Beaucaire, 229. Agents préposés à ces opérations, 232. Fermiers des impôts, 232.

CHAPITRE XV. — **Les règlements de comptes**..... 233

I. Au comptant. — La monnaie, 233.

II. A terme. — La foire de Beaucaire a-t-elle connu la *scontration* ? 236 et 239. Opérations de banque, 237. Lettres de change payables en foire, 238 et 239. Agents de change officiels, 240. Paiements en foire de Beaucaire, et, plus tard, à l'époque de sa tenue, 241.

CONCLUSION. — Coup d'œil rétrospectif sur le rôle de la foire de Beaucaire, 242. Causes qui ont amené sa ruine, 243. Pourquoi elle s'est maintenue si longtemps, 243.